

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/47

3 juin 2005

(05-2292)

**Conseil des aspects droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard  
les 8, 9 et 31 mars 2005

*Président: M. Tony Miller (Hong Kong, Chine)*

Le présent document contient le compte rendu des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion du Conseil des ADPIC tenue les 8, 9 et 31 mars 2005.

<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD.....	2
B. SUITE DONNÉE AUX EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES .....	2
C. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	3
D. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE .....	3
E. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE .....	3
F. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1 .....	23
G. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2 .....	23
H. DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE.....	23
I. SUITE DONNÉE AU DEUXIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC .....	49
J. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....	49
K. DEMANDE DE PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION PRÉVUE À L'ARTICLE 66:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PRÉSENTÉE PAR LES MALDIVES .....	50
L. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION .....	50
M. PROPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ RENVOYÉES AU CONSEIL .....	53
N. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC .....	53
O. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES .....	55
P. AUTRES QUESTIONS .....	55
Q. ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....	58

A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

1. Le Président a informé le Conseil que depuis sa réunion de décembre 2004, il avait reçu un certain nombre de suppléments et de mises à jour de notifications antérieures de lois et réglementations. L'Albanie avait mis à jour la notification de ses lois et réglementations distribuée en 2001; la République tchèque avait notifié une loi relative aux mesures à la frontière ainsi que certaines modifications apportées à ses lois de propriété intellectuelle; le Japon avait fourni un texte mis à jour de sa Loi sur les semences et plants; et la Jamaïque avait notifié des amendements apportés à sa Loi sur le droit d'auteur et au système de taxes de propriété industrielle, ainsi qu'une loi concernant son adhésion au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique. Ces notifications étaient distribuées dans la série de documents IP/N/1/-. Le Président a invité instamment les Membres dont les notifications initiales demeuraient incomplètes à soumettre les renseignements manquants dans les plus brefs délais et a rappelé aux autres Membres leur obligation de notifier tout amendement apporté ultérieurement à leurs lois et réglementations dès que possible après leur entrée en vigueur.

2. S'agissant de la notification des points de contact au titre de l'article 69, le Président a indiqué que depuis la réunion du Conseil de décembre, le Secrétariat avait reçu des mises à jour concernant des points de contact notifiés antérieurement de l'Albanie, de la République slovaque et des États-Unis. Ces notifications avaient été communiquées sous couvert du document IP/N/3/Rev.8/Add.2. Les Membres ayant notifié leurs points de contact au titre de l'article 69 étaient désormais au nombre de 121.

3. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

B. SUITE DONNÉE AUX EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

4. Le Président a dit que le Secrétariat avait mis à jour sa note informelle faisant la liste de tous les renseignements encore manquants dont le Conseil avait besoin pour mener à bien les examens que le Conseil avait déjà entrepris (JOB(05)/27). Le tableau annexé à la note dressait la liste des 14 Membres dont le Conseil avait commencé à examiner la législation depuis avril 2001, mais pour lesquels cet examen restait inscrit à l'ordre du jour. Il comportait des renvois aux communications qui contenaient les réponses ainsi que les questions complémentaires qui avaient été reçues au 2 mars 2005. Faisant suite à la demande formulée par le Conseil à sa réunion précédente, le Secrétariat avait écrit à ces Membres, appelant leur attention sur les documents qui manquaient pour achever les examens en cours.

5. Depuis la réunion précédente du Conseil, l'Arménie avait fourni des réponses aux dernières questions en suspens qui lui avaient été posées (IP/C/W/422/Add.1). Le Président a proposé que l'examen périodique de la législation de l'Arménie soit supprimé de l'ordre du jour, étant entendu que les délégations pourraient revenir à tout moment sur toute question découlant de cet examen.

6. Le Conseil en est ainsi convenu.

7. Le Président est ensuite passé aux 13 Membres restants, à savoir le Congo; Cuba; l'Égypte; Fidji; l'ex-République yougoslave de Macédoine; la Grenade; Maurice; le Qatar; Saint-Kitts-et-Nevis; Saint-Vincent-et-les Grenadines; le Suriname; le Swaziland; et le Zimbabwe.

8. La représentante de l'Égypte a fait savoir qu'elle était en contact avec les autorités de son pays et qu'elle espérait être en mesure de fournir très prochainement de plus amples renseignements.

9. Le représentant du Zimbabwe a indiqué que la délégation de son pays fournirait les réponses manquantes prochainement.

10. Le Président a dit que la note du Secrétariat mentionnait également cinq Membres pour lesquels les examens avaient déjà été supprimés de l'ordre du jour du Conseil, étant entendu que toute délégation qui le souhaitait pourrait revenir à tout moment sur toute question découlant de ces examens. Dans ce contexte, des questions avaient été posées concernant la législation d'application de ces pays. Depuis la distribution de la note, l'Argentine avait fourni des réponses à toutes les questions complémentaires que lui avait posées la Suisse (IP/Q/ARG/1/Add.2).

11. Le représentant de la Suisse a remercié la délégation de l'Argentine de ses réponses et a dit qu'il les transmettrait aux autorités de son pays pour examen.

12. Le Président a invité instamment les délégations concernées à fournir tous les renseignements manquants dans les plus brefs délais, de sorte que le Conseil puisse conclure le suivi de ces examens. Il a proposé que le Conseil revienne à cette question à sa réunion suivante.

13. Le Conseil a pris note des déclarations et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

C. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

D. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

E. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE<sup>1</sup>

14. Le Président a rappelé qu'à la fin des discussions relatives à ces trois points de l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil de décembre, il avait constaté que les débats avaient été utiles et que plusieurs contributions constructives avaient été faites, notamment des propositions et contre-propositions en vue d'un débat plus structuré sur certaines des questions et approches. Depuis lors, il avait poursuivi ses consultations sur la manière dont les futurs travaux relatifs à ces points de l'ordre du jour devraient être organisés. Il avait l'impression que nombreuses étaient les délégations qui pensaient que les discussions qui avaient lieu actuellement étaient à la fois fructueuses et constructives et qu'elles permettaient de présenter et d'analyser tous les points de vue. Il ne jugeait donc pas nécessaire de proposer une nouvelle organisation des travaux concernant ces questions et a suggéré que les Membres continuent d'examiner ces trois points de l'ordre du jour en même temps, sur la base des contributions des Membres.

15. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de septembre 2004, le Conseil avait reçu une communication de la Bolivie, du Brésil, de Cuba, de l'Équateur, de l'Inde, du Pakistan, du Pérou, de la Thaïlande et du Venezuela sur les "Éléments de l'obligation de divulguer la source et le pays d'origine des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels utilisés dans une invention" (IP/C/W/429/Rev.1 et Add.1). Depuis la réunion du Conseil de décembre, la Colombie et la République dominicaine avaient demandé à être ajoutées à la liste des auteurs de la communication (IP/C/W/429/Rev.1/Add.2 et 3). En outre, trois nouveaux documents avaient été présentés à la réunion de décembre, un de la Suisse (IP/C/W/433), un autre des États-Unis (IP/C/W/434), et le troisième de la Bolivie, du Brésil, de Cuba, de l'Équateur, de l'Inde, du Pakistan, du Pérou, de la Thaïlande et du Venezuela (IP/C/W/438). À cette réunion, certaines délégations avaient indiqué qu'elles commenteraient ces communications lors de la réunion en cours. Depuis la réunion de décembre, le Conseil avait reçu les nouvelles communications suivantes: une du Pérou (distribuée

---

<sup>1</sup> Suite à la demande des délégations du Pérou, de la Turquie et de l'Inde, et comme convenu par le Conseil, le compte rendu reprend également les déclarations faites par ces délégations au cours d'une réunion informelle consacrée aux questions liées à l'Accord sur les ADPIC que le Président du Conseil a tenue, en tant qu'Ami du Directeur général, le 8 mars 2005.

ultérieurement sous la cote IP/C/W/441); une du Brésil au nom de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Équateur, de l'Inde, du Pérou et de la Thaïlande (distribuée ultérieurement sous la cote IP/C/W/442); et une troisième de l'Inde, au nom du Brésil et de l'Inde (IP/C/W/443).

16. Le représentant du Pérou, présentant le document IP/C/W/441, a dit que la délégation de son pays était attachée à l'examen de la question de la divulgation dans le contexte de l'OMC, qui, selon elle, était tout à fait indiqué à cette fin. Il a dit qu'il était temps que les Membres cessent de palabrer sur l'enceinte qui serait la plus appropriée et s'engagent plutôt à trouver des solutions concrètes aux problèmes de l'appropriation illicite des ressources génétiques et de la biopiraterie. Il a répété qu'il convenait d'accorder la priorité qui se devait à la question de la divulgation dans le cadre des questions de mise en œuvre en suspens, dans la mesure où le degré de maturité atteint dans les discussions était suffisant pour permettre le lancement de négociations concrètes et parvenir ensuite à une solution favorable pour les pays en développement d'ici à la fin du cycle en cours. La délégation péruvienne souhaitait que cette question soit inscrite au programme des négociations de la Conférence ministérielle de Hong Kong, Chine, sinon le cycle de négociations en cours ne saurait être qualifié de cycle du développement.

17. La communication du Pérou avait pour objet de présenter les problèmes rencontrés par un pays en développement pour lutter contre la biopiraterie et d'illustrer les efforts devant être déployés en l'absence d'obligation universelle et juridiquement contraignante de divulguer l'origine des ressources génétiques liées à un brevet. Comme le Conseil le savait déjà, la Loi n° 28216 du 1<sup>er</sup> mai 2004 avait institué la Commission nationale pour la protection de l'accès à la diversité biologique péruvienne et au savoir collectif des populations autochtones (ci-après dénommée Commission nationale contre la biopiraterie). Cette Commission était présidée et coordonnée par l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) et était composée de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère du commerce extérieur et du tourisme (MINCETUR), du Conseil national de l'environnement (CONAM), de la Commission pour la promotion des exportations (PROMPEX), de l'Institut national des ressources naturelles (INRENA), de l'Institut national de recherche et de vulgarisation agraires (INIEA), du Centre international de la pomme de terre (CIP), du Centre national sanitaire interculturel (CENSI), de la Commission nationale des populations andines, amazoniennes et afro-péruviennes (CONAPA), de l'Assemblée nationale des recteurs (ANR), de la Société péruvienne du droit de l'environnement (SPDA) (en représentation des ONG), et de l'Institut péruvien de produits naturels (IPPN) (en représentation des associations d'entreprises).

18. La Commission nationale contre la biopiraterie avait pour mission de mettre au point des mesures permettant d'identifier, de prévenir et d'éviter les actes de biopiraterie afin de protéger les intérêts de l'État péruvien. Ses fonctions principales étaient de créer et tenir un registre des ressources biologiques et des savoirs traditionnels, d'assurer la protection contre les actes de biopiraterie, d'identifier et d'assurer le suivi des demandes de brevet d'invention déposées ou des brevets d'invention délivrés à l'étranger ayant trait aux ressources biologiques péruviennes ou aux savoirs collectifs des populations autochtones du Pérou, d'évaluer sur le plan technique les demandes déposées et les brevets délivrés précités, d'élaborer des rapports sur les cas étudiés, d'engager respectivement des actions en opposition ou en nullité contre les demandes de brevet déposées ou les brevets délivrés précités, d'établir des mécanismes d'échange d'informations avec les principaux offices de propriété intellectuelle au niveau mondial et d'élaborer les propositions visant à défendre les intérêts du Pérou devant différentes instances.

19. La Commission nationale contre la biopiraterie avait jugé souhaitable de partager l'expérience acquise au cours de cette première étape de recherche d'éventuels cas de biopiraterie, dans la mesure où cette expérience pourrait aider à mieux comprendre les problèmes auxquels se trouvait confronté un pays comme le Pérou dans sa lutte contre cette forme de piraterie. À cet effet, et afin d'apporter

des éléments nouveaux au débat ayant lieu actuellement au sein du Conseil des ADPIC concernant la prescription de divulgation, le Pérou présentait les résultats d'une recherche effectuée sur les pages Web des principaux offices de brevets du monde, c'est-à-dire des États-Unis, d'Europe et du Japon, concernant six ressources d'origine péruvienne considérées comme prioritaires, ainsi qu'un résumé des documents de brevets relatifs à des inventions en rapport avec ces ressources et susceptibles d'impliquer l'utilisation de savoirs traditionnels des populations autochtones du Pérou. Les produits présentés dans la communication étaient les suivants: *hercampuri*, *camu-camu*, *yacón*, *caigua*, *sacha inchi* et *chancapiedra*. Il ne s'agissait cependant que d'un échantillon de plus de 50 produits d'origine végétale et animale, que la Commission nationale contre la biopiraterie avait commencé d'étudier, leurs vertus médicinales étant analysées et testées dans plusieurs pays.

20. Ce document était le fruit des efforts que la Commission nationale contre la biopiraterie avait déployés pour détecter les cas éventuels de biopiraterie qui devraient faire l'objet d'une analyse plus rigoureuse et détaillée et, le cas échéant, de procédures administratives ou judiciaires. Il ne s'agissait que de la première étape d'un mécanisme long et complexe qui commençait par la recherche de cas éventuels de biopiraterie et se terminait par l'exercice d'actions en justice contre les demandes de brevet en cours ou les brevets délivrés pour des inventions obtenues ou développées à partir de l'utilisation d'une ressource biologique ou de savoirs traditionnels, sans le consentement préalable donné en connaissance de cause respectivement par le pays d'origine de la ressource ou la population autochtone possédant des droits sur les savoirs, et sans qu'aucun type de rémunération ne soit prévu respectivement pour le pays ou la population autochtone.

21. L'orateur a indiqué qu'il espérait que ce document serait utile pour: a) connaître la manière dont un pays mégadivers tentait, dans le cadre institutionnel, de s'opposer effectivement à ce phénomène; b) comprendre quelque peu la méthode et les règles utilisées dans le cadre de la recherche de ces brevets et aider ainsi d'autres pays ou régions qui souhaiteraient engager des travaux similaires; c) savoir qu'il existait un grand nombre d'inventions en rapport avec des ressources d'origine péruvienne qui pouvaient provenir de cas de biopiraterie (en raison soit d'une exploitation illégale des ressources, soit d'une utilisation non autorisée et non rémunérée de savoirs traditionnels); et d) mettre en évidence le fait qu'il était possible de réaliser un travail systématique et organisé de recherche et d'analyse de brevets "à problèmes".

22. L'intervenant a souligné que son pays n'affirmait pas que pour la totalité des demandes de brevet en cours ou des brevets délivrés, mentionnés dans le rapport fourni en annexe, il était injustifié d'établir une protection. Les auteurs du document se limitaient à présenter un ensemble de demandes de brevet déposées et de brevets délivrés portant sur des inventions qui avaient apparemment été obtenues ou développées grâce à l'utilisation de ressources biologiques d'origine péruvienne et/ou de savoirs traditionnels de populations autochtones du Pérou, à propos desquels il était nécessaire de vérifier si les droits du Pérou, en tant que pays d'origine de ces ressources, et ceux des populations autochtones péruviennes, en tant que titulaires des droits sur ces savoirs, avaient été respectés.

23. L'orateur a dit que le Pérou avait dû fournir des efforts importants, tant au niveau des ressources humaines que matérielles, pour lutter contre la biopiraterie. C'est la raison pour laquelle il était nécessaire d'exiger que l'origine soit divulguée dans les demandes de brevet afin de lutter contre ce phénomène. À l'issue des négociations du Cycle d'Uruguay, les pays s'étaient engagés à mettre en œuvre de nouvelles règles en matière de promotion et de protection des droits de propriété intellectuelle. Depuis, à l'instar d'un grand nombre d'autres pays en développement, le Pérou avait déployé des efforts considérables pour lutter contre la piraterie et faire respecter les droits de propriété intellectuelle sur son territoire. L'intervenant a dit qu'il était temps de prendre une décision concrète afin d'inclure la question de la divulgation dans les négociations sur les questions de mise en œuvre et de présenter des résultats d'ici à juillet 2005 et à la session suivante de la Conférence ministérielle, l'objectif étant de trouver une solution d'ici à la fin du cycle de négociations sur le développement. Il a ajouté que le Pérou considérait que le Conseil des ADPIC, et l'OMC d'une manière générale, était

l'enceinte appropriée pour examiner cette question du fait de la nature juridiquement contraignante de ses accords. Il partageait le point de vue de l'Inde concernant la nécessité de mener des consultations consacrées aux questions liées à la divulgation de l'origine.

24. Le représentant du Brésil a présenté la communication soumise par la Bolivie, le Brésil, la Colombie, la République dominicaine, l'Équateur, l'Inde, le Pérou et la Thaïlande sur les "Éléments de l'obligation de divulguer la preuve du partage des avantages conformément au régime national applicable" (IP/C/W/442). Il a rappelé les communications précédentes présentées par les auteurs depuis la réunion du Conseil des ADPIC de mars 2004, notamment la Liste de questions qui, selon lui, avait été acceptée d'une manière générale comme base de discussion concernant cette question. La nouvelle communication abordait et développait la troisième et dernière série de questions mentionnée dans la Liste, à savoir la divulgation de la preuve du partage des avantages conformément au régime national applicable, et devrait être lue conjointement avec les communications antérieures puisque les éléments qui y étaient traités étaient intimement liés.

25. L'intervenant a expliqué que la première section du nouveau document visait à expliquer ce que l'on entendait par preuve du partage des avantages conformément au régime national applicable. L'obligation de divulgation visait non seulement à garantir le partage des avantages en tant que tel, mais aussi à faire en sorte que ce partage soit juste et équitable, compte tenu des circonstances propres à chaque cas. Certains avaient fait valoir qu'il n'existait peut-être aucun moyen simple d'établir un partage juste et équitable des avantages. Néanmoins, il existait un certain nombre de mesures qui pourraient y contribuer, par exemple, pour autant que le consentement préalable donné en connaissance de cause soit suffisant, fonder le partage des avantages ou l'accord en vue du futur partage des avantages sur des modalités mutuellement convenues dans le contexte de l'article 15 7) de la CDB. Il conviendrait également de veiller à ce qu'il existe une obligation de faire rapport concernant les questions liées à la délivrance des brevets ou à la commercialisation, en particulier lorsqu'un futur partage des avantages était envisagé.

26. D'aucuns avaient fait valoir que le fait d'exiger la divulgation de la preuve du partage des avantages, ainsi que l'origine des ressources génétiques et la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, ne pouvaient en soi transférer des avantages, et que des mécanismes de partage des avantages devaient être mis en place au niveau national. L'orateur a indiqué que la proposition relative à l'obligation de divulgation n'était pas censée se substituer aux régimes nationaux d'accès et de partage des avantages, mais constituerait une mesure supplémentaire et une incitation nécessaire pour amener les déposants d'une demande de brevet à observer les lois et pratiques en vigueur dans les pays d'origine des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur étaient associés. Ainsi, les bioprospecteurs, les chercheurs et les autres déposants potentiels de demandes de brevet qui tenaient à accéder en toute légalité aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés n'auraient rien à craindre des prescriptions de divulgation proposées puisqu'elles ne demanderaient aux déposants guère plus que de fournir des informations attestant que les lois du pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs avaient été pleinement observées. Il n'y avait aucune raison que ces prescriptions soient jugées pesantes par les déposants bien intentionnés.

27. L'orateur a souligné que la "biopiraterie" était un problème mondial qui impliquait le plus souvent l'acquisition d'un matériel dans un pays et le dépôt d'une demande d'un brevet dans un autre pays pour ce matériel ou les inventions qui en résultaient ou qui l'utilisaient. Par conséquent, pour traiter efficacement le problème, il ne serait pas suffisant de s'appuyer uniquement sur les mesures et les régimes adoptés au niveau national dans les pays d'origine des ressources génétiques, un cadre international de protection étant nécessaire. La capacité qu'avaient les offices de brevets et les autres autorités d'une juridiction nationale de prévenir la biopiraterie en imposant une obligation de divulgation serait limitée, à moins que des mesures similaires ne soient prises également par les offices de brevets dans d'autres juridictions. La divulgation de la preuve du partage des avantages,

ainsi que du pays d'origine et de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, renforcerait la crédibilité du système des brevets en contribuant à la réalisation des objectifs et des principes déclarés de l'Accord sur les ADPIC lui-même, tels qu'ils étaient énoncés dans les articles 7 et 8.

28. Des questions avaient été soulevées au sujet du moment auquel le déposant d'une demande de brevet devrait apporter la preuve du partage des avantages. Certains avaient affirmé que ce partage ne pouvait être effectué qu'après la délivrance du brevet et la commercialisation de la technologie correspondante. Cela ne posait pas de problème en ce qui concerne la production de la preuve du partage des avantages. Très souvent, en effet, le simple fait d'obtenir l'accès à des ressources génétiques pouvait déboucher sur un certain degré de partage des avantages. Lorsque des avantages réels ne pouvaient résulter que de la délivrance d'un brevet et de la commercialisation de l'invention, il était prévu que le déposant devrait fournir la preuve du partage des avantages. Il pourrait le faire en produisant la preuve de l'existence d'un arrangement en vue du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, arrangement qui aurait été conclu conformément aux lois et pratiques nationales en vigueur dans le pays d'origine.

29. En l'absence de régime national dans le pays d'origine, une approche analogue à celle qui serait suivie pour le consentement préalable donné en connaissance de cause, traitée dans le document IP/C/W/438, s'appliquerait. Le déposant serait simplement tenu d'indiquer dans la déclaration pertinente qu'il n'y avait pas de régime national d'accès et de partage des avantages dans le pays d'origine, mais qu'il existait, en tout état de cause, un partage des avantages ou un arrangement en vue d'un futur partage des avantages avec l'autorité responsable de la localité dans laquelle il y avait eu accès aux ressources.

30. La dernière section du nouveau document abordait la question des effets juridiques du non-respect de l'obligation de divulguer la preuve du partage des avantages. Comme dans le cas de la divulgation de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, la nature des effets juridiques du défaut de production de la preuve du partage des avantages serait différente selon qu'il se situerait avant ou après la délivrance d'un brevet. Avant la délivrance, si aucune preuve de partage des avantages n'avait été produite comme elle aurait dû l'être avant l'examen ou la délivrance du brevet, l'effet juridique pourrait être la suspension du traitement de la demande jusqu'à la présentation de la preuve nécessaire. Cette mesure pourrait s'accompagner de sanctions et de l'imposition de délais dans lesquels la déclaration et la preuve devraient avoir été produites. Lorsque le défaut de production de la preuve du partage des avantages était découvert après la délivrance du brevet, les effets juridiques pourraient englober la révocation du brevet, en particulier lorsqu'il était établi que le défaut de production de la preuve du partage des avantages résultait d'une intention frauduleuse. Ils pourraient aussi englober le transfert total ou partiel des droits afférents à l'invention comme moyen de promouvoir un partage juste et équitable des avantages, ou des sanctions pénales et/ou civiles, y compris la possibilité d'infliger des dommages-intérêts punitifs, dans les cas où il était établi que le titulaire du brevet avait effectivement partagé les avantages sans en produire la preuve dans sa demande.

31. Intervenant au nom de la délégation de son pays, l'orateur a dit que le Brésil partageait les préoccupations exprimées par le Pérou et qu'il avait rencontré des problèmes similaires. Récemment, un certain nombre de cas analogues mettant en jeu des ressources et/ou des savoirs traditionnels prélevés en Amazonie avaient également été portés à l'attention des autorités. Il s'agissait manifestement de cas d'appropriation illicite dans lesquels on avait essayé de s'approprier des droits de brevets de l'Amazonie et des populations autochtones résidant dans cette région en rapport avec des ressources et/ou des savoirs traditionnels concernant un certain nombre de matériels biologiques importants, notamment connus de la population brésilienne. On avait essayé de voler la dénomination d'un fruit notamment connu et de la faire enregistrer en tant que marque sur les grands marchés de l'hémisphère Nord. Très récemment également, il y avait eu un cas lié à l'extraction d'une

substance de la peau d'une race de grenouille d'Amazonie et, apparemment, une tentative de s'approprier des droits de brevet pour les substances extraites; des savoirs traditionnels utilisés par des populations autochtones du Brésil étaient aussi en jeu dans ce cas. Les autorités brésiliennes menaient actuellement une enquête.

32. Il était évident que le système actuel de protection de la propriété intellectuelle n'était pas suffisant pour résoudre les problèmes de biopiraterie que connaissaient les pays en développement. Le système était inéquitable puisqu'il facilitait le jeu d'intérêts industriels puissants, alors qu'il ne prévoyait pas de sauvegardes pour protéger les droits des pays en développement et de leurs communautés autochtones. Ce déséquilibre serait corrigé grâce à un amendement de l'Accord sur les ADPIC, notamment par l'introduction d'une obligation de divulguer l'origine. Tout comme la délégation du Pérou, la délégation brésilienne invitait les Membres de l'OMC à s'engager de manière constructive dans cet exercice à la lumière du mandat assigné par les Ministres et à s'abstenir de palabrer sur l'enceinte la plus appropriée pour les discussions.

33. Le représentant de l'Inde a dit que la communication présentée par la délégation du Pérou répondait à la suggestion faite par certains Membres, à savoir que les expériences nationales pourraient aider le Conseil à parvenir à des résultats en ce qui concerne la question de la divulgation. Il a ajouté que d'autres discussions de fond sur cette question étaient nécessaires. L'expérience du Pérou, qui avait créé la Commission nationale contre la biopiraterie, montrait que les efforts déployés au niveau national ne suffisaient pas pour prévenir la biopiraterie et qu'une obligation internationale consistant à introduire des prescriptions de divulgation dans les demandes de brevet était nécessaire. L'orateur s'est rallié à la déclaration faite par le Brésil lorsqu'il avait présenté le document IP/C/W/442, dont l'Inde était l'un des coauteurs également, qui confirmait l'existence de la biopiraterie; il attendait avec impatience de connaître les vues des autres Membres sur le contenu de la communication.

34. Présentant le document IP/C/W/443 au nom du Brésil et de l'Inde, l'intervenant a rappelé que les États-Unis avaient soumis le document IP/C/W/434 au cours de la réunion précédente du Conseil des ADPIC, dans lequel ils déclaraient être extrêmement circonspects à l'égard de toutes propositions qui amèneraient plus d'incertitude dans les droits de brevet, risquant de compromettre le délicat équilibre du système des brevets. L'intervenant a dit que les prescriptions de divulgation présentées dans la proposition conjointe soumise par l'Inde et d'autres Membres introduisaient au contraire une certitude pour les chercheurs et les bioprospecteurs. Elles garantiraient la légitimité du système des brevets tout en préservant et en renforçant son équilibre. Dans le document IP/C/W/434, les États-Unis avançaient également que les nouvelles exigences de divulgation dans le cadre des brevets n'auraient pas pour effet de garantir l'existence du consentement préalable donné en connaissance de cause et proposaient une approche fondée sur des arrangements contractuels conclus au niveau national. Les coauteurs du document IP/C/W/443 étaient d'accord avec les États-Unis sur le fait que les lois nationales représentaient une composante importante pour réaliser les objectifs pertinents, mais ils pensaient qu'elles ne suffisaient pas. Tout comme les régimes nationaux de brevets ne suffisaient pas à eux seuls – l'Accord sur les ADPIC avait d'ailleurs été introduit à l'OMC pour pallier cette lacune – les arrangements contractuels conclus au niveau national ne pourraient suffire que s'ils étaient obligatoires et exécutoires au-delà des frontières.

35. L'orateur a dit que la complémentarité de la CDB et de l'Accord sur les ADPIC revêtait une dimension internationale importante. D'une part, l'article 5 de la CDB prévoyait une coopération internationale avec les organisations internationales compétentes. D'autre part, l'OMC était compétente en ce qui concerne les règles minimales internationales régissant les brevets fondés sur des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels et, partant, en ce qui concerne les phénomènes transnationaux de la biopiraterie et de l'appropriation illicite. Les auteurs du document IP/C/W/434 soutenaient que l'obtention d'un brevet ne constituait pas en soi une appropriation illicite. Les coauteurs du document IP/C/W/443 partageaient ce point de vue, ayant indiqué que ce qui



constituait une appropriation illicite, c'était le fait de déposer une demande de brevet ou d'obtenir un brevet pour une invention qui utilisait des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels sans avoir obtenu le consentement préalable donné en connaissance de cause des parties intéressées et sans avoir partagé les avantages. L'obligation de divulgation proposée remédiait à cette forme d'appropriation illicite. Il était dit également dans le document que l'obligation de divulgation ne saurait à elle seule garantir le transfert d'avantages car elle déboucherait uniquement sur la communication des renseignements requis et ne serait assortie d'aucun mécanisme de transfert des avantages. Cependant, la divulgation de l'origine des matériels biologiques ou savoirs traditionnels utilisés qui était proposée ainsi que la production de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages, conjuguées aux régimes régissant le consentement préalable donné en connaissance de cause et aux arrangements de partage des avantages applicables au niveau national garantiraient ce transfert.

36. En outre, les auteurs du document IP/C/W/434 soutenaient que les avantages résultant d'une invention seraient diminués si aucun brevet n'était délivré, ou si le brevet délivré était révoqué, et que l'invention était malgré tout commercialisée. Toutefois, cette situation ne se limitait pas aux brevets en rapport avec des matériels biologiques et pouvait se produire pour toute invention. Comme dans tous les autres cas, d'autres moyens juridiques devraient être mis en œuvre pour réparer le préjudice, par exemple les importations parallèles.

37. L'intervenant a dit que la communication des États-Unis faisait valoir que l'obligation de divulgation ne parviendrait pas à prévenir efficacement la délivrance à tort de brevets et qu'elle ne serait guère utile pour apprécier la qualité d'inventeur, la nouveauté ou l'activité inventive. Cependant, l'obligation de divulgation permettrait de savoir si des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels avaient été utilisés a) en tant que partie constitutive de l'invention revendiquée, b) lors du processus d'élaboration de l'invention, c) comme condition préalable à l'élaboration de l'invention, d) pour faciliter l'élaboration de l'invention ou e) comme document d'information nécessaire pour l'élaboration de l'invention. Cette information serait pertinente pour déterminer l'état de la technique et la non-évidence de l'invention revendiquée, l'inventivité ou le droit au brevet. Les auteurs du document IP/C/W/434 acceptaient cette hypothèse lorsqu'ils faisaient référence aux avantages que présentaient des bases de données structurées permettant des recherches.

38. L'orateur a rappelé que les auteurs du document IP/C/W/434 exprimaient des préoccupations concernant les charges et coûts administratifs et la capacité des examinateurs de brevets à apprécier la validité du consentement préalable donné en connaissance de cause ou le caractère adéquat du partage des avantages. La question des charges et coûts administratifs avait été abordée dans le document IP/C/W/429/Rev.1. S'agissant de la mise en œuvre dans le cadre du système de brevets en vigueur aux États-Unis, l'obligation de divulgation proposée ne serait en aucune manière pesante puisque probablement incluse dans l'obligation de divulgation de toute information pour la brevetabilité en vigueur actuellement. Il suffirait donc d'incorporer une obligation supplémentaire visant le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages. La proposition n'exigeait pas que les examinateurs de brevets apprécient la validité de ces arrangements pour délivrer un brevet.

39. Par ailleurs, les États-Unis avaient proposé dans le document IP/C/W/434 un mécanisme de remplacement extérieur au système des brevets. Toutefois, un système fragmenté de nation à nation ne permettrait pas de réaliser les objectifs fixés et impliquerait des coûts de transaction élevés. Des prescriptions au niveau national ne parviendraient guère à répondre au caractère transnational de la biopiraterie. Des bases de données structurées autorisant des recherches étaient certes utiles pour déterminer l'état de la technique, mais elles devaient être complémentaires et ne pas remplacer l'obligation de divulgation. L'orateur a ajouté que les explications contenues dans le document présenté par la délégation de son pays devraient convaincre tous les Membres des avantages de l'obligation de divulgation et les amener à conclure qu'il n'y avait pas d'autre solution.

40. Intervenant au nom de l'Inde, l'orateur a renvoyé les délégués aux communications antérieures auxquelles la délégation de son pays s'était associée et a indiqué qu'elles visaient à donner suite au mandat énoncé aux paragraphes 12 et 19 de la Déclaration ministérielle de Doha et à mettre en œuvre la dimension développement qui était essentielle, en s'inspirant des principes et objectifs de l'Accord sur les ADPIC tels qu'énoncés aux articles 7 et 8, et qu'elles répondaient à la nécessité de parvenir à des résultats afin de contribuer à la conclusion du programme de travail défini dans la Déclaration ministérielle de Doha.

41. La représentante de Cuba a associé la délégation de son pays au document IP/C/W/442. Ce document était explicite et développait les points de vue des autorités compétentes de Cuba en ce qui concerne la nécessité de modifier l'Accord sur les ADPIC. Un amendement était nécessaire pour instaurer un équilibre entre les détenteurs de brevets dans le monde et les détenteurs de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Il convenait de rendre les règles régissant les brevets compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de la CDB, sur la base du principe de la réciprocité multilatérale, de sorte que les intérêts de ces deux catégories de détenteurs soient bien équilibrés.

42. La représentante des États-Unis a rappelé que son pays ne voyait aucune contradiction entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Les deux instruments pouvaient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement et point n'était besoin d'amender l'Accord sur les ADPIC. La CDB n'exigeait pas l'introduction d'obligations de divulgation dans le cadre des brevets; elle invitait simplement les parties à assujettir l'accès aux ressources génétiques à l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et encourageait le partage équitable des avantages à des conditions convenues d'un commun accord.

43. Le moyen le plus efficace de réaliser les objectifs liés à un accès autorisé aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages consistait à élaborer des solutions adaptées aux conditions nationales. Les nouvelles exigences de divulgation dans le cadre des brevets ajouteraient des incertitudes au système des brevets et ouvriraient la porte aux litiges et aux différends. Une telle situation affaiblirait le rôle du système des brevets en tant que promoteur de l'innovation et du développement technologique, ainsi que les incitations économiques que représentaient les brevets et le partage des avantages susceptibles d'en découler.

44. L'oratrice estimait que les Membres étaient de plus en plus nombreux à reconnaître que les nouvelles exigences de divulgation dans le cadre des brevets ne suffisaient pas à garantir que le consentement préalable donné en connaissance de cause avait été obtenu et que les avantages étaient partagés de manière juste et équitable. C'est l'obtention d'un accès autorisé, et non la divulgation de l'origine dans une demande de brevet, qui traduisait le consentement préalable donné en connaissance de cause. Quant au partage juste et équitable des avantages, il se concrétisait par un accord entre différentes entités. Le système contractuel pouvait être adapté facilement au système juridique particulier d'un pays et présentait la souplesse nécessaire pour protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques sans compromettre les incitations économiques au développement inhérentes à une forte protection de la propriété intellectuelle. Les prescriptions de divulgation proposées dans le cadre des brevets ne parviendraient pas à empêcher efficacement la délivrance à tort de brevets.

45. Réagissant à la communication du Pérou, l'oratrice a dit que ce pays avait cité un certain nombre de demandes de brevet publiées et en cours, mais que dans la mesure où la brevetabilité des inventions revendiquées n'avait pas été établie, il ne serait pas opportun de les commenter. Il n'avait pas été établi clairement si le simple dépôt d'une demande de brevet pouvait être assimilé à une appropriation illicite. Le Pérou avait également évoqué les demandes de brevet en rapport avec le *Maca* lorsqu'il avait présenté sa communication. La délégation des États-Unis avait consulté la base de données sur les brevets américains et trouvé des brevets en rapport avec le *Maca*; la documentation datait des années 1960 et tous les brevets mentionnaient le pays d'origine, à savoir le

Pérou. Apparemment, les inventeurs avaient élaboré des inventions nouvelles, utiles et non évidentes à partir d'un matériel génétique, qui satisfaisaient pleinement aux critères de brevetabilité prévus par la loi des États-Unis sur les brevets; les brevets portaient par exemple sur des isolats chimiquement actifs, sur des composés et des compositions chimiques, et non sur la plante elle-même. L'exemple cité n'illustrait donc pas un cas d'appropriation illicite. La délégation des États-Unis avait également étudié les brevets en rapport avec le *Chancapiedra* que le Pérou avait mentionné dans sa communication. Ces brevets portaient sur des compositions inédites utiles dans le domaine de la cosmétique et qui remplissaient les critères de brevetabilité prévus par la loi. Ils énuméraient plus de 30 espèces végétales desquelles pouvaient être tirées des substances actives et qui étaient disponibles dans d'autres endroits de la planète. Les États-Unis n'avaient pas décelé de cas d'appropriation illicite ou de biopiraterie.

46. L'oratrice a rappelé que si certaines délégations avaient reconnu que des arrangements contractuels d'accès et de partage des avantages étaient essentiels, d'autres continuaient de soutenir que des prescriptions de divulgation dans le cadre des brevets étaient nécessaires pour améliorer le respect de tels arrangements. Les États-Unis n'étaient pas d'accord avec une telle approche car elle était contraignante pour le système des brevets et ne permettait pas de réaliser efficacement les objectifs déclarés. Un régime d'exécution efficace en matière d'accès et de partage des avantages devrait être prévu par les codes de procédure civile ou pénale et pourrait englober les mécanismes déjà établis pour faire respecter les contrats.

47. L'oratrice se félicitait que la délégation indienne convienne que la délivrance de brevets ne constituait pas en soi une appropriation illicite. Conjugués avec un régime d'accès et de partage des avantages efficace, les brevets pouvaient représenter un outil précieux pour générer des avantages qui pourraient être partagés par la suite. Si de nouvelles exigences de divulgation étaient adoptées dans le cadre des brevets et qu'un brevet soit annulé du fait du non-respect de ces exigences, les avantages découlant de l'invention considérée seraient considérablement diminués.

48. Les lois sur les brevets avaient pour objet de promouvoir les progrès des arts utiles en conférant des droits de propriété intellectuelle. Elles n'étaient pas censées réglementer toutes les questions relatives aux inventions dans ce domaine. Des restrictions étaient imposées à l'utilisation de certaines inventions afin de garantir la sûreté et l'efficacité, par exemple les règlements sanitaires régissant les produits pharmaceutiques ou les règlements sur l'environnement qui s'appliquaient aux émissions de moteurs, ou pour protéger la sécurité intérieure et nationale, comme les règlements sur les armes à feu. Ces restrictions étaient mises en œuvre et exécutées en dehors du système des brevets. Celui-ci ne tolérait pas la violation de ces autres lois, pas plus qu'il ne tolérait l'appropriation illicite de ressources génétiques et la violation des prescriptions régissant l'accès aux ressources et le partage des avantages appliquées par un pays. Tout comme les règlements sur la santé, la sûreté et l'environnement s'appliquaient dans leurs sphères respectives, un système administratif contractuel d'accès et de partage des avantages pourrait se révéler efficace et suffisant pour réaliser les objectifs de politique intérieure liés à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques. La législation d'un pays pourrait prévoir une responsabilité pénale et civile en cas de non-respect des prescriptions attachées à un système d'accès et de partage des avantages. L'intervenante a dit que les Membres devaient étudier en profondeur les expériences acquises au niveau national par les différents pays en matière d'accès et de partage des avantages dans le cadre des systèmes qu'ils avaient mis en place pour mieux comprendre les lacunes de ces systèmes. Le Conseil souhaiterait peut-être également étudier les travaux menés par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI.

49. Le représentant de l'Équateur a dit que la délégation du Pérou avait, en présentant le document IP/C/W/441, expliqué clairement les difficultés que créait l'absence de règles internationales et illustré l'importance de protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Il était nécessaire d'amender l'Accord sur les ADPIC afin d'ajouter la divulgation de

l'origine et de la source aux critères de brevetabilité. L'intervenant a dit que le document IP/C/W/442, présenté par le Brésil et dont la délégation de son pays était l'un des coauteurs, exposait des concepts tendant à démontrer la validité des arguments concernant la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. La délégation de l'Équateur s'était toujours déclarée favorable à l'obligation de divulguer la source et l'origine des ressources génétiques. L'orateur a indiqué qu'il était important de tenir compte des arguments qui avaient été présentés dans le document IP/C/W/443. Les éléments qui y étaient proposés n'alourdisaient pas le système de propriété intellectuelle et répondaient à la nécessité d'instaurer un équilibre dans l'Accord sur les ADPIC. Au lieu de créer l'incertitude ou d'affaiblir le système international des brevets, l'introduction de l'obligation de divulgation renforcerait la certitude juridique et la prévisibilité et consoliderait la légitimité des brevets délivrés. Il importait de se mettre d'accord sur cette série minimale de règles internationales afin de renforcer le système de protection de la propriété intellectuelle.

50. Le représentant de l'Indonésie a appuyé le document présenté par le Brésil (IP/C/W/442). Cette communication contribuait de manière constructive aux efforts déployés pour trouver une solution satisfaisante, comme le prescrivait les Ministres dans la Déclaration de Doha. L'un des objectifs fondamentaux de l'Accord sur les ADPIC consistait à assurer un équilibre de droits et d'obligations et de faire en sorte que l'Accord soit propice au bien-être social et économique. L'Indonésie mettait en œuvre l'Accord sur les ADPIC en étant convaincue que ses diverses dispositions préserveraient en totalité les objectifs et les principes définis. Néanmoins, comme l'avait prouvé la question de l'accès aux médicaments et comme l'avaient reconnu les Membres dans la Déclaration sur les ADPIC et la santé publique, l'Accord ne répondait pas pleinement aux objectifs et principes ancrés aux articles 7 et 8. L'absence de disposition relative à la divulgation compromettrait ces objectifs et principes. En outre, si les droits attachés aux nouvelles inventions étaient protégés, de nombreux pays en développement restaient perdants dans la mesure où des ressources et des savoirs transmis de génération en génération étaient exploités dans ces inventions.

51. L'intervenant a fait observer que certains Membres pensaient que l'Accord sur les ADPIC ne représentait pas un obstacle à l'examen de la question de la divulgation au niveau national. Il convenait que la capacité qu'avaient les offices de brevets et les autres autorités d'une juridiction nationale de faire appliquer les mécanismes du consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage des avantages n'aboutissait pas automatiquement à des mesures similaires en ce qui concerne les demandes de brevet déposées dans d'autres pays. Il était d'accord avec la nécessité d'instituer un cadre international régissant la divulgation et le consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que l'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels et le partage des avantages découlant de leur utilisation. Le mandat relatif à cette question exigeait clairement que le Conseil des ADPIC trouve une solution satisfaisante. Il était nécessaire que les négociations aboutissent à un résultat équilibré pour que les questions préoccupant véritablement les pays en développement soient abordées pendant le cycle en cours.

52. La représentante de la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de l'approfondissement des débats sur cet aspect des travaux du Conseil des ADPIC. La délégation de son pays n'avait pas encore pris de décisions définitives quant à la divulgation dans le contexte national, mais elle avait déjà dit précédemment qu'une forme de divulgation pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la CDB. Elle convenait que des mesures telles que la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés pourraient favoriser la réalisation des objectifs énoncés aux articles 7, 8 et 27 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, une telle prescription pourrait consolider l'Accord en permettant de recueillir davantage de renseignements et de prendre ainsi des décisions plus éclairées sur les critères de brevetabilité existants.

53. L'intervenante a dit que les deux communications récemment présentées reconnaissaient le rôle primordial que jouaient les systèmes nationaux pour garantir le consentement préalable donné en connaissance de cause en ce qui concerne l'accès aux ressources et le partage des avantages. Les

réponses aux problèmes du non-respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages ne résidaient pas dans le système de propriété intellectuelle, mais devraient être développées essentiellement dans le cadre des mécanismes nationaux d'accès et de partage des avantages, pleinement mis en œuvre dans quelques pays seulement. À défaut, le système de propriété intellectuelle ne pourrait même pas jouer un rôle d'appui. L'idée selon laquelle le déposant d'une demande de brevet devrait produire la preuve du partage des avantages dans le cadre du système de propriété intellectuelle lorsque le pays d'origine des ressources génétiques n'imposait pas une telle obligation, comme le proposait le paragraphe 11 du document IP/C/W/442, allait trop loin.

54. Il convenait également d'être réaliste en ce qui concerne les effets compensatoires susceptibles de découler de la forme de divulgation qui avait été proposée étant donné que la majeure partie de la recherche fondée sur des ressources génétiques n'était pas commerciale; et même lorsque des activités de bioprospection étaient entreprises à des fins commerciales, le taux de réussite était très faible. La délégation néo-zélandaise craignait quelque peu que les deux parties ne surestiment la valeur de l'"or vert" pouvant être découvert au bout de ce parcours ainsi que les avantages susceptibles de découler de la délivrance de brevets pour des inventions reposant sur des ressources génétiques. L'oratrice aimerait qu'il soit donné suite à une proposition faite par le Canada à la réunion précédente et que les partisans de l'obligation de divulgation expliquent comment le système de divulgation fonctionnerait dans la pratique et comment il aurait pu être appliqué dans le cadre de certains des cas d'appropriation illicite fréquemment cités.

55. La représentante de l'Australie a pris note du travail considérable qui avait été effectué sur cette question, non seulement au sein du Conseil des ADPIC, mais aussi à l'OMPI. Elle a dit qu'il n'y avait pas de contradiction entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et que les deux instruments pouvaient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. La délégation de son pays considérait toutes les contributions comme utiles et ne pensait pas qu'un document en particulier servait de base aux travaux en cours. L'oratrice a dit que le rapport entre le problème de la biopiraterie et la solution proposée dans des documents tels que le document IP/C/W/442 n'était toujours pas clair. Elle convenait que le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels était important et que le système des brevets ne représentait pas la seule solution à ce problème. Elle était préoccupée par les effets que pourrait avoir le refus ou l'annulation d'une protection par brevet du fait de l'absence d'arrangement sur le partage des avantages. Les objectifs inhérents à tout arrangement sur le partage des avantages pourraient être compromis si, à la suite d'une telle mesure, il n'était pas possible de recueillir les avantages de l'innovation. L'oratrice était également préoccupée par les coûts dans la mesure où il ne s'agissait pas d'un simple système de notification, mais d'un système qui imposerait des charges supplémentaires aux déposants d'une demande de brevet et aux autorités chargées des brevets. Il était dit au paragraphe 5 du document IP/C/W/429 que les procédures de contestation de brevets prenaient beaucoup de temps et de ressources. L'oratrice se demandait donc comment ce système pourrait être mis en œuvre tout en évitant des coûts substantiels, compte tenu en particulier des effets du défaut de divulgation mentionnés au paragraphe 14 du nouveau document pour les contestations de brevets.

56. Le représentant de la Thaïlande a dit que la délégation de son pays attachait une grande importance à la question de la divulgation, ainsi qu'à celle des indications géographiques et à d'autres questions liées à la mise en œuvre. Des arrangements contractuels, tels que proposés lors des réunions précédentes du Conseil des ADPIC, ne sauraient, selon lui, résoudre le problème de la biopiraterie; ils ne pourraient pas non plus empêcher que des ressources génétiques soient exploitées à l'extérieur du pays d'origine. Les communications présentées récemment fournissaient des explications détaillées sur la question de la divulgation. L'orateur a dit que cette question ne devrait pas être traitée seulement à l'OMC, mais aussi dans d'autres organisations telles que l'OMPI et la CNUCED. L'exercice mené à l'OMC consistait à trouver une solution à ce problème, comme l'avaient prescrit les Ministres à Doha.

57. Le représentant de la Chine a appuyé les communications contenues dans les documents IP/C/W/442 et IP/C/W/443. Elles présentaient des propositions spécifiques sur la manière de mettre en œuvre l'obligation de produire la preuve du partage des avantages, ce qui permettrait de faire avancer les négociations et de mettre en place un système international raisonnable pour la biotechnologie. Il était nécessaire d'amender l'Accord sur les ADPIC et d'autres règles internationales pertinentes en tenant compte des dispositions de la CDB. Chaque Membre devrait élaborer des lois pour protéger les savoirs traditionnels et la biodiversité. S'agissant de la proposition des États-Unis contenue dans le document IP/C/W/434, l'intervenant reconnaissait que le système contractuel décrit était dans une certaine mesure raisonnable. Cependant, il pourrait aboutir à des résultats injustes dans la mesure où les pays développés pourraient tirer profit de leur position de force en matière de technologie pour contraindre les pays en développement à accepter un contrat inéquitable.

58. Le représentant des Communautés européennes a dit que la contribution du Pérou sur son expérience nationale était très utile pour mieux comprendre le problème en jeu. Il a indiqué qu'à la réunion de décembre, la délégation des CE avait fait savoir qu'elle soumettrait une proposition à l'OMPI sur la "Divulgence de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet". Cette proposition avait été envoyée à l'OMPI pour faire suite à l'invitation du Directeur général de l'OMPI à soumettre des propositions avant le 15 décembre en vue de préparer une contribution aux travaux du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. La proposition des CE avait pour objet de formuler une solution qui devrait garantir un système efficace, équilibré et réaliste de divulgation dans le cadre des demandes de brevet. Elle se composait des grandes lignes suivantes: 1) une obligation de divulguer le pays d'origine ou la source des ressources génétiques devrait être introduite dans les demandes de brevet; 2) cette exigence devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce; 3) le déposant devrait déclarer le pays d'origine ou, s'il n'était pas connu, la source des ressources génétiques spécifiques auxquelles l'inventeur avait eu physiquement accès et dont il avait toujours connaissance; 4) l'invention devait être fondée directement sur les ressources génétiques spécifiques; 5) le déposant pourrait également être tenu de déclarer la source spécifique des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques s'il savait que l'invention était directement fondée sur ces savoirs traditionnels; dans ce contexte, une nouvelle discussion approfondie du concept de "savoirs traditionnels" serait nécessaire; 6) si le déposant d'une demande de brevet omettait ou refusait de divulguer les renseignements requis, et s'il persistait à ne pas faire de déclaration bien qu'il ait eu la possibilité de remédier à cette omission, la demande ne devrait plus être instruite; 7) si les informations fournies étaient incorrectes ou incomplètes, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ne relevant pas du droit des brevets devraient être envisagées; 8) une procédure de notification simple devrait être adoptée à l'usage des offices de brevets chaque fois qu'ils recevaient une déclaration; par ailleurs, le Centre d'échange de la CDB pourrait tenir lieu d'organisme central auquel les offices de brevet devraient envoyer les informations disponibles.

59. Commentant le document IP/C/W/438, l'intervenant a dit qu'une obligation de divulguer l'origine suffisait en l'état actuel des choses. La mise en place d'un système dans lequel les déposants d'une demande de brevet devraient produire la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause posait de sérieux problèmes puisqu'un tel système leur imposerait une charge déraisonnable. L'orateur souhaitait avoir des éclaircissements sur le rôle que devraient jouer les offices de brevets dans un tel système. Selon la délégation des CE, l'obligation de vérifier si les déposants d'une demande s'étaient conformés aux règles juridiques applicables au matériel utilisé dans leur invention surchargerait les offices de brevets et engendrerait des problèmes d'interprétation juridique.

60. S'agissant de la question de savoir en quoi la production de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause faciliterait la réalisation des objectifs de la CDB et garantirait une relation harmonieuse entre cet instrument et l'Accord sur les ADPIC, et celle de savoir

si des arrangements contractuels pourraient être suffisants pour la réalisation des objectifs de la CDB, la délégation des CE estimait que la mise en œuvre de la CDB exigeait une combinaison d'approches législatives et/ou réglementaires, l'établissement de règles générales et l'adoption d'approches contractuelles. Pour ce qui était de la question de savoir comment la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause devrait être produite, l'orateur pensait qu'il y avait une certaine incohérence entre le fait de "prescrire, comme condition de l'acquisition de droits de brevets, que le déposant de la demande rapporte la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause" (paragraphe 8) et le fait d'"exiger du déposant d'une demande qu'il fournisse une information dont il a ou devrait raisonnablement avoir connaissance" (paragraphe 9); il souhaitait donc obtenir des éclaircissements sur ce point.

61. En ce qui concerne la nature de l'obligation qui devrait permettre de satisfaire à l'exigence du consentement préalable donné en connaissance de cause, la communication des pays en développement disait que la déclaration indiquant que ce consentement avait été obtenu auprès des autorités nationales compétentes serait assortie, par exemple, d'un certificat ou d'un contrat dûment certifié entre le déposant et les autorités nationales du pays d'origine. La création d'un certificat d'origine reconnu au niveau international pourrait certainement être une bonne idée, mais elle n'était pas pertinente à ce stade. À cet égard, l'intervenant souhaitait appeler l'attention du Conseil sur la recommandation adoptée lors de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée de la CDB sur l'accès et le partage des avantages, qui avait eu lieu à Bangkok du 14 au 18 février 2005, qui préconisait la réalisation de nouvelles études et de nouveaux projets pilotes et invitait les Membres à faire part de leurs vues sur la création d'un certificat d'origine/de source/de provenance juridique, en vue d'une discussion à la réunion suivante qui serait consacrée à ce sujet et qui aurait lieu en mars 2006 en Espagne.

62. S'agissant de la question de savoir en quoi devrait consister l'obligation s'il n'existait pas de régime national dans le pays d'origine, l'orateur a dit que dans un grand nombre de pays, de tels régimes n'existaient pas ou s'ils existaient, ils n'étaient pas pleinement opérationnels. Dans ces pays, des certificats de preuve ne pourraient être fournis. C'était l'une des raisons pour lesquelles la délégation des CE pensait qu'il était prématuré d'envisager une obligation de produire la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause. Pour ce qui était de l'effet juridique du défaut de production de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, la délégation des CE n'était pas favorable à des sanctions qui prévoiraient notamment la révocation du brevet.

63. Le représentant de la Turquie a dit que toutes les questions de mise en œuvre avaient le même statut. Il partageait les préoccupations exprimées par le Pérou, l'Inde, le Brésil et d'autres pays en développement et souhaitait débattre plus avant de cette question afin de trouver une solution appropriée au problème mondial de la biopiraterie puisque le système international ne suffisait pas pour le résoudre. Un nouveau mécanisme devrait être intégré dans l'Accord sur les ADPIC afin d'appuyer les objectifs et une mise en œuvre adéquate de la CDB. La délégation de son pays était favorable à un système de brevets qui tiendrait compte des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages dans le cadre des demandes de brevet, de sorte à mieux protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. La Turquie s'efforçait de transposer ces principes dans sa législation et souscrivait aux propositions faites par le Brésil et l'Inde sur la question de la divulgation.

64. La représentante de la Norvège a dit que son pays révisait actuellement sa politique et espérait promouvoir les objectifs de la CDB par le biais du système international des brevets. D'après la délégation norvégienne, aucune disposition de l'Accord sur les ADPIC n'empêchait un Membre d'exiger du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue la source ou l'origine des matériels biologiques. Par souci de transparence, une disposition exigeant des Membres qu'ils obligent le déposant d'une demande de brevet à fournir ces renseignements ou leur permettant de le faire pourrait

être envisagée dans la mesure où elle appuierait davantage les dispositions de la CDB, en particulier celles qui concernaient le partage équitable des avantages et le consentement préalable donné en connaissance de cause.

65. L'oratrice a rappelé que la Norvège avait modifié sa loi sur les brevets afin de tenir compte des dispositions de la CDB. En vertu des nouvelles dispositions, les demandes de brevet portant sur des matériels biologiques devaient comprendre des renseignements sur le pays d'origine du matériel. Par ailleurs, si la législation nationale du pays fournisseur l'exigeait, la demande devrait préciser si le consentement préalable donné en connaissance de cause avait été obtenu. Ces dispositions ne s'appliquaient pas, cependant, aux demandes internationales de brevet. L'obligation de fournir des informations était sans préjudice du traitement de la demande de brevet. Néanmoins, le fait de ne pas fournir de renseignements exacts était passible de sanctions, conformément aux dispositions générales du code civil et pénal. La délégation norvégienne jugeait de manière positive la proposition soumise récemment par les Communautés européennes à l'OMPI. La question de l'interface entre les droits de propriété intellectuelle et la biodiversité était examinée dans un certain nombre d'organisations internationales. La délégation norvégienne continuait de considérer les débats menés à l'OMPI, outre les discussions du Conseil des ADPIC, comme importants.

66. Le représentant du Canada a associé la délégation de son pays aux remarques faites et aux questions posées par les délégations de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. Il ne voyait pas de contradiction entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, chacun de ces deux instruments devant être, selon lui, mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. Il a dit qu'il n'était pas convaincu que les lois sur les brevets constituent le meilleur moyen de garantir le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès aux ressources et le partage des avantages qui en découlaient, ou qu'un amendement de l'Accord sur les ADPIC soit la meilleure solution. Il était néanmoins conscient du mandat énoncé aux paragraphes 12 et 19 de la Déclaration de Doha et dans le Cadre de juillet 2004.

67. L'orateur appréciait l'échange de vues qui avaient eu lieu entre les délégations du Pérou et des États-Unis, fondé sur des situations réelles, et a rappelé que le Canada avait encouragé les auteurs de la proposition à expliquer comment leur approche aurait pu résoudre des cas réels. Une telle approche diagnostique aiderait le Conseil et ses Membres, qui n'avaient pas encore arrêté de position ferme sur ces questions, à trouver le meilleur moyen de prévenir la biopiraterie. Prenant note du fait que la communication des CE avait été soumise à l'OMPI, l'intervenant a dit que cette enceinte continuait d'offrir le meilleur cadre pour résoudre les questions relatives à la relation entre la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

68. Le représentant du Kenya a associé la délégation de son pays aux communications qui avaient été distribuées par le Brésil et d'autres délégations. Selon lui, il convenait de revoir et d'amender l'Accord sur les ADPIC afin de prévenir la biopiraterie et de faire en sorte que chaque déposant d'une demande de brevet divulgue le pays d'origine des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention, qu'il obtienne le consentement préalable donné en connaissance de cause et fonde l'accès aux ressources génétiques sur un partage juste et équitable des avantages. Il souscrivait à la position des Communautés européennes concernant la nécessité d'introduire une prescription obligatoire de divulgation. La délégation de son pays estimait qu'une combinaison des approches nationale et multilatérale serait la voie la plus appropriée pour aborder le problème.

69. Le représentant du Japon a dit qu'il n'existait pas de contradiction entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et que les deux instruments devraient coexister de manière à se renforcer mutuellement. Il a indiqué que les discussions sur ce qui devrait être divulgué dans une demande de brevet devraient être fondées sur les exigences du système des brevets en tant que tel. La question de la divulgation devrait être débattue essentiellement au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI parce que celui-ci était doté des compétences nécessaires et que le Directeur général de cette



Organisation avait exprimé son ferme soutien à cet organe. La délégation japonaise partageait un grand nombre des vues exprimées par les États-Unis dans leur communication car ils proposaient d'agir sur la biopiraterie sans imposer au système des brevets de charge supplémentaire.

70. Le représentant du Pérou a dit que son pays se heurtait à des problèmes similaires à ceux que le Brésil avait décrits concernant les ressources génétiques d'Amazonie pour des produits au sujet desquels la Commission nationale contre la biopiraterie menait actuellement des recherches. L'orateur a indiqué que le document IP/C/W/442 bouclait le cercle qui avait commencé par la présentation de la Liste de questions et le développement de chacune de ces questions. L'orateur estimait que le document IP/C/W/443 reflétait la majeure partie des préoccupations que le Pérou et d'autres pays en développement avaient au sujet de l'approche contractuelle. L'orateur craignait que cette approche soit toujours envisagée comme une solution possible aux problèmes rencontrés par les pays en développement. Il a remercié tous ceux qui avaient formulé des commentaires sur la communication de son pays, en particulier les délégations du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, qui avaient défendu la présentation de cas réels.

71. Réagissant à certaines des observations faites par la délégation des États-Unis, l'intervenant a précisé qu'il n'avait jamais été dit que la présentation d'une demande de brevet constituait la preuve d'une appropriation illicite ou d'un acte de biopiraterie. Il a expliqué que les six exemples qui avaient été incorporés dans le document étaient cités à titre d'illustration. La Commission nationale contre la biopiraterie avait identifié environ 50 produits, mais cela ne signifiait pas qu'une appropriation illicite ou un acte de biopiraterie avait effectivement eu lieu dans le cadre de toutes ces demandes de brevet. Il s'agissait là de la première partie du travail que devait effectuer la Commission, c'est-à-dire identifier toutes les demandes de brevet pouvant être liées à des ressources génétiques péruviennes. Dans une seconde étape, elle déterminerait les demandes pour lesquelles les autorités nationales péruviennes considéraient qu'il pouvait y avoir eu appropriation illicite afin de demander leur révocation. La délégation des États-Unis avait mentionné le cas du *Maca*, que le Pérou avait évité de présenter dans la mesure où certains brevets délivrés faisaient actuellement l'objet d'une procédure de révocation. Une procédure analogue pourrait être engagée pour un produit connu sous le nom de *Chancapiedra*, utilisé dans la cosmétique.

72. L'orateur a dit que les délégations des États-Unis et du Japon avaient déclaré que la question de la divulgation devrait être débattue à l'OMPI. L'OMPI avait abordé cette question au sein des comités traitant des brevets et du Comité intergouvernemental. Le mandat du Comité intergouvernemental prendrait fin lors de l'année en cours, sa dernière réunion devant avoir lieu en juillet 2005; l'on ne savait pas encore s'il poursuivrait ses travaux. Le Comité intergouvernemental n'avait pas de mandat de négociation et ne pouvait pas aborder les problèmes auxquels devait faire face le Conseil des ADPIC en ce qui concerne la nécessité d'intégrer une prescription universelle et juridiquement contraignante de divulgation de l'origine. Si les comités chargés des brevets traitaient de cette question, la portée de leur action était limitée. Le Pérou, par exemple, n'était partie à aucun des traités de l'OMPI sur les brevets. Le Conseil des ADPIC était par conséquent l'enceinte appropriée pour traiter de la question de la divulgation. L'intervenant espérait que la décision de mener des consultations informelles consacrées spécifiquement à cette question permettrait la poursuite des travaux en vue de parvenir à un consensus, que ce soit en juillet ou avant la Conférence ministérielle de Hong Kong, Chine, au sujet d'un plan de travail qui permettrait de trouver une solution satisfaisante d'ici à la fin du cycle de négociations.

73. L'intervenant a dit que même si la législation nationale du Pérou prévoyait une obligation de divulguer l'origine, cette obligation était très difficile à mettre en œuvre dans la mesure où le système péruvien de brevets ne délivrait que cinq ou dix brevets par an et qu'il ne pouvait pas être comparé à celui des États-Unis, de l'Europe ou du Japon. Par conséquent, un pays tel que le Pérou devait effectuer ses recherches non pas dans son propre système de brevets, qui prévoyait une obligation de divulguer l'origine, mais dans les pays où la majorité des demandes de brevet étaient déposées et où

les grandes sociétés pouvaient mener des activités de recherche-développement à l'aide de ressources génétiques étrangères. L'orateur a répété que cela ne signifiait pas que toutes les ressources génétiques provenant du Pérou faisaient l'objet d'une appropriation illicite, ou que toutes les demandes de brevet impliquaient un acte de biopiraterie. Il a expliqué que si l'obligation de divulguer l'origine dans une demande de brevet était correctement mise en œuvre, sur la base d'une prescription universelle et juridiquement contraignante, il serait beaucoup plus facile pour des pays comme le Pérou de rechercher des cas spécifiques sans avoir à engager de procédures juridiques onéreuses, contrairement à ce qui se passait actuellement pour les brevets reposant sur l'utilisation de *Maca*; s'agissant de ces brevets, en effet, si le gouvernement péruvien n'avait pas reçu le soutien de la communauté internationale et d'ONG, il n'aurait jamais pu demander leur révocation à l'étranger. L'intervenant a conclu en disant que le cycle du développement devait tenir compte du fait que les pays en développement devaient assumer tous ces coûts. S'il était probable que l'obligation de divulguer l'origine implique un coût, celui-ci serait plus faible que les coûts que des pays tels que le Pérou avaient dû supporter pour créer la Commission nationale contre la biopiraterie, pour effectuer des recherches, etc. L'orateur a indiqué que les questions qui avaient été posées lui avaient permis de donner davantage de précisions sur le travail effectué par la Commission nationale contre la biopiraterie, sur les problèmes auxquels elle devait faire face et les difficultés qui pourraient être évitées si une prescription obligatoire de divulgation de l'origine était intégrée dans l'Accord sur les ADPIC par le biais d'un amendement.

74. Le représentant de la Suisse a rappelé aux Membres les interventions orales que la délégation de son pays avait faites à plusieurs reprises, ainsi que les trois communications présentées au Conseil des ADPIC et contenues dans les documents IP/C/W/400, IP/C/W/423 et IP/C/W/433 concernant la proposition soumise au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets. Cette proposition permettrait aux parties contractantes du PCT d'exiger des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet.

75. L'intervenant a appuyé la proposition du Canada qui souhaitait que les discussions menées au titre du paragraphe 19 tendent à une approche plus factuelle et bénéficient de l'expérience acquise par les différents pays au niveau national en ce qui concerne les systèmes d'accès et de partage des avantages. Le Conseil comprenait désormais mieux les problèmes et les lacunes qui pouvaient exister dans la pratique grâce à la communication et aux explications de la délégation péruvienne. La délégation suisse considérait que le processus devrait être dirigé par les Membres et a encouragé d'autres délégations à fournir ce genre de renseignements.

76. S'agissant des communications contenues dans les documents IP/C/W/429/Rev.1 et IP/C/W/438, soumises par le Brésil, l'Inde et diverses autres délégations, la délégation suisse souhaitait poser quatre questions. Premièrement, comment ces délégations définissaient-elles le terme "pays d'origine"? Deuxièmement, pourquoi ces communications ne faisaient-elles référence qu'au pays d'origine? L'orateur a souligné à cet égard que l'article 15 de la CDB ne parlait pas, dans le contexte de l'accès et du partage des avantages, du pays d'origine, mais de la partie contractante fournissant les ressources génétiques. Selon la délégation suisse, le terme "pays d'origine" excluait le Traité international de la FAO puisqu'il ne reposait pas sur une approche bilatérale, pays par pays, mais établissait un système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Le même problème se posait pour les propositions soumises par les CE et les États-Unis. La troisième question que l'orateur souhaitait poser était la suivante: comment ces délégations définissaient-elles les termes "biopiraterie" et "appropriation illicite"? L'intervenant a dit qu'une compréhension claire de ces termes et des concepts qu'ils recouvraient était une condition préalable essentielle pour les discussions au Conseil des ADPIC. Quatrièmement, comment les propositions de ces délégations seraient-elles intégrées dans le PCT et le PLT de l'OMPI?

77. Réagissant à la communication des États-Unis (IP/C/W/434), l'orateur a dit que s'agissant du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages, la délégation de son pays avait indiqué dans sa communication de juin 2003 (IP/C/W/400/Rev.1) que c'étaient les parties aux contrats sur l'accès et le partage des avantages qui seraient le mieux à même de vérifier si le régime national de consentement préalable donné en connaissance de cause avait été respecté et si les avantages avaient été partagés. L'orateur a proposé de permettre expressément à la législation nationale sur les brevets d'exiger la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et d'établir une liste des organismes gouvernementaux qui pourraient être informés par l'office recevant une demande de brevet contenant une telle déclaration. Ces deux mesures permettraient aux parties aux contrats sur l'accès et le partage des avantages de vérifier si l'autre partie contractante s'était acquittée des obligations qui découlaient pour elle du contrat, simplifiant ainsi l'exécution de ces obligations contractuelles.

78. L'orateur a demandé comment une approche purement nationale pourrait résoudre les problèmes découlant d'un accès et d'un partage des avantages transfrontières dans les cas où les ressources génétiques et les savoirs traditionnels étaient utilisés en dehors du champ d'application des solutions nationales. Par ailleurs, comment une approche purement contractuelle permettrait-elle d'aborder les cas dans lesquels aucun contrat sur l'accès et le partage des avantages n'avait été conclu entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels? Là non plus, les choses n'étaient pas très claires. L'intervenant a dit qu'il souhaiterait aussi obtenir d'autres renseignements de la part des Communautés européennes et de leurs États membres sur les dispositions spécifiques du PCT et du PLT qui devraient être modifiées au regard de leur proposition.

79. Le représentant des Philippines a dit que son pays avait également connu des situations qui pourraient être assimilées à une exploitation injuste ou inéquitable des ressources biologiques et génétiques ou des savoirs traditionnels. Il appuyait l'objectif auquel tendaient les auteurs de la proposition, à savoir trouver une solution grâce à l'obligation de divulgation, qui pourrait effectivement servir de base à l'élaboration d'une solution multilatérale aux problèmes liés à la biopiraterie. L'obligation de produire la preuve du partage des avantages était des plus utiles sur le plan commercial et économique dans le contexte de l'OMC et de l'Accord sur les ADPIC. Si l'hypothèse d'un lien entre les droits de propriété intellectuelle et le commerce était acceptée, lien qui se traduirait sans doute par l'importation et l'utilisation, par le futur déposant d'une demande de brevet, de ressources biologiques et de savoirs traditionnels dans son pays, puis par leur commercialisation au niveau international, ce serait alors l'obligation de produire la preuve du partage des avantages qui, parmi les trois exigences proposées par les auteurs de la communication, serait la plus étroitement liée au commerce. Les régimes nationaux, tels que les arrangements contractuels, ne s'étaient pas révélés suffisants pour garantir le partage des avantages. L'obligation pour les déposants d'une demande de brevet de produire la preuve du partage des avantages et du consentement préalable donné en connaissance de cause pourrait constituer une solution de rechange aux régimes nationaux d'accès et de partage des avantages. Cependant, ces régimes nationaux devraient en soi être renforcés, en particulier pour veiller à ce que le partage interne des avantages profite aux populations ou parties qui représentaient effectivement la source des ressources génétiques ou biologiques ou des savoirs traditionnels.

80. L'intervenant a dit que le cadre international proposé dans le document IP/C/W/442 pourrait être étudié parallèlement dans diverses enceintes afin de parvenir véritablement à une protection internationale efficace. Il a encouragé les auteurs de la proposition à examiner de plus près la question des effets juridiques d'un défaut de production de la preuve du partage juste et équitable des avantages conformément au régime national applicable. La question de savoir comment renforcer les mécanismes existants de partage des avantages découlant de la commercialisation en dehors du système des brevets devrait être approfondie afin d'obtenir un cadre de protection internationale pleinement effectif, bien que cette question ne soit pas du ressort du Conseil des ADPIC. Il était essentiel également de réfléchir à la manière de garantir une rémunération appropriée, en particulier lorsque le brevet avait déjà été délivré.

81. La représentante de la Malaisie a dit qu'un certain nombre de Membres étaient intéressés par un système de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui soit efficace et avantageux tant pour les déposants d'une demande de brevet que pour les détenteurs de ces ressources ou savoirs. Elle souhaitait obtenir de plus amples éclaircissements sur la manière dont ce système fonctionnerait dans la pratique. Elle a dit que d'après le document IP/C/W/442, la preuve d'un partage juste et équitable des avantages devrait être présentée conformément à la législation nationale. Cette prescription ne serait pas pesante puisque les déposants devaient simplement fournir des renseignements attestant qu'ils avaient pleinement respecté les lois du pays d'origine. Cependant, la question de savoir qui déterminerait si le déposant avait satisfait aux exigences prescrites n'était pas claire; serait-ce l'office des brevets ou l'autorité nationale du pays d'origine? Si c'étaient les autorités chargées des brevets, ou même les tribunaux du pays dans lequel l'office des brevets était situé, comment ces autorités seraient-elles en mesure de juger du respect de lois applicables en dehors de leur propre juridiction? Il n'était pas sûr que les autorités chargées des brevets puissent s'acquitter de cette tâche avec un engagement et une diligence raisonnables. Il avait été fait mention des systèmes de certification de la conformité appliqués au niveau national ou international, mais ce qui n'était pas clair, c'était ce qu'il adviendrait dans les cas où les bénéficiaires n'auraient pas été clairement identifiés ou lorsque la source ou l'origine était inconnue. L'oratrice souhaitait savoir si une demande de brevet pouvait être maintenue même si le partage des avantages ne pouvait pas avoir lieu pour ces motifs.

82. Le représentant du Brésil a rappelé que la délégation de son pays, ainsi que celle de l'Inde, avait soumis un document contenant un commentaire sur les questions soulevées par les États-Unis, qui portait la cote IP/C/W/434. Il a indiqué que son pays était disposé et prêt à examiner toute question supplémentaire que les États-Unis souhaiteraient soulever au sujet des réponses contenues dans cette communication. Il a ajouté que la délégation de son pays était disposée à s'engager dans un débat sur la question du rôle des offices de brevets et des définitions. Il s'agissait là de questions techniques importantes qui devaient être abordées pendant les négociations.

83. Le délégué a répondu à l'argument selon lequel la divulgation de l'origine n'était pas réalisable dans la pratique et ne devrait pas être intégrée dans l'Accord sur les ADPIC car elle ne résoudrait pas tous les problèmes auxquels les pays en développement devaient faire face. Il a souligné que l'exigence de divulgation n'était pas envisagée comme un mécanisme indépendant, mais qu'elle pourrait contribuer notablement à répondre aux préoccupations exprimées par les pays en développement. Une telle obligation améliorerait le système international des brevets et l'Accord sur les ADPIC car elle constituerait un système plus efficace au niveau des coûts en vue de prendre des mesures appropriées pour réagir aux cas de biopiraterie et d'appropriation illicite.

84. Répondant à la délégation qui avait dit que la CDB ne contenait aucune référence à la divulgation de l'origine, l'intervenant a souligné qu'un article de cette convention stipulait que les parties à la Convention devaient prendre des mesures pour assurer que les droits de propriété intellectuelle s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs. L'Accord sur les ADPIC était un accord de propriété intellectuelle international administré par l'OMC, et c'est la raison pour laquelle le groupe des pays en développement avait décidé de présenter ses propositions dans ce cadre, estimant qu'il devait contribuer à ce que les objectifs de la CDB ne soient pas affaiblis.

85. S'agissant de la question de l'absence de régimes nationaux, l'orateur a dit que les communications indiquaient que pour les cas dans lesquels les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages n'existaient pas dans le pays d'origine, les déposants d'une demande de brevet auraient simplement à faire une déclaration à cet effet. Il a souligné que la CDB était un accord international et que le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages, tels que prévus dans cet instrument, devaient être respectés, même dans les cas où des régimes spécifiques d'accès et de partage des avantages n'avaient pas été mis en place dans les pays d'origine. Réagissant à la remarque faite au sujet de la charge qui pèserait sur les offices de brevets et les déposants d'une demande, l'orateur a dit que cet argument n'était pas pertinent puisque l'Accord sur les ADPIC

engendrait déjà une charge importante, en particulier pour les pays en développement, les populations appauvries et les consommateurs de technologie en général.

86. En ce qui concerne les arguments relatifs à l'enceinte appropriée pour l'examen de ces questions, l'intervenant a répété que les Ministres avaient donné au Conseil pour instruction d'aborder cette question et a encouragé toutes les délégations à s'engager de manière constructive dans les débats et à s'abstenir de palabrer sur l'enceinte qui serait la plus appropriée. Il a dit que le Conseil des ADPIC avait également été chargé de tenir compte dans ses travaux futurs de la dimension développement. C'est aux États membres de l'OMPI qu'il appartenait de veiller à ce que leurs intérêts soient dûment pris en considération dans les travaux de cette organisation, non seulement dans le contexte du PCT et du PLT, mais aussi du SPLT. L'intervenant a souligné que les discussions menées au Conseil des ADPIC avaient en fait permis de faire progresser les travaux sur les questions de la divulgation et de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Ces débats avaient permis aux auteurs de la proposition de présenter les éléments techniques qui devraient être examinés au cours des négociations en vue d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC.

87. Le représentant de l'Inde a dit qu'il n'était pas d'accord avec la déclaration de la délégation des États-Unis selon laquelle les Membres étaient de plus en plus nombreux à reconnaître que l'exigence de divulgation ne constituait pas une solution adéquate. Les discussions qui avaient eu lieu avaient montré au contraire que les délégations se rendaient de plus en plus compte que les prescriptions en matière de divulgation faisaient partie intégrante de la recommandation que le Conseil des ADPIC était tenu de formuler en vertu du paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha. La délégation des États-Unis avait dit également que les Membres semblaient de plus en plus favorables à une approche nationale fondée sur des contrats, alors que, selon l'orateur, ils étaient de moins en moins nombreux à penser que la seule approche contractuelle suffirait à résoudre la question de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

88. L'intervenant convenait que les brevets ne constituaient pas en soi une appropriation illicite, mais pensait néanmoins que le dépôt d'une demande ainsi que les actes impliquant la création de droits afférents à des droits sans autorisation adéquate représentaient, eux, une appropriation illicite, comme cela était dit dans le document IP/C/W/443. Les États-Unis avaient également indiqué que l'utilisation de produits brevetés était soumise à des restrictions très diverses et avaient donné un exemple de restrictions liées à l'environnement; mais cet exemple n'était pas pertinent au regard des obligations découlant de la CDB.

89. En ce qui concerne les responsabilités pénales ou civiles, l'orateur a dit que l'on ne savait pas clairement ce qu'il adviendrait si l'appropriation illicite impliquait des activités transfrontières et avait lieu en dehors de la juridiction des autorités nationales chargées de l'exécution. Selon lui, il ressortait clairement des discussions que les régimes nationaux étaient importants, mais qu'ils ne suffisaient pas pour résoudre les questions en jeu.

90. L'intervenant convenait que les questions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, à l'accès et au partage des avantages devaient être réglées dans un premier temps grâce à un système de prescriptions mis en place au niveau national; il considérait toutefois qu'une reconnaissance, au niveau international, de la nécessité de respecter les exigences applicables dans ce domaine était essentielle pour réaliser l'objectif commun de complémentarité entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC. Le renforcement mutuel de ces deux instruments serait assuré en partie grâce aux régimes nationaux et d'autres traités internationaux administrés par d'autres organisations, mais le lien entre l'Accord sur les ADPIC et la réalisation de ces objectifs devait être abordé à l'OMC.

91. Répondant à la remarque faite par la délégation australienne, selon laquelle l'exigence de divulgation pourrait compromettre les objectifs du système des brevets, l'intervenant a dit qu'il pensait que l'Accord sur les ADPIC garantissait un équilibre entre les droits et les obligations dont la société

dans son ensemble pourrait bénéficier. Pour ce qui était de l'argument relatif aux coûts et aux charges avancé au paragraphe 5 du document IP/C/W/429/Rev.1, il a dit que ces problèmes se posaient pour ceux qui devaient recourir à des procédures après la délivrance afin de parvenir à des résultats qui auraient été possibles s'ils avaient, grâce à la divulgation de l'origine du matériel biologique et des savoirs traditionnels connexes utilisés dans l'invention, disposé des renseignements adéquats.

92. Régissant à la remarque des Communautés européennes au sujet du rôle des offices de brevets par rapport au respect de l'exigence de divulgation, l'intervenant a dit que ceux-ci avaient pour tâche de veiller à ce que les demandes de brevet soient complètes, ce qui ne représentait pas de charge supplémentaire. Il a ajouté que des régimes mis en place au niveau national conjugués à la reconnaissance au niveau international et des prescriptions en matière de divulgation représentaient un minimum pour réaliser les objectifs communs. Il a dit également que les définitions que la délégation suisse souhaitait établir seraient utiles lorsque commencerait la phase technique de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC.

93. L'orateur a renvoyé la délégation des Philippines aux trois documents soumis par la délégation de son pays et d'autres coauteurs sur les effets juridiques potentiels des prescriptions de divulgation; il était prêt à débattre de toute autre préoccupation qu'elle pourrait avoir. Il a indiqué qu'il reviendrait ultérieurement aux observations techniques formulées par certaines délégations. Il a proposé que lors de ses réunions suivantes, le Conseil des ADPIC engage une discussion plus technique sur les détails de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC.

94. L'orateur a dit que la Déclaration ministérielle de Doha avait placé les besoins et les intérêts des pays en développement au cœur du programme de travail qu'elle avait adopté. Les Ministres avaient également réaffirmé avec force leur engagement en faveur de l'objectif du développement durable. Ils étaient convaincus que les objectifs consistant à maintenir et à préserver un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire, et à œuvrer en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable pouvaient et devaient se renforcer mutuellement. Il en allait de même de tous les accords administrés par l'OMC, y compris l'Accord sur les ADPIC.

95. Le mandat de négociation défini dans le programme de travail de Doha commençait par les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Le paragraphe 12 de la Déclaration de Doha mettait en exergue "la plus haute importance" attachée à ces préoccupations, une expression utilisée nulle part ailleurs dans la Déclaration. Les Ministres faisaient ensuite part de leur résolution à trouver des solutions appropriées pour ces questions. Les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens faisaient donc partie intégrante du programme de travail. Pour trouver des solutions appropriées, il convenait de tenir compte des résultats prescrits dans la Déclaration et de l'organisation de ces négociations.

96. Il restait une demi-douzaine de questions liées à la mise en œuvre en suspens en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC, dont la plupart avaient trait à la relation entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC. Il était donc de la plus haute importance de parvenir à des résultats sur cette question. Plusieurs délégations, notamment celle de l'Inde, avaient proposé qu'une partie de la solution consiste à exiger des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent le pays et la source ou l'origine de tout matériel biologique et/ou savoirs traditionnels qui lui étaient associés utilisés dans l'invention, et qu'ils produisent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages qu'ils pouvaient avoir obtenus en accédant aux matériels et/ou savoirs. L'orateur estimait que les consultations devraient aboutir à des résultats satisfaisants sur cette "question de la divulgation". Il était certain que tous les Membres souhaitaient obtenir des résultats sur ce point et s'acquitter ainsi du mandat que les Ministres leur avaient assigné. Il était évident pour l'Inde que des résultats satisfaisants dans ce domaine étaient essentiels pour la conclusion du programme de travail de Doha.

97. La Décision du 1<sup>er</sup> août 2004 du Conseil général, en particulier le paragraphe sur la "mise en œuvre", rappelait aux Membres qu'ils n'avaient pas encore suffisamment progressé sur les questions qui étaient au cœur du programme de travail, notamment les questions liées à la mise en œuvre. Le Conseil général avait invité le Directeur général à poursuivre son processus de consultation et à lui faire rapport, ainsi qu'au CNC, au plus tard en mai 2005, pour qu'il puisse prendre des mesures appropriées avant juillet 2005. Il convenait de redoubler d'efforts pour trouver d'urgence des solutions appropriées. L'intervenant a invité le Président, en sa qualité d'Ami du Directeur général, à organiser des consultations structurées, approfondies, ciblées et complètes sur la question de la divulgation. Ces consultations devraient aboutir à un résultat satisfaisant concernant cette proposition.

98. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

F. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

99. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

G. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

100. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

H. DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

101. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de juin 2004, le Conseil était convenu de poursuivre ses travaux, conformément au paragraphe 11 de la Décision du Conseil général sur la "mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique" (ci-après dénommée "la Décision"), sur l'élaboration d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue de soumettre une recommandation d'ici à la fin de mars 2005, de sorte que le Conseil général puisse conclure ses travaux sur ce sujet à la première réunion qu'il tiendrait après cette date.

102. Le Président a informé le Conseil que, comme cela avait été convenu à la réunion de décembre 2004, il avait poursuivi les consultations avec les délégations à titre individuel et en groupe, ainsi qu'au sein de groupes à composition non limitée, sur la meilleure façon de procéder en ce qui concerne cette question. Il semblait cependant subsister des divergences significatives entre les délégations concernant la teneur d'un amendement destiné à remplacer la Décision, bien que certains Membres aient montré quelques signes de souplesse sur la question de la forme juridique.

103. Le Président a appelé l'attention des délégations sur trois nouvelles communications; une communication de la délégation du Rwanda au nom du Groupe africain présentant des arguments à l'appui de la proposition du Groupe africain sur la mise en œuvre du paragraphe 11 de la Décision (IP/C/W/440, renvoyant à une proposition antérieure du Groupe africain distribuée dans le document IP/C/W/437); une autre de la délégation de la Barbade au nom du Groupe des pays en développement du Commonwealth, contenant un "Compte rendu du Séminaire consacré à la Décision de l'OMC sur l'accès aux médicaments à un prix abordable pour les pays ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique", séminaire organisé par le Secrétariat du Commonwealth à Genève du 12 au 14 octobre 2004 (IP/C/W/439); et une troisième des États-Unis commentant la mise en œuvre de la Décision (distribuée ultérieurement sous couvert du document IP/C/W/444).

104. Présentant le document IP/C/W/440, le représentant du Nigéria, intervenant au nom du Groupe africain, a rappelé qu'à la réunion du Conseil de décembre, le Groupe africain avait présenté une proposition portant sur l'amendement de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. L'amendement proposé était fondé sur les dérogations adoptées dans la Décision, avec des modifications, mais n'incluait pas la Déclaration du Président, ni en tant que partie du texte de l'amendement, ni en tant que note de bas de page. Les préoccupations et arguments de certains Membres concernant l'approche envisagée soulevaient un certain nombre de questions. À cet égard, l'orateur a fait observer que certains avaient fait valoir qu'il n'était pas nécessaire de modifier le texte de l'Accord sur les ADPIC et qu'une note de bas de page serait le moyen le plus approprié de mettre en œuvre le paragraphe 11 de la Décision.

105. L'intervenant a rappelé que, dans sa note du 1<sup>er</sup> mars 2004, la Division des affaires juridiques avait conclu que les notes de bas de page étaient considérées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC comme faisant partie intégrante du texte des articles auxquels elles se rapportaient. Dans un addendum de cette note, daté du 12 mai 2004, la Division concluait en outre que l'effet juridique d'une référence à un autre document, qu'elle figure dans le corps du texte de l'Accord ou dans une note de bas de page, dépendrait évidemment de la manière dont la référence était rédigée. Le même addendum indiquait également que rien dans le droit ou la jurisprudence de l'OMC à ce jour n'empêcherait les Membres de recourir aux autres options, y compris des ajouts à un article de l'Accord, ou une modification des paragraphes pertinents de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC ou une annexe.

106. L'orateur considérait donc que la proposition du Groupe africain visant à ajouter un paragraphe à l'article 31 avait un fondement juridique solide dans le droit et la jurisprudence de l'OMC, comme l'avait confirmé le Secrétariat. Ce serait l'approche la plus directe et la plus simple, qui ne suscitait aucun doute sur le statut juridique de l'amendement. Comme il ressortait clairement des notes du Secrétariat, alors que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel avaient en général interprété les notes de bas de page comme faisant partie intégrante du texte, la question du statut des notes de bas de page par rapport au texte d'un amendement n'avait jamais été formellement examinée par un groupe spécial ou l'Organe d'appel. Il n'était donc pas certain qu'une note de bas de page ait la même valeur quant au fond que le texte de l'Accord.

107. Abordant les modifications de la Décision proposées par le Groupe africain, l'orateur a expliqué qu'elles étaient fondées sur l'accord selon lequel "l'amendement sera fondé, dans les cas où cela sera approprié, sur la Décision". La proposition du Groupe africain modifierait la Décision selon qu'il était approprié et, en particulier, tendrait à supprimer un certain nombre de dispositions figurant dans la Décision, tout en maintenant les éléments fondamentaux et le fond. Premièrement, les dispositions dont le but avait déjà été atteint ou qui seraient redondantes dans le contexte d'un amendement pourraient être considérées comme des éléments qui s'élimineraient automatiquement. Seraient compris le préambule, la dernière partie du paragraphe 1 b) concernant les Membres qui pouvaient volontairement ne pas utiliser le système ou qui pouvaient l'utiliser uniquement dans des circonstances limitées, ainsi que le paragraphe 6 ii) sur les systèmes de brevets régionaux, le paragraphe 8 sur les réexamens annuels, le paragraphe 9 concernant le préjudice des autres droits et le paragraphe 11 sur le processus d'amendement.

108. Deuxièmement, il était proposé aussi de supprimer les dispositions dont le but était atteint par d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC, comme celles qui concernaient les moyens de faire respecter les droits, et les dispositions déjà existantes de l'article 31. Cette catégorie comprendrait la plupart des dispositions du paragraphe 2 de la Décision, en particulier le paragraphe 2 a) i) concernant la spécification des noms et des quantités nécessaires, le paragraphe 2 a) ii) concernant la confirmation d'un manque de capacités et l'Annexe à la Décision, le paragraphe 2 a) iii) concernant la confirmation de l'intention d'accorder une licence obligatoire, le paragraphe 2 b) i) concernant l'importation du seul volume nécessaire pour répondre aux besoins du Membre importateur, le paragraphe 2 b) iii)



concernant l'affichage des renseignements sur le site Internet, ainsi que le paragraphe 2 c) concernant la notification au Conseil des ADPIC de l'octroi de la licence.

109. Il était proposé également de supprimer le paragraphe 4 de la Décision concernant la réexportation étant donné que le détenteur du brevet disposerait de voies de recours suffisantes pour empêcher la réexportation des produits fabriqués dans le cadre du système. Par conséquent, le paragraphe 4 ne ferait que compliquer la mise en œuvre du système sans rien y ajouter. L'élément le plus important pour empêcher le détournement se trouverait dans les pays tiers. Cet aspect serait suffisamment couvert par l'article 31 2) d) de la proposition du Groupe africain, qui incorporait les éléments du paragraphe 5 de la Décision, avec des modifications pour inclure les éléments fondamentaux du paragraphe 4.

110. S'agissant de la Déclaration du Président, l'orateur a indiqué qu'elle ne devrait pas faire partie de l'amendement puisqu'elle ne faisait pas partie de la Décision. L'inclure dans l'amendement, y compris au moyen d'une note de bas de page, lui donnerait un statut juridique supérieur.

111. Présentant le document IP/C/W/439, le représentant du Nigeria a fait une déclaration au nom du Président du Groupe de Genève des pays en développement du Commonwealth sur les principales constatations et conclusions du Séminaire consacré à la Décision de l'OMC sur l'accès aux médicaments, tenu à Genève du 12 au 14 octobre 2004, et organisé par le Secrétariat du Commonwealth en coopération avec le Bureau du Groupe des États ACP à Genève et l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI).

112. S'agissant de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des produits fabriqués dans le cadre de licences obligatoires, les participants à la réunion avaient noté qu'un certain nombre de pays, qui étaient d'importants producteurs de produits pharmaceutiques, n'exigeaient pas des fabricants qu'ils obtiennent une approbation de commercialisation pour les produits fabriqués exclusivement à des fins d'exportation. C'était donc aux organismes chargés de la réglementation pharmaceutique des pays importateurs qu'il appartenait de procéder à l'évaluation des versions génériques des médicaments. Cependant, du fait d'un manque de ressources humaines qualifiées et formées, ainsi que d'installations de laboratoire qui fonctionnaient bien, les organismes de réglementation avaient souvent du mal, en particulier dans les pays ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas, à procéder aux évaluations indépendantes qui étaient nécessaires pour accorder l'approbation de la commercialisation de ces produits. En outre, d'après l'OMS, près d'un tiers de ces pays étaient soit dépourvus d'organismes de réglementation, soit ils ne disposaient que d'une capacité limitée de réglementer le marché des produits pharmaceutiques.

113. Dans ce contexte, les participants au séminaire avaient examiné la nécessité pour un pays accordant une licence obligatoire pour produire à des fins d'exportation uniquement de veiller à ce que les exportations ne soient autorisées qu'après une évaluation de la qualité et de la sécurité du produit par l'organisme chargé de la réglementation. Il avait été noté que certains pays avaient introduit récemment une législation pertinente. Lorsque l'objectif ne pouvait pas être atteint par la voie législative, le pays exportateur devrait toujours assortir la licence obligatoire de conditions, par exemple stipuler que les exportations ne pourraient avoir lieu qu'après une évaluation du produit par l'organisme de réglementation pharmaceutique, ou autoriser le pays importateur à demander à l'organisme de réglementation pharmaceutique du pays exportateur de procéder aux évaluations nécessaires. Les participants avaient également noté que les pays importateurs et exportateurs pourraient convenir d'utiliser le système de présélection des fabricants et des produits de l'OMS pour l'assurance qualité des produits fabriqués aux seules fins d'exportation, conformément aux dispositions de la Décision de l'OMC.

114. L'orateur a indiqué que les participants au séminaire s'étaient également penchés sur la faisabilité et l'intérêt de développer le commerce et la production à l'échelle régionale. Il avait été

noté que la flexibilité permettant de recourir, lorsque cela était nécessaire, à des licences obligatoires ne serait possible que pour les pays en développement qui étaient parties à un accord commercial régional, dont la moitié était des pays les moins avancés. Le développement du secteur pharmaceutique exigerait un certain nombre de ressources essentielles. Des incitations seraient nécessaires pour encourager ce développement, qui appellerait des mesures assurant un partage des ressources et une complémentarité au sein de l'industrie.

115. En ce qui concerne l'intérêt de développer les brevets régionaux, un consensus s'était dégagé sur la nécessité d'engager de nouvelles discussions sur les mesures qui devraient être prises dans la pratique pour développer le commerce et la production à l'échelle régionale. Il avait été convenu que les secrétariats des accords commerciaux régionaux et les organisations régionales de brevets devraient être associés à cet exercice. Le Secrétariat du Commonwealth, le Bureau du Groupe des États ACP à Genève et l'ACICI s'étaient dit disposés à envisager la fourniture d'une assistance technique sur demande pour poursuivre les travaux dans ces domaines.

116. Pour ce qui était des questions de mise en œuvre, il avait été noté que l'un des aspects positifs de la Décision était la baisse des prix d'un certain nombre de produits brevetés fournis aux pays en développement. Certains éléments tendaient à montrer une plus grande volonté de la part de certains détenteurs de brevets d'accorder des licences volontaires aux entreprises qui souhaitaient produire des versions génériques de médicaments.

117. L'impact possible de l'approche adoptée dans le cadre des accords de libre-échange conclus entre certains pays développés et pays en développement avait également été débattu, en particulier en ce qui concerne les règles relatives à la protection des données non divulguées résultant d'essais soumis par le déposant à l'origine de l'innovation à un organisme de réglementation pharmaceutique en vue d'obtenir l'approbation de la commercialisation de son produit. Certains pays continuaient de craindre qu'une telle évolution rende difficile aux fabricants de versions génériques l'obtention d'approbations pour leurs produits pendant la période au cours de laquelle ces données étaient protégées.

118. L'intervenant a indiqué que les participants au séminaire avaient également relevé que les pays les moins avancés bénéficiaient d'une période de transition jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour modifier leurs législations nationales dans le domaine de l'industrie pharmaceutique et les mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Une brève discussion avait eu lieu sur la question de savoir si ces pays seraient en mesure de tirer effectivement parti de la prorogation de la période de transition pour développer la production de versions génériques.

119. Pour conclure, l'intervenant a mis en lumière l'une des conclusions les plus importantes du séminaire, à savoir la nécessité d'accorder une plus grande attention aux aspects réglementaires de la production et du commerce des produits pharmaceutiques dans les discussions futures sur la mise en œuvre effective de la Décision et dans les travaux qui pourraient être menés en vue de rendre les produits pharmaceutiques indispensables accessibles aux pays en développement à des prix abordables. Il ne faisait aucun doute que les pays ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas avaient besoin de produits pharmaceutiques pour traiter des maladies telles que le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose à des prix abordables. Toutefois, il conviendrait de faire en sorte que les produits qui leur seraient fournis répondent aux normes de qualité requises et permettent de traiter efficacement les affections dont souffraient les populations de ces pays.

120. Pour aborder un grand nombre de ces questions, ainsi que d'autres questions soulevées pendant les débats, il conviendrait de renforcer notablement la coopération et la cohérence au niveau national entre les Ministères du commerce, de l'industrie et de la santé et entre les organisations internationales traitant des questions relatives à la santé, au commerce et au développement industriel.

Le séminaire avait recommandé que dans la suite des travaux qui seraient menés dans ce domaine, cet aspect soit dûment pris en considération.

121. Présentant le document IP/C/W/444, le représentant des États-Unis a fait observer que les Membres devraient garder à l'esprit l'objectif de la solution dégagée en août 2003 lorsqu'ils la transformeraient en un amendement de l'Accord sur les ADPIC. La Décision représentait un système complet et équilibré, qui permettait aux pays dont la capacité de fabriquer des médicaments était insuffisante d'importer les médicaments dont ils avaient besoin sans que ceux-ci soient détournés vers d'autres marchés. Elle répondait aux objectifs auxquels les Membres tendaient et avait obtenu l'appui de tous les Membres de l'OMC. La délégation des États-Unis soutenait résolument la Décision et encourageait également des Membres à recourir de manière effective et appropriée à la solution qu'elle représentait. Elle demeurait également déterminée à trouver rapidement un consensus sur un amendement de l'Accord sur les ADPIC qui refléterait pleinement cette solution. L'intervenant a dit que l'amendement devrait préserver l'intégralité de l'accord conclu par consensus en août 2003 et mentionner par conséquent expressément à la fois la Décision et la Déclaration du Président. À l'instar de nombreuses autres délégations, il considérait que cet exercice devrait être un exercice technique qui ne rouvre pas le débat sur les questions de fond. Néanmoins, il serait très difficile de parvenir à un accord sur un amendement préservant tous les aspects de la Décision si les Membres essayaient d'en modifier le contenu.

122. En ce qui concerne la proposition du Groupe africain, l'orateur a exprimé de sérieuses préoccupations au sujet de l'amendement proposé à l'Accord sur les ADPIC en vue de mettre en œuvre la Décision. Cette proposition ne mentionnait pas par exemple la Déclaration du Président et omettait des sauvegardes essentielles prévues dans la Décision pour garantir le bon fonctionnement de la solution, telles que la notification et le détournement. La délégation de son pays estimait que toute proposition devrait remplir l'objectif fondamental consistant à élaborer un amendement qui préserve le consensus et l'équilibre délicat auquel les Membres étaient parvenus en août 2003. Elle demeurait ouverte à toute suggestion concernant la meilleure manière d'accomplir le plus rapidement cet exercice technique. Une approche fondée sur une note de bas de page mentionnant à la fois la Décision et la Déclaration du Président serait simple et facile et représenterait donc une solution optimale. Mais toute autre option englobant à la fois la Décision et la Déclaration du Président pourrait être envisagée, y compris une nouvelle section dans l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC lui-même.

123. L'orateur reconnaissait que certains Membres avaient dit craindre que le statut juridique de la Déclaration du Président ne soit élevé. Il a précisé que la délégation de son pays ne cherchait pas à élever le statut juridique de la Déclaration. Cependant, tous les aspects de la Décision devraient être préservés, y compris le lien juridique entre la Décision et la Déclaration du Président. La délégation américaine était prête à discuter de la manière dont la relation entre le contenu de la Déclaration et la Décision pourrait être décrite au mieux. Il était toutefois essentiel de conserver explicitement dans l'amendement une référence à la Déclaration ou aux principes qui y étaient énoncés. La Déclaration avait permis d'aboutir à une solution consensuelle en abordant et en réglant des questions relatives aux aspects de la Décision qui n'étaient pas clairs ou qui n'avaient pas été traités. Elle constituait donc une partie essentielle du consensus, qui devait être préservée. Si les principes énoncés dans la Déclaration étaient supprimés, il serait très difficile, voire impossible, de progresser.

124. Le représentant des Communautés européennes a confirmé que les CE restaient pleinement attachées au processus d'amendement et à l'échéance fixée à mars 2005 pour mener à bien les travaux sur l'amendement. La délégation des CE continuait donc de penser que ce processus devrait demeurer un exercice purement technique, sans que soit rouvert le débat sur les questions de fond. La Décision n'était certes pas parfaite, mais elle traduisait un compromis auquel il avait été difficile de parvenir. Par conséquent, toute tentative visant à la renégocier mettrait en péril le processus d'amendement. La délégation des CE avait l'impression que certains Membres essayaient d'obtenir ce qu'ils n'avaient pas

pu obtenir en août 2003. On pouvait donc douter que ces Membres souhaitent véritablement conclure rapidement les travaux sur l'amendement, ou même qu'ils souhaitent un amendement. Pour favoriser le processus et préserver son caractère technique, l'orateur a proposé que le Président, avec l'aide éventuelle du Secrétariat, poursuive les consultations et élabore un texte qui consisterait en une adaptation technique de la Décision.

125. S'agissant de la proposition du Groupe africain, l'orateur a dit qu'elle était fondée sur une approche consistant à choisir certains éléments pour en rejeter d'autres. Plusieurs dispositions de la Décision avaient été supprimées et d'autres remaniées. La délégation des CE n'était pas d'accord avec cette approche et considérait que la Décision de l'OMC procédait d'un équilibre délicat qu'il avait été difficile d'instaurer. Son intégrité devrait donc être préservée. L'orateur a ensuite résumé les éléments de la proposition du Groupe africain qui posaient le plus de problèmes.

126. S'agissant des produits visés au paragraphe 1 a) de la Décision, l'expression "entre autres choses" avait été ajoutée dans la définition, ce qui aurait pour effet d'élargir de manière inacceptable le champ d'application de la Décision. La portée des termes "produits (...) du secteur pharmaceutique" utilisés dans la décision était par exemple suffisamment large pour englober les vaccins, même si ceux-ci n'étaient pas expressément inclus dans la définition. S'agissant des prescriptions de notification et de transparence visées au paragraphe 2 de la Décision, la plupart des dispositions avaient été supprimées, notamment l'exigence selon laquelle le pays importateur devait notifier le nom et les quantités attendues du produit nécessaire, la confirmation que le pays importateur avait établi qu'il avait des capacités de fabrication insuffisantes, ainsi que les prescriptions de notification détaillées applicables aux sociétés fabriquant les produits et aux pays exportateurs. Ces dispositions étaient importantes et devraient être réintégrées dans le texte.

127. Le paragraphe 3 de la Décision sur la rémunération avait été sensiblement modifié, le Groupe africain proposant que la rémunération soit versée dans le Membre importateur au lieu du Membre exportateur comme le prévoyait la Décision. Quant aux mesures que devraient prendre les pays importateurs et les pays exportateurs pour lutter contre le détournement des échanges, prévues aux paragraphes 4 et 5 de la Décision, elles avaient été regroupées dans la proposition du Groupe africain, ce qui aboutissait à un affaiblissement de l'obligation pesant sur les Membres importateurs. Le maintien des mesures de lutte contre le détournement des échanges, qui avaient été rédigées avec soin, était un élément fondamental pour garantir un fonctionnement efficace du système et veiller à ce que les pays importateurs assument leur part de responsabilité, dans une mesure raisonnable, pour empêcher le détournement des échanges.

128. L'intervenant a relevé que deux éléments importants avaient été supprimés dans la proposition du Groupe africain concernant la coopération régionale abordée au paragraphe 6 de la Décision, à savoir la mention du caractère territorial des droits de brevet et l'établissement de brevets régionaux. La délégation des États-Unis ne pouvait accepter la suppression d'un aspect fondamental du droit international des brevets tel que le principe de la territorialité. S'agissant du transfert de technologie mentionné au paragraphe 7 de la Décision, le texte proposé modifierait complètement l'objectif initial. Au lieu de tendre à surmonter le problème identifié au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha, l'objectif serait désormais d'aider les Membres importateurs à établir leurs propres capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique. Enfin, l'obligation prévue au paragraphe 8 de la Décision de réexaminer chaque année le fonctionnement du système avait été totalement supprimée. Ces quelques exemples montraient que la proposition du Groupe africain contenait des modifications de fond qui n'étaient pas acceptables pour la délégation américaine puisque ces modifications entraîneraient une réouverture de l'ensemble des discussions sur la Décision.

129. S'agissant de la communication du Rwanda présentée au nom du Groupe africain sur les arguments juridiques à l'appui de la proposition du Groupe africain, l'orateur a fait observer que la délégation de son pays était d'accord avec plusieurs aspects évoqués dans ce document. Par exemple,

L'approche fondée sur une note de bas de page n'était pas le moyen le plus approprié de mettre en œuvre le paragraphe 11 de la Décision. Une note de bas de page n'était acceptable que si son libellé énonçait clairement une exception juridique à l'article 31 f). Un amendement de l'Accord sur les ADPIC consistant à insérer des modifications dans le corps du texte de l'Accord était donc préférable. La délégation des États-Unis convenait également que le statut juridique de la Déclaration du Président ne saurait être élevé. Cependant, le lien entre la Décision et la Déclaration devrait être préservé. L'idée émise par le Groupe africain selon laquelle la Déclaration du Président pourrait être lue sous une forme ou une autre au moment de l'adoption de l'amendement pourrait être envisagée avec d'autres options. La délégation américaine n'était cependant pas convaincue par les arguments avancés par le Groupe africain pour justifier les modifications apportées à la Décision. Le processus d'amendement devrait rester un exercice purement technique et ne pas rouvrir le débat sur les questions de fond. L'interprétation donnée par le Groupe africain de l'expression "fondé, dans les cas où cela sera approprié, sur la présente Décision" contenue au paragraphe 11 de la Décision était beaucoup trop large. Cette expression ne pouvait pas être interprétée comme signifiant qu'il convenait de revoir chaque disposition de la Décision.

130. Abordant le compte rendu du Séminaire de Genève consacré à la Décision de l'OMC sur l'accès aux médicaments d'octobre 2004, présenté par la délégation de la Barbade au nom du Groupe des pays en développement du Commonwealth, l'intervenant a dit que les résultats de cette réunion étaient très utiles, en particulier pour les pays qui mettaient en œuvre la Décision. Un élément important ressortait des discussions, à savoir la nécessité de veiller à ce que les produits fournis aux pays qui en avaient besoin satisfassent aux normes de qualité et d'efficacité prescrites. Dans la plupart des cas, les pays de destination ne seraient pas dotés des capacités réglementaires ou scientifiques requises pour procéder aux essais nécessaires des produits pharmaceutiques fabriqués dans le cadre d'une licence obligatoire. Le titulaire de la licence pourrait donc être invité par les pays importateurs à apporter la preuve de la sécurité et de l'efficacité des produits. L'intervenant a confirmé que cette préoccupation avait été prise en considération dans le projet de législation communautaire visant à mettre en œuvre la Décision. Pour garantir que les patients des pays qui manquaient de produits pharmaceutiques bénéficient du même niveau de sécurité, de qualité et d'efficacité que les patients européens, les autorités compétentes dans les CE seraient habilitées à émettre un avis scientifique concernant les produits pharmaceutiques destinés au marché extracommunautaire.

131. Le représentant du Kenya, faisant référence à la question de la rémunération visée au paragraphe 2 b) de la proposition du Groupe africain soulevée par les Communautés européennes, a dit que le texte actuel de la proposition devrait être corrigé de sorte à indiquer que, lorsque le système était utilisé par un Membre importateur admissible, une rémunération adéquate devrait être versée par le Membre exportateur, et non le Membre importateur.

132. Le représentant de la Corée a dit que la délégation de son pays demeurait attachée à la conclusion d'un accord sur l'amendement avant l'échéance de mars 2005. La Décision résultait de négociations difficiles et longues et reflétait un délicat équilibre d'intérêts entre tous les Membres. C'est la raison pour laquelle, dès le début des discussions relatives à un amendement, la délégation coréenne avait appuyé le point de vue selon lequel l'amendement devrait demeurer un exercice technique et le fond de la Décision ne pas être repris. La proposition du Groupe africain modifiait la Décision en supprimant certaines dispositions et en remaniant le libellé de quelques autres. S'il était judicieux de supprimer les dispositions dont le but avait déjà été atteint, telles que le Préambule et le paragraphe 11 de la Décision, l'orateur n'était toutefois pas convaincu que la suppression ou la modification d'autres dispositions soit nécessaire ou justifiée. La proposition du Groupe africain introduisait par exemple des modifications importantes au paragraphe 2, y compris à l'Annexe, ainsi qu'au paragraphe 4, qui énonçait des prescriptions importantes applicables aux Membres importateurs et exportateurs afin de garantir un fonctionnement du système tel que prévu et d'empêcher un détournement illégitime des produits. L'orateur ne pensait pas que les dispositions existantes de

L'Accord sur les ADPIC prévoit un mécanisme de sauvegarde ayant un effet analogue à celui que revendiquait le Groupe africain.

133. L'intervenant a fait observer que la proposition du Groupe africain était fondée sur le critère du caractère approprié, visant à déterminer si une disposition particulière était nécessaire au bon fonctionnement de l'amendement. Cette approche soulevait un certain nombre de difficultés au niveau de l'application. Eu égard aux difficultés rencontrées par les Membres pour parvenir à un accord sur la Décision et aux problèmes posés par la proposition du Groupe africain, une approche plus pragmatique pourrait consister à examiner si le maintien de certaines dispositions de la Décision entraverait effectivement le bon fonctionnement de l'amendement. Or, la délégation coréenne pensait que ce n'était pas le cas pour la majorité d'entre elles. Le Groupe africain lui-même n'avait pas indiqué dans sa proposition que les dispositions qu'il se proposait de modifier ou de supprimer auraient une incidence négative sur le fonctionnement de l'amendement. Il prétendait simplement que ces dispositions étaient soit redondantes, soit couvertes par des dispositions existantes de l'Accord sur les ADPIC. Or, le maintien de dispositions redondantes serait préférable à une modification de la Décision quant au fond et au risque de ne pas parvenir à un accord dans les délais.

134. En ce qui concerne la forme de l'amendement, la délégation coréenne pouvait faire preuve de souplesse pour autant que le fond de la Décision soit intégralement préservé. La solution la plus simple et la plus directe consistait à insérer le texte de l'amendement dans le corps du texte de l'Accord.

135. L'orateur convenait que la Déclaration du Président faisait partie intégrante de la solution qui avait permis l'adoption de la Décision. Comme cela était dit expressément, elle représentait plusieurs conceptions communes essentielles des Membres concernant la Décision, sa mise en œuvre et son interprétation. Il serait nécessaire, dans le contexte de l'amendement de l'Accord sur les ADPIC, de veiller à ce que le contenu de la Déclaration du Président reste valable. L'orateur était d'accord avec le Groupe africain sur le fait que le statut juridique de la Déclaration ne saurait être modifié, en particulier en ce qui concerne les engagements de renonciation volontaires contractés par certains Membres, notamment la Corée, le 30 août 2003. Le caractère volontaire de ces engagements devrait être préservé. L'orateur saluait donc la suggestion du Groupe africain, qui proposait que la Déclaration du Président soit lue sous une forme ou une autre lors de l'adoption de l'amendement. Cette option constituerait une bonne solution permettant de préserver le contenu de la Déclaration du Président, sans en modifier le statut juridique.

136. Le représentant du Canada s'est dit d'accord avec les orateurs qui l'avaient précédé et qui avaient indiqué que le processus d'amendement devrait être un exercice technique, reflétant l'accord auquel les Membres de l'OMC étaient parvenus en août 2003; par ailleurs, il a confirmé que la délégation de son pays ne voyait pas l'intérêt de rouvrir et de renégocier les questions de fond. Tout en prenant acte du point de vue du Groupe africain selon lequel certaines dispositions du système de dérogation n'étaient pas nécessaires, il a fait observer que ces mêmes dispositions, y compris la Déclaration du Président, revêtaient une grande importance pour d'autres Membres de l'OMC. Leur inclusion dans le système avait été essentielle pour forger le consensus et conclure ces négociations difficiles et complexes.

137. Abordant le compte rendu du Séminaire consacré à la Décision de l'OMC sur l'accès aux médicaments présenté par le Nigéria, l'orateur a dit qu'il contenait selon lui des renseignements importants. D'après ce qui était dit dans le Compte rendu, "tout tendait à confirmer que les prix de certains produits brevetés avaient baissé par rapport aux niveaux applicables avant le commencement des négociations en vue de l'adoption de la Décision de l'OMC. Dans quelques cas, les prix ne représentaient quasiment plus qu'un dixième des prix imposés auparavant. En outre, les renseignements figurant dans les études de cas mettaient en lumière une plus grande volonté de la part des entreprises détenant des brevets d'accorder des licences volontaires aux entreprises nationales en

vue de la production de versions génériques de produits brevetés". Tel avait été l'objectif de la Décision. Tout en reconnaissant qu'il faudrait travailler beaucoup plus et progresser davantage, l'orateur a dit que ces constatations démontraient que le système établi dans le cadre de la Décision fonctionnait et pouvait se révéler utile pour répondre aux préoccupations de santé publique des pays en développement. Étant donné que toutes les délégations étaient d'accord sur le fait que l'ensemble des Membres de l'OMC devaient agir d'urgence pour traiter les problèmes auxquels certains pays en développement devaient faire face en utilisant l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, la délégation canadienne encourageait tous les exportateurs et importateurs potentiels à mettre en œuvre et utiliser le système de dérogation afin de répondre aux besoins de santé publique des pays en développement.

138. La représentante de la Jamaïque souhaitait insister sur un aspect spécifique ressortant du Séminaire consacré à la Décision de l'OMC sur l'accès aux médicaments, à savoir la question de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité dans l'utilisation des produits fabriqués dans le cadre de licences obligatoires. La délégation de son pays était particulièrement préoccupée par une évaluation effectuée par l'OMS, qui montrait qu'entre 50 et 90 pour cent des échantillons de médicaments antipaludéens contrôlés ne remplissaient pas les normes de qualité, et que plus de la moitié des médicaments antirétroviraux ne satisfaisaient pas aux normes internationales. L'oratrice se félicitait des mesures prises par les pays, en particulier les pays exportateurs, pour modifier leur législation et veiller à ce que les produits pharmaceutiques fabriqués dans le cadre de licences obligatoires à des fins d'exportation répondent aux normes prescrites par les organismes de réglementation pharmaceutique respectifs. Les pays qui avaient des capacités de fabrication insuffisantes dans ce domaine s'en remettaient aux compétences des organismes de réglementation des pays développés. L'intervenante a également pris note de l'existence d'un système de présélection de l'OMS pour les produits fabriqués, qui pourrait être étudié afin de garantir la qualité des produits destinés à l'exportation.

139. Abordant la Décision, l'oratrice a dit que la délégation de son pays pouvait souscrire à certaines des vues présentées dans la proposition du Groupe africain concernant la forme juridique de l'amendement. Un amendement quant au fond du texte de l'Accord serait préférable à une note de bas de page pour les raisons énoncées dans le document IP/C/W/440 présenté par le Nigéria. La Déclaration du Président ne devrait pas être incluse. Elle avait été élaborée pour instaurer la confiance et parvenir à un accord sur la Décision en 2003 et avait à ce titre rempli son objectif.

140. La représentante de l'Argentine considérait que la proposition du Groupe africain représentait une contribution approfondie et positive, qui pourrait aider les Membres à conclure leurs travaux sur l'amendement de l'Accord sur les ADPIC dans les délais fixés. Aucune disposition du paragraphe 11 de la Décision ne prescrivait une transposition sans modifications. Ce paragraphe stipulait simplement que l'amendement devait être fondé sur les parties appropriées de la Décision. Cette exigence procédait de l'équilibre auquel les Membres étaient parvenus en 2003. La délégation de l'Argentine souscrivait aux observations contenues au paragraphe 10 du document IP/C/W/440 présenté par le Groupe africain. La Décision exigeait des renseignements supplémentaires et excessifs. Les limitations prévues au paragraphe 2 b) i), en particulier, pouvaient empêcher l'industrie de fournir des produits pharmaceutiques dans le cadre du système. Le paragraphe 2 b) imposait des prescriptions plus rigoureuses que pour le commerce des armes ou des produits toxiques et ne serait pas conforme aux pratiques commerciales courantes. Quant au paragraphe 2 c), il créait une obligation additionnelle, modifiant la pratique de la mise en œuvre de l'Accord. En outre, la création de systèmes de brevets régionaux n'avait rien à voir avec la Déclaration de Doha.

141. L'oratrice a dit que la Déclaration du Président ne devrait pas faire partie de l'amendement. Il s'agissait d'une déclaration unilatérale, qui n'avait pas bénéficié d'un soutien général. Abordant la question de la forme juridique de l'amendement, elle a dit que l'utilisation d'une note de bas de page ne constituait ni la bonne approche, ni une base juridique sûre en vue d'une interprétation facile de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. Les Membres avaient besoin de clarté pour exercer des

activités qui n'étaient pas autorisées à l'heure actuelle. En l'absence de tout précédent concernant une telle forme d'amendement, il n'était pas souhaitable de choisir l'approche fondée sur une note de bas de page.

142. Le représentant du Japon a dit que le processus d'amendement devrait rester un exercice technique visant à incorporer dans l'Accord sur les ADPIC ce qui avait été convenu sans l'interpréter. S'agissant de la forme juridique de l'amendement, la délégation de son pays préférait une note de bas de page qui renverrait à la Décision et à la Déclaration du Président. Étant donné que les deux textes avaient fait l'objet d'un accord, ils ne devraient pas être séparés. Une note de bas de page serait le moyen le plus simple et le plus sûr de mentionner la Décision dans l'Accord sur les ADPIC et éviterait de renégocier les questions de fond. D'autres formes d'amendement de l'Accord sur les ADPIC pourraient aboutir à une réouverture des débats.

143. L'orateur a dit que la délégation de son pays avait quelques difficultés avec la proposition du Groupe africain présentée dans le document IP/C/W/437. Premièrement, elle omettait certains paragraphes de la Décision, tels que les paragraphes 2 b) i) et 4. Deuxièmement, certaines parties de la Décision n'avaient pas été prises en considération ou intégrées suffisamment dans la proposition. La proposition ne faisait par ailleurs pas référence à la Déclaration du Président. Les arguments juridiques avancés dans le document IP/C/W/440 à l'appui de la proposition du Groupe africain soulignaient encore plus la divergence entre la proposition et la Décision, ce qui montrait à quel point il serait difficile d'amender l'Accord sur les ADPIC si l'approche fondée sur une note de bas de page n'était pas retenue.

144. Le représentant de l'Ouganda, appuyant les documents IP/C/W/440 et 439, a dit que la Décision représentait un pas important pour veiller à ce que les pays qui avaient des capacités de fabrication insuffisantes ou qui n'en disposaient pas puissent accéder, à un prix abordable, aux produits pharmaceutiques dont ils avaient besoin pour traiter les maladies qui prévalaient sur leurs territoires. L'Ouganda appelait de ses vœux un mécanisme stable et prévisible pour renforcer la Décision, espérant qu'un tel mécanisme permettrait aux pays qui devaient faire face à des situations d'urgence d'acheter les produits dont ils avaient besoin auprès de sources moins onéreuses. Ils bénéficieraient ainsi d'un accès aux médicaments destinés au traitement du VIH, du paludisme et d'autres épidémies à un prix abordable, en particulier pour les couches pauvres de la population mondiale.

145. L'intervenant a dit que l'Ouganda souscrivait à la déclaration faite par le Nigéria au nom du Groupe de Genève des pays en développement du Commonwealth concernant les constatations et les conclusions du Séminaire consacré à la Décision de l'OMC sur l'accès aux médicaments. La force de la Décision ne devrait pas être diluée par des accords commerciaux régionaux promouvant les intérêts de l'industrie pharmaceutique au détriment de l'accès aux médicaments dans les pays en développement. À cet égard, l'orateur a demandé à la délégation des États-Unis d'apporter des éclaircissements sur la déclaration faite lors du Séminaire par un délégué des États-Unis, qui avait dit que les accords de libre-échange que les États-Unis avaient conclus avec certains pays en développement n'entraveraient pas une utilisation effective de la solution dégagée dans le cadre de la Décision sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique du 30 août 2003, l'objectif étant de faire en sorte que les pays en développement dont les capacités de fabrication étaient insuffisantes, voire inexistantes, puissent importer des médicaments.

146. L'Ouganda saluait la recommandation faite lors du Séminaire visant à établir un système de brevets régionaux pour promouvoir le développement de la production et du commerce des produits pharmaceutiques à l'échelle régionale et a proposé qu'un séminaire régional soit organisé pour étudier la mise en œuvre de cette recommandation.



147. Le représentant d'Israël a salué les trois nouvelles communications, espérant que les Membres parviendraient à un accord sur l'amendement d'ici à la fin du mois de mars. Tout en soulignant l'importance de l'amendement, il a rappelé qu'un système existait déjà, qui permettait à ceux qui en avaient besoin de recevoir les médicaments nécessaires. Cependant, il convenait de poursuivre les travaux afin de trouver une solution qui répondrait aux besoins de tous les Membres. Renvoyant aux observations faites par un certain nombre de Membres selon lesquelles l'amendement ne devrait pas modifier la Décision quant au fond, l'orateur a indiqué que si Israël acceptait que la Décision et la Déclaration du Président forment un tout, la possibilité pour Israël de renoncer volontairement à utiliser le système en tant que Membre importateur dans certaines circonstances représentait une question de fond. Par conséquent, si la Déclaration du Président faisait intégralement partie de l'amendement, la Décision serait modifiée quant au fond. Si Israël demeurait souple sur la question de savoir si l'amendement prendrait la forme d'une note de bas de page ou serait intégré dans le corps du texte de l'Accord, il souhaitait insister sur le fait qu'aucune modification ne devrait avoir d'incidence sur la possibilité pour les Membres de renoncer volontairement à utiliser le système.

148. Le représentant de la Turquie a dit qu'il était résolu à trouver une solution dans les délais fixés. Il était favorable à un amendement technique qui transposerait la Décision dans le corps du texte de l'Accord sur les ADPIC, bien qu'il puisse aussi accepter un résultat qui répondrait aux besoins du groupe de pays visé par la Décision, à savoir le Groupe africain, ou les pays en développement et les PMA. La Turquie n'était toujours pas sûre de la pertinence juridique de l'approche fondée sur une note de bas de page, même si elle restait souple. Un amendement sur le fond concernant un accord international tel que l'Accord sur les ADPIC devrait se faire par le biais d'une modification dans le corps du texte de l'Accord. La Décision et la Déclaration du Président reflétaient un équilibre précaire, qui avait été instauré après des négociations longues et difficiles. Le futur amendement ne devrait pas modifier les droits et les obligations des Membres, en particulier le statut juridique de la Déclaration du Président. Celle-ci reflétait le caractère volontaire du choix que pourraient faire certains Membres, notamment la Turquie, de ne pas utiliser le système en tant qu'importateur dans certaines circonstances et son statut ne saurait être élevé. Par conséquent, la Turquie était d'accord avec la proposition faite par le Groupe africain, qui envisageait que la Déclaration du Président soit relue sous une forme ou une autre lors de l'adoption de l'amendement.

149. Le représentant du Taipei chinois a dit que l'amendement devrait rester essentiellement technique et neutre et transposer clairement et exactement dans le texte de l'Accord sur les ADPIC ce qui avait été convenu, sans qu'il y ait de risques d'interprétations multiples. Il a fait observer que dans sa nouvelle communication, le Groupe africain expliquait que les paragraphes 2 a) i) et 2 b) iii) de la Décision étaient redondants car le détenteur du brevet devait être informé conformément à l'article 31 b) de l'Accord. Il estimait cependant que ces paragraphes remplissaient une fonction de transparence importante et qu'ils ne devraient pas être supprimés. Tout engagement volontaire exprimé dans la Déclaration du Président devrait rester de nature volontaire; par conséquent, l'orateur n'appuierait aucune proposition ayant pour effet d'en modifier le statut juridique. Par ailleurs, il a rappelé que le Président du Conseil général avait déclaré à la réunion du 30 août 2003: "la présente déclaration se limite dans ses implications au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique".

150. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que les trois nouvelles communications étaient utiles pour trouver une solution avant l'échéance de la fin mars. Pour respecter ce délai, l'exercice d'amendement devrait être technique, et les Membres devraient éviter de renégocier les dispositions de fond qui reflétaient le délicat équilibre auquel ils étaient parvenus dans la Décision. Tout en restant ouvert quant à la forme que devrait revêtir cet amendement, l'orateur partageait la préoccupation exprimée par le Groupe africain et certains autres Membres concernant la sûreté, d'un point de vue juridique, de l'approche fondée sur une note de bas de page, estimant qu'un amendement sur le fond du texte de l'Accord sur les ADPIC serait préférable. La délégation de son pays souscrivait aux vues exprimées par les délégations de la Corée, d'Israël, de la Turquie et du Taipei

chinois, selon lesquelles le statut juridique de la Déclaration du Président ne saurait être modifié, la nature volontaire de la clause de renonciation partielle pouvant être exercée par certains Membres devant être préservée et ne pas être transformée en obligation.

151. Le représentant de la Suisse a dit qu'il était résolu à conclure les travaux sur l'amendement d'ici à la fin du mois de mars. Il était essentiel que le résultat reflète le fond du consensus dans son intégralité, ainsi que la solution que les Membres avaient dégagée le 30 août 2003. Seul un amendement purement technique pourrait transposer fidèlement ce consensus, auquel les Membres n'étaient parvenus qu'après de longues et difficiles négociations et qui représentait un délicat équilibre de leurs intérêts.

152. Le Groupe africain proposait dans sa communication de supprimer un certain nombre de dispositions de la Décision au motif qu'elles étaient considérées comme redondantes. Diverses parties et dispositions de fond n'avaient pas été incluses dans le projet d'amendement, alors que d'autres avaient été raccourcies, reformulées ou simplement supprimées. Par conséquent, la proposition du Groupe africain modifierait de manière inacceptable la teneur du consensus auquel les Membres étaient parvenus. Cette approche consistant à choisir certains éléments pour en rejeter d'autres aboutirait à une réouverture des négociations. La Décision qui avait servi de base au consensus du 30 août 2003 constituait un tout; il n'était donc pas possible de supprimer ou de reformuler des paragraphes entiers.

153. Un certain nombre de Membres, y compris la Suisse, révisaient actuellement leur législation nationale afin de mettre en œuvre rapidement et fidèlement la solution relative au paragraphe 6 telle qu'adoptée par le Conseil général de l'OMC. Si les Membres revenaient sur le consensus auquel le Conseil général était parvenu, ils compromettraient sérieusement ces processus de révision nationaux et mettraient en péril, voire empêcheraient, une utilisation transparente et uniforme des licences obligatoires pour l'exportation de produits pharmaceutiques dans les conditions prévues par le mécanisme relevant du paragraphe 6. Toute remise en question du délicat équilibre instauré le 30 août 2003 aurait de graves conséquences pour les Membres qui devaient remédier à un grave problème de santé publique et qui pourraient bénéficier des processus nationaux de révision actuellement en cours pour mettre en œuvre un régime de licences obligatoires en vue d'exporter des produits pharmaceutiques nécessaires.

154. Le Conseil devait maintenant trouver un moyen de transposer techniquement la solution du 30 août 2003 dans l'Accord sur les ADPIC le plus rapidement et le plus efficacement possible. Pour des raisons de sécurité juridique, de rapidité et d'efficacité, la Suisse avait proposé l'approche fondée sur une note de bas de page, qui représentait à son avis une solution pratique et simple. Grâce à un renvoi inséré dans une note de bas de page se rapportant à l'article 31 f) et h), le texte de cinq pages de la Décision pourrait être incorporé en tant qu'annexe dans l'Accord sans que la structure ne soit bouleversée ou que sa lisibilité ou sa compréhensibilité ne soient compromises.

155. La Déclaration du Président faisait partie du consensus dégagé le 30 août 2003 et, par conséquent, partie intégrante de la solution relevant du paragraphe 6. Tous les Membres étaient conscients du fait qu'il n'y aurait pas eu de solution sans la Déclaration. L'amendement devait donc en tenir compte de manière adéquate. Pour ce faire, les Membres pourraient envisager un renvoi au compte rendu de la réunion du Conseil général du 30 août 2003 dans la note de bas de page se rapportant à l'article 31 f) et h) de l'Accord. De cette manière, le statut juridique de la Décision et de la Déclaration du Président ne serait pas modifié. L'intervenant a proposé que le Président du Conseil des ADPIC ou son successeur poursuive, avec l'aide du Secrétariat, les consultations informelles en petits groupes, de sorte à proposer dès que possible un projet de texte sur la meilleure façon d'intégrer techniquement le consensus du 30 août 2003 dans son ensemble dans l'Accord sur les ADPIC.

156. Le représentant des États-Unis, répondant à la question posée par l'Ouganda, a confirmé que les dispositions des accords de libre-échange conclus par les États-Unis n'entravaient pas une utilisation effective de la solution dégagée dans le cadre de la Décision sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique d'août 2003, l'objectif étant de faire en sorte que les pays en développement dont les capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique étaient insuffisantes, voire inexistantes, puissent importer des médicaments. Dans le contexte des accords de libre-échange conclus entre les États-Unis et des pays en développement, par exemple l'accord de libre échange avec les pays d'Amérique centrale (CAFTA), ou les accords conclus avec le Maroc ou le Bahreïn, les États-Unis étaient expressément convenus avec ces partenaires commerciaux qu'aucune disposition du chapitre relatif à la propriété intellectuelle n'aurait d'incidence sur leur capacité à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique. Pour être plus précis, les États-Unis avaient confirmé à leurs partenaires, parties à des accords de libre-échange, que le chapitre relatif à la propriété intellectuelle n'avait pas d'incidence sur la capacité de l'une ou l'autre partie de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique en promouvant l'accès aux médicaments pour tous, en particulier dans des cas tels que le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme, et d'autres épidémies, ainsi que dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence. Les États-Unis étaient également expressément convenus dans le cadre de ces accords de libre-échange que les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle n'empêcheraient pas une utilisation effective de la solution consensuelle dégagée à l'OMC le 30 août 2003, qui permettait aux pays en développement dont les capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique étaient insuffisantes, voire inexistantes, d'importer des médicaments dans le cadre de licences obligatoires. Dans ce contexte, les accords de libre-échange conclus entre les États-Unis et des pays en développement n'empêchaient pas un pays de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique, pas plus qu'ils n'empêchaient une utilisation effective de la solution du 30 août 2003.

157. Le représentant du Brésil a salué les propositions formulées pendant la session en cours, en particulier la proposition du Groupe africain, qui représentait une contribution intéressante et positive à la tâche dont le Conseil devait s'acquitter en vertu de la Décision. La question en jeu était essentielle pour le Brésil et avait des conséquences sociales et humanitaires très vastes. Tout en comprenant les préoccupations de certaines délégations concernant la qualité des médicaments, l'orateur a dit que le principal souci dans ce contexte était l'accès aux produits pharmaceutiques, à un prix abordable et en quantités nécessaires, qui étaient essentiels pour la santé publique dans les pays en développement. La question de la qualité était une question différente, qui pourrait être traitée dans d'autres cadres.

158. L'amendement de l'Accord sur les ADPIC était prescrit par la Décision, dont le statut juridique était clairement différent de celui de la Déclaration du Président. Pour la délégation brésilienne, l'exercice consistait à transposer le fond de la Décision dans l'Accord sur les ADPIC. La proposition du groupe africain, qui était la seule soumise jusqu'à présent, représentait une bonne base pour les travaux du Conseil et était compatible avec ce qui était stipulé au paragraphe 11 de la Décision, à savoir que l'amendement serait fondé, dans les cas où cela serait approprié, sur la Décision. L'amendement ne devrait pas revêtir la forme d'une note de bas de page car cette option ne conférerait pas la prévisibilité, le statut juridique et le poids que ce sujet de la plus grande importance exigeait. Il devrait transposer les éléments de la Décision, qui était autonome et reflétait le consensus dégagé entre les Membres. La Déclaration du Président ne devrait pas être incorporée dans un amendement à l'Accord.

159. Le représentant de l'Inde a dit que le Conseil n'était saisi que d'une proposition de texte, dont il se félicitait car elle constituait une bonne base pour poursuivre les discussions en vue de conclure l'exercice d'amendement d'ici à la fin du mois. Il était d'accord avec les nombreuses délégations qui avaient indiqué précédemment que l'exercice devrait être technique et que ce travail technique devrait être fondé sur le paragraphe 11 de la Décision. La délégation de son pays était prête à travailler, quelles que soient les modalités, afin de parvenir à la solution recherchée avant la fin du mois.

160. Le représentant du Kenya a émis l'espoir que l'exercice serait conclu d'ici à la fin du mois de mars 2005. Il a dit qu'il avait souvent été rappelé aux Membres de préserver les normes minimales contenues dans l'Accord sur les ADPIC. Il devrait en être de même en ce qui concerne l'intégration de la solution dans l'Accord, c'est-à-dire que les normes minimales en faveur desquelles tous les Membres s'étaient engagés devaient être conservées. C'est pour cette raison que le Groupe africain avait omis certaines parties de la Décision qui étaient redondantes ou répétitives. L'intervenant a dit qu'il n'avait pas entendu de délégation rejeter totalement la proposition du Groupe africain et s'est déclaré surpris par la suggestion faite par les Communautés européennes visant à inviter le Président à élaborer un texte qui servirait de base aux discussions. Étant donné que la proposition du Groupe africain était la seule à avoir été soumise, l'orateur aurait pensé plutôt que les Communautés européennes présenteraient un document exposant leur position, comme les États-Unis l'avaient fait, pour débattre ensuite de la manière dont certaines des questions soulevées pourraient être incorporées dans la proposition du Groupe africain.

161. L'orateur a dit que les Membres étaient d'accord sur le fait que le mandat énoncé au paragraphe 11 prévoyait clairement que l'amendement serait fondé "dans les cas où cela sera approprié, sur la Décision", et non sur la Décision et la Déclaration du Président. La proposition du Groupe africain répondait à cette exigence puisqu'elle était fondée sur la Décision. S'agissant des observations relatives à la nature technique de l'exercice, l'orateur a dit que le Groupe africain avait de fait effectué un travail technique. L'approche avait consisté à étudier la Décision et l'Accord sur les ADPIC et à incorporer ce que le Groupe avait jugé approprié pour tenir compte de la Décision, tout en maintenant les normes minimales.

162. L'intervenant a dit que le Nigéria avait déjà répondu à un grand nombre des questions posées concernant certains paragraphes spécifiques. La question de savoir si le Préambule de la Décision était toujours nécessaire avait déjà été débattue à la réunion précédente du Conseil. Selon l'orateur, il n'était pas nécessaire d'être répétitif et d'inclure les paragraphes 1 b) et c). De même, les questions abordées aux paragraphes 2 a) i) et ii) et 2 b) i) étaient déjà couvertes par les dispositions existantes de l'article 31 de l'Accord et, partant, ne devaient pas être reprises. Il en allait de même d'un grand nombre d'autres dispositions, y compris celle qui traitait des réexamens annuels, qui deviendraient superflues dès lors que la dérogation aurait été transformée en article 31*bis*. Il n'était pas nécessaire non plus de parler des systèmes de brevets régionaux; mentionnée dans la Décision, il était inutile que cette question soit intégrée dans l'Accord. Par ailleurs, la réaffirmation des droits et obligations des Membres dans le paragraphe 9 n'avait pas à être répétée puisque ces droits et obligations étaient déjà ancrés dans l'Accord.

163. Par conséquent, l'amendement devrait se traduire par un exercice technique consistant à incorporer ce qui était approprié, et non ce qui ne l'était pas. Si la Décision devait rester telle qu'elle était rédigée actuellement, elle pourrait demeurer inchangée. Cependant, si l'Accord devait contenir une solution permanente, certaines des dispositions de la Décision devraient disparaître pour que soient maintenues les normes minimales en faveur desquelles tous les Membres s'étaient engagés et pour éviter toute répétition.

164. La Déclaration du Président n'était pas mentionnée dans le projet de texte du Groupe africain car elle n'était pas mentionnée dans le mandat énoncé au paragraphe 11 de la Décision. Cependant, l'orateur ne s'opposait pas à ce que le Président lise une autre déclaration apportant quelques éclaircissements, mais cette déclaration ne devrait pas faire partie de la solution permanente. S'agissant de l'approche fondée sur une note de bas de page proposée par les États-Unis, l'orateur a dit que le Groupe africain ne la considérait pas comme appropriée pour amender un texte et a cité le passage d'un ouvrage où il était expliqué que beaucoup d'écrivains prétendaient que la plus grosse interruption dans le fil des pensées du lecteur, c'était la note de bas de page. Enterrer un argument dans une note de bas de page et s'attendre à ce que le lecteur l'exhume était tout simplement inexcusable. Si l'information figurant dans la note de bas de page était pertinente ou en rapport avec

le message que l'écrivain voulait faire passer, sa place était alors dans le corps du texte. La communication du Groupe africain avait repris les définitions données par les dictionnaires les plus modernes de la langue anglaise, qui décrivaient les notes de bas de page comme fournissant une information supplémentaire qui n'était pas très importante. Or, la question en jeu ne représentait pas une simple information supplémentaire, mais une information cruciale et importante pour les Membres qui se heurtaient au problème en question et qui avaient besoin de cette solution permanente.

165. S'agissant du fait que la solution ne devrait pas être utilisée à des fins commerciales ou industrielles, comme le stipulait la Déclaration du Président, l'intervenant a dit que même avant que la solution n'ait été parachevée, la question avait été posée de savoir comment ceux à qui la Décision s'adressait devaient établir des capacités. Les Membres dotés de capacités pourraient s'appuyer sur l'article 31 tel que rédigé, mais ceux qui avaient des capacités insuffisantes ou n'en disposaient pas avaient besoin de cette solution; l'amendement devrait être considéré sous cet angle. Les Membres avaient tous besoin de bénéficier de la solution, qu'ils soient fournisseurs ou consommateurs. La proposition du Groupe africain permettait de progresser dans cette direction, tout en tenant compte de toutes les préoccupations qui avaient été exprimées. L'orateur a invité instamment les Membres à relire la proposition pour mieux saisir ce à quoi tendait le Groupe africain, même si certaines des expressions utilisées pouvaient ne pas être très claires. Ils se rendraient alors compte qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre la Décision et l'amendement proposé.

166. L'intervenant a dit que seuls les éléments qui figuraient déjà dans l'Accord avaient été omis. Par nature, un amendement ne visait à introduire que des éléments nouveaux, la répétition n'ajoutant aucune valeur. Les Membres qui se préoccupaient des éléments laissés de côté constateraient que tous ces éléments figuraient dans l'Accord, qui contenait des normes minimales. Ces normes minimales ne devraient pas être élevées, mais maintenues au niveau dont tous les Membres étaient convenus.

167. Pour ce qui était de la suite des travaux, l'orateur a dit qu'une option consisterait à arrêter l'horloge et à poursuivre les consultations pour voir jusqu'où il était possible de progresser d'ici à la fin du mois.

168. Le Président a dit qu'il avait le sentiment, d'après les discussions, qu'aucune idée nouvelle n'avait été émise concernant la suite des travaux. Personne, par exemple, n'avait appuyé la proposition des CE visant à inviter le Président à travailler à un projet de texte neutre. Cependant, comme il percevait une volonté de poursuivre les travaux sur cette question, il a proposé de suspendre la réunion et de permettre ainsi aux Membres de se réunir à nouveau avant la fin du mois de mars afin de discuter de tout accord potentiel susceptible de découler de la poursuite du processus informel.

169. Le représentant des Philippines a dit qu'il n'avait aucune objection à la procédure proposée par le Président et qu'il était nécessaire d'engager de nouvelles consultations, quelle qu'en soit la forme, et d'intensifier les discussions afin d'essayer de respecter le délai qui avait été fixé à mars 2005. Il a relevé qu'un certain nombre d'interventions étaient axées sur ce que les Membres qualifiaient d'exercice technique et qu'une délégation en particulier avait laissé entendre que plutôt que de s'en tenir à cet exercice technique, certains Membres essayaient en fait, par le biais de ce processus d'amendement, d'obtenir ce qu'ils n'avaient pas réussi à obtenir lors des négociations sur la décision relative à la dérogation. Cependant, un grand nombre de Membres, et la délégation de son pays en particulier, plaçaient les négociations ayant conduit à l'adoption de la décision sur la dérogation dans un contexte humanitaire plus large. L'orateur a dit que nombre de Membres avaient en fait été contraints d'accepter les termes de la Décision en août 2003 du fait de cet élément humanitaire et de la nécessité de parvenir d'urgence à un accord, bien que certaines dispositions du projet de Décision continuent de susciter des préoccupations tout à fait légitimes. Les Membres avaient reconnu, comme l'attestait clairement le compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC au cours de laquelle la

décision d'avaliser le projet de Décision devant le Conseil général avait été prise, qu'ils avaient donné leur accord dans le contexte de cette préoccupation humanitaire. Dans ces conditions, l'intervenant estimait que l'on ne pouvait considérer les efforts déployés par certains Membres pour rectifier des éléments qui n'avaient pas obtenu un plein appui au moment de l'adoption de la Décision comme une tentative de regagner ce qu'ils n'avaient pu obtenir dans le cadre de ces négociations sur la décision relative à la dérogation.

170. L'orateur se félicitait de la proposition du Groupe africain qui représentait, selon lui, une très bonne base pour poursuivre les discussions sur un éventuel amendement et avait du mal à partager le point de vue de certaines délégations selon lequel le texte proposé n'était pas justifié car il démantelait la Décision sur le fond. Il ressortait clairement d'un examen paragraphe par paragraphe de la Décision que les suggestions faites par le Groupe africain étaient fondées. Par exemple, la plupart, voire la totalité des éléments mentionnés au paragraphe 10 du document IP/C/W/440 avaient été qualifiés à juste titre d'éléments s'éliminant automatiquement. Il était évident qu'il ne serait pas nécessaire de reprendre le Préambule dans un amendement, tout comme les paragraphes 6 ii) et 8 de la Décision, pour les raisons précisément invoquées dans la proposition du Groupe africain. L'orateur a fait observer que la section du document IP/C/W/440 qui traitait du paragraphe 8 aurait dû faire référence à l'article IX:4 de l'Accord sur l'OMC plutôt qu'à l'article X:4. La référence faite à l'article IX dans la Décision était directement liée à l'obligation de réexamen concernant les dérogations. Dès lors qu'un amendement aurait été apporté au texte de l'Accord sur les ADPIC, ce ne serait plus l'article IX qui serait plus pertinent, mais l'article 71 de l'Accord sur les ADPIC. De même, le paragraphe 11 de la Décision deviendrait superflu lorsqu'un amendement aurait été introduit. Quant au traitement du paragraphe 9 de la Décision, il nécessiterait peut-être un réexamen attentif. Ce paragraphe avait fait l'objet d'un accord en août 2003 étant entendu que la décision relative à la dérogation n'était pas censée empêcher les pays importateurs ou les partenaires commerciaux de se prévaloir d'autres flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC pour permettre la délivrance de licences obligatoires. L'orateur a dit qu'à sa connaissance, un ou deux Membres avaient déjà essayé de le faire dans la pratique.

171. En ce qui concerne le paragraphe 11 du document IP/C/W/440, l'intervenant a indiqué que la plupart des remarques que la délégation de son pays avait à faire avaient déjà été formulées dans les explications fournies aux divers alinéas de ce paragraphe et dans les interventions faites par d'autres Membres, notamment l'Argentine, le Kenya et le Nigéria. S'agissant du dernier alinéa du paragraphe 11, qui concernait le paragraphe 4 de la Décision relatif à la réexportation et à la notion importante de détournement des échanges, l'orateur a répété que selon lui, le paragraphe 4 de la Décision renvoyait à un engagement "d'effort maximal" de la part des pays importateurs admissibles. Or, il craignait qu'un amendement ne reflète pas nécessairement cette idée d'effort maximal et, dans ce contexte, se félicitait du changement de formulation proposé par le Groupe africain concernant le détournement des échanges. Cette modification était particulièrement pertinente car la délégation de son pays avait eu l'impression lors d'un réexamen préliminaire de la législation mise en place par les pays exportateurs potentiels jusqu'alors que si un pays n'avait pas adopté les mesures visées au paragraphe 4 de la Décision, il pouvait ne plus être considéré comme un pays importateur admissible potentiel par le pays exportateur considéré. Bien que la délégation de son pays ait noté que cette clause s'appliquait essentiellement aux non-Membres de l'OMC, elle était néanmoins préoccupante puisque ce qui constituait essentiellement une obligation de moyen devenait désormais un motif de disqualification en ce qui concerne l'utilisation de la solution découlant du paragraphe 6 en vertu de la législation d'un pays donné. L'orateur a souligné qu'il ne s'agissait là que d'une observation préliminaire sur la base d'un réexamen continu de la législation applicable dans ce domaine.

172. L'intervenant a dit que le paragraphe 11 de la Décision prévoyait que l'amendement serait fondé, dans les cas où cela serait approprié, sur la Décision, et non sur la Décision et la Déclaration du Président. Il ne stipulait pas non plus qu'un tel amendement serait fondé, dans les cas où cela serait approprié, sur la "présente solution". Aucun des documents établis dans le cadre des travaux

préparatoires ou après l'adoption de la Décision ne faisait expressément référence à la Décision et à la Déclaration du Président en tant qu'éléments d'une solution concrète. En ce sens, l'orateur n'était pas d'accord avec ceux qui ne cessaient de présenter la solution du 30 août comme englobant nécessairement à la fois la Décision et la Déclaration du Président.

173. Même les explications fournies dans la troisième phrase du paragraphe 12 de la communication des États-Unis (IP/C/W/444) indiquaient que la Déclaration avait permis une solution consensuelle en abordant et en résolvant des questions relatives aux aspects de la Décision qui n'étaient pas clairs ou qui n'avaient pas été traités. Si l'on appliquait les règles d'interprétation prévues par la Convention de Vienne, cette phrase signifiait clairement, telle qu'elle était formulée dans la communication, que la Déclaration du Président constituait tout au plus un contexte interprétatif ou un moyen supplémentaire d'interpréter la Décision. Conformément à ces mêmes règles d'interprétation, un Membre pourrait prétendre que la délégation de son pays n'avait pas prêté attention à telle ou telle disposition qui n'était pas claire dans le traité ou, en l'occurrence, dans la Décision du 30 août. Par conséquent, si une disposition de la Décision n'était pas claire, elle devrait être examinée à travers le prisme de la Décision elle-même, sans qu'il soit fait appel à un autre contexte interprétatif tel que la Déclaration du Président.

174. À cet égard, l'orateur a dit qu'il doutait du statut juridique que certains cherchaient à attribuer à la Déclaration du Président et considérait que celle-ci devrait être exclue du texte de tout amendement qui serait apporté à l'Accord sur les ADPIC. Malgré cela, la délégation de son pays était prête à étudier la proposition faite par le Groupe africain de faire lire la Déclaration du Président au moment de l'adoption de l'amendement, à condition que tous les Membres puissent eux aussi également donner lecture de leurs propres déclarations pour exposer la manière dont ils comprenaient ou interprétaient l'amendement.

175. Le représentant de la Suisse a dit que la délégation de son pays avait connaissance des détails et du contexte dans lequel avaient eu lieu les négociations et qui avaient abouti finalement à l'adoption de la Décision. Dans ces conditions, et dans l'intérêt d'une mise en œuvre rapide du consensus du 30 août, elle hésitait à se rallier à un exercice qui consisterait à examiner la Décision paragraphe par paragraphe pour débattre de la manière dont les Membres percevaient ce qui était approprié, ce qui ne l'était pas et ce qui, en dernière analyse, devrait faire partie de l'Accord sur les ADPIC. Un tel exercice risquerait en effet d'ouvrir une boîte de Pandore et d'entraîner une réouverture des négociations. Si les Membres voulaient s'acquitter sérieusement et dans les délais de leur mandat, le seul moyen possible d'y parvenir, selon l'orateur, était de se concentrer sur les possibilités techniques d'intégrer la Décision dans son ensemble dans l'Accord. En d'autres termes, les discussions devraient porter sur la question de savoir s'il convenait de le faire au moyen d'une note de bas de page, d'un nouvel article dans l'Accord sur les ADPIC, d'un amendement de l'article 31, d'une annexe ou de toute autre manière formelle. Cependant, il fallait éviter de discuter des dispositions de la Décision dans le détail.

176. L'orateur a relevé que différentes opinions avaient été exprimées au sujet de la Déclaration du Président. Il a rappelé que l'introduction de la note établie par le Président du Conseil des ADPIC, qui contenait le projet de déclaration (JOB(03)/177) se lisait comme suit: "J'ai travaillé sur le texte d'une déclaration devant être faite par le Président du Conseil général qui permettrait à tous les Membres de se joindre au consensus concernant l'adoption du projet de décision ...". Cette phrase montrait que sans la Déclaration du Président, les Membres n'auraient pas pu tous se rallier au consensus sur l'adoption du projet de Décision. Par ailleurs, la troisième phrase du deuxième paragraphe de cette note disait: "Avant l'adoption de la présente décision, je souhaiterais faire consigner la présente déclaration qui représente plusieurs points clés convenus par les Membres au sujet de la décision devant être prise et de la manière dont elle sera interprétée et mise en œuvre". La Déclaration du Président avait donc pour objet de donner aux Membres des indications sur la manière d'interpréter et de

mettre en œuvre la Décision; la délégation de la Suisse ne saurait accepter qu'elle soit ignorée aujourd'hui.

177. La représentante de la Malaisie a dit qu'eu égard aux divergences de vues qui subsistaient entre les Membres, il était nécessaire de mener d'autres consultations, et qu'une session informelle destinée à étudier de manière approfondie les dispositions de la proposition du Groupe africain serait utile. Elle a salué la nouvelle communication contenue dans le document IP/C/W/440 qui présentait de manière plus claire la proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC figurant dans le document IP/C/W/437. Le mandat découlant du paragraphe 11 stipulait que l'amendement devrait être fondé, dans les cas où cela serait approprié, sur la Décision; c'était sur ce postulat que reposait la proposition du Groupe africain. S'agissant de la forme de l'amendement, la délégation de la Malaisie souscrivait aux arguments avancés par le Groupe africain en défaveur d'une note de bas de page et appuyait un amendement du texte de l'Accord. Pour ce qui était des modifications de la Décision, elle a fait observer que les dispositions qui ne remplissaient plus leur fonction initiale dans le contexte de l'amendement devraient être examinées plus avant.

178. En ce qui concerne la Déclaration du Président, la délégation de la Malaisie s'opposait à ce que les Membres élèvent le statut juridique de la déclaration qui accompagnait la Décision en l'intégrant dans un amendement. Elle s'opposait également à ce que la Déclaration du Président soit lue lors de l'adoption de l'amendement car un tel amendement représentait déjà une modification importante de l'Accord sur les ADPIC; il n'était donc pas nécessaire qu'une Déclaration du Président le réinterprète car cela ne ferait qu'accroître les incertitudes juridiques.

179. Le représentant des États-Unis s'est dit d'accord avec la Suisse sur le fait qu'une approche paragraphe par paragraphe entraînerait une réouverture des débats sur des questions individuelles, ce qui serait contraire à l'objectif recherché, à savoir préserver intégralement le consensus que reflétaient la Décision et la Déclaration du Président. L'intervenant a ajouté que la délégation de son pays était disposée à participer à toutes consultations que le Président jugerait appropriées.

180. Prenant acte des positions de la Suisse et des États-Unis concernant l'approche paragraphe par paragraphe, le représentant du Kenya a dit que ces pays devraient proposer une autre méthode pour établir quels paragraphes étaient appropriés et lesquels ne l'étaient pas, dans la mesure où le paragraphe 11 stipulait clairement "dans les cas où cela sera approprié", ce que les Membres ne pouvaient ignorer. Commentant les propos de la Suisse sur le contexte des négociations, l'orateur a dit que les Membres avaient été persuadés d'accepter la déclaration et que l'explication qui avait été donnée alors n'était pas la même que celle qui était avancée aujourd'hui.

181. Le Conseil est convenu de suspendre la réunion, étant entendu qu'il serait possible de la convoquer à nouveau si nécessaire, de sorte à permettre la poursuite des consultations en vue de l'échéance de mars 2005.

182. Convoquant à nouveau la réunion le 31 mars, le Président a fait état des nouvelles consultations qu'il avait menées afin de déterminer si le Conseil des ADPIC pourrait progresser et adresser une recommandation au Conseil général d'ici à la fin du mois de mars concernant un amendement de l'Accord sur les ADPIC destiné à remplacer les dispositions de la Décision relative au paragraphe 6. Ces consultations avaient révélé une divergence de vues persistante entre les délégations sur certaines questions essentielles, en particulier en ce qui concerne la teneur de l'amendement. Depuis lors, le Président avait été contacté par certaines délégations et, pour faire suite à leur demande, avait convoqué à nouveau la réunion formelle du Conseil qui avait été suspendue afin de permettre aux délégations de faire des déclarations sur les ADPIC et la santé publique.

183. La représentante du Rwanda, intervenant au nom du Groupe africain, a dit que le Président des États-Unis, faisant référence au cas de Terri Schiavo qui se trouvait dans un état végétatif depuis



ces 15 dernières années, avait dit que "lorsque de graves questions se posent et qu'il existe des doutes importants, notre société, nos lois et nos tribunaux devraient avoir une présomption en faveur de la vie. En tant que nation, nous devrions avoir pour objectif de bâtir une culture de la vie". Le dévouement à cette cause, à savoir "bâtir une culture de la vie", devrait être plus puissant, plus urgent et immédiat au sein du Conseil des ADPIC, qui avait reçu pour mandat de trouver une solution permanente permettant d'assurer la fourniture durable de médicaments génériques essentiels aux millions de personnes qui mouraient chaque jour, tout particulièrement en Afrique, parce qu'elles n'avaient pas accès à des médicaments vitaux d'un prix abordable en raison de l'insuffisance des capacités de fabrication. Malheureusement, cet esprit de dévouement et cette détermination semblaient absents. Quatre années s'étaient écoulées depuis que les Membres avaient reconnu le problème, pour les Membres ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique, du recours aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives à la concession de licences obligatoires, et le Groupe africain regrettait que les Membres ne soient pas plus près de trouver une solution permanente à ce problème. Le Groupe africain avait présenté une proposition sur la façon d'incorporer la dérogation temporaire dans l'Accord sur les ADPIC. Il avait donné une explication détaillée concernant l'amendement proposé. Il avait également expliqué que certaines parties de la Décision étaient redondantes et ne devraient pas constituer un élément quelconque de la solution permanente. Il semblait, toutefois, que certains Membres ne participaient pas d'une manière constructive aux débats. Par exemple, ils reconnaissaient que certaines parties de la dérogation étaient redondantes mais, à ce jour, aucun n'avait fait de proposition concrète.

184. L'oratrice a dit qu'au moment où la Décision avait fait l'objet d'un accord, le Groupe africain avait proposé de nombreuses solutions qui auraient permis aux pays d'exporter et d'importer des médicaments génériques à un prix abordable afin de répondre aux besoins de santé publique des populations dans le monde. Cependant, il avait subi une forte pression de la part de certains Membres qui avaient imposé de nombreuses conditions difficiles à remplir. Finalement, après des mois de discussions et de débats, une solution provisoire sous la forme d'une dérogation à l'article 31 f) et h) avait été acceptée par les Membres. Le Groupe africain et bon nombre d'autres pays en développement et moins avancés n'avaient pas jugé cette solution entièrement satisfaisante et l'avaient fait clairement savoir au cours des réunions du Conseil des ADPIC. Le Groupe avait accepté cette "solution provisoire", étant entendu précisément qu'il s'agissait uniquement d'une solution provisoire, et que les discussions visant à trouver une solution permanente se poursuivraient. Cette condition transparaissait au paragraphe 11 de la Décision qui disposait: "Le Conseil des ADPIC engagera d'ici à la fin de 2003 des travaux visant à élaborer un tel amendement en vue de son adoption dans un délai de six mois, étant entendu que l'amendement sera fondé, dans les cas où cela sera approprié, sur la présente Décision". Le sens ordinaire du membre de phrase "l'amendement sera fondé, dans les cas où cela sera approprié, sur la présente Décision" indiquait que les Membres n'avaient jamais eu l'intention de se servir de l'ensemble de la Décision pour élaborer l'amendement. Seules les parties de la Décision qui étaient appropriées devaient être utilisées.

185. En ce qui concerne la Déclaration du Président, il importait de comprendre les circonstances dans lesquelles elle avait vu le jour pour la replacer dans son contexte. Lors de l'adoption de la Décision, la Déclaration du Président avait été lue plutôt pour dispenser des paroles rassurantes et dissiper les craintes de certaines industries pharmaceutiques, qui redoutaient une forte implantation des fabricants de médicaments génériques sur le marché des produits pharmaceutiques. Pendant les réunions informelles du Conseil des ADPIC, les délégués de certains pays en développement et pays les moins avancés avaient émis des réserves concernant la teneur de la Déclaration, ce qui montrait clairement qu'elle n'avait jamais été destinée à faire partie de la solution permanente.

186. La principale raison pour laquelle les pays qui avaient émis des réserves avaient accepté la Déclaration du Président tenait à ce qu'ils ressentaient un besoin impérieux de contribuer au succès de la Conférence ministérielle de Cancún. Les Membres de l'OMC se rappelleraient peut-être que le sentiment général qui dominait à ce moment-là était qu'une solution, même provisoire, devait être

adoptée avant la réunion de Cancún, de sorte que celle-ci puisse se concentrer sur d'autres questions et avoir par conséquent plus de chances de réussite. Tous les Membres avaient pensé qu'une Déclaration du Président permettrait d'élaborer rapidement une solution provisoire. Cela étant, il était également entendu alors qu'il ne s'agirait que d'une solution provisoire et qu'une solution permanente exigerait un examen plus minutieux, tenant compte de tous les aspects, y compris la manière dont le mécanisme retenu pourrait être mis en œuvre dans la pratique.

187. L'oratrice a dit que la Déclaration du Président devrait donc être considérée comme un moyen de parvenir à une fin particulière adoptée à ce moment-là, principalement pour respecter le délai qui avait été imparti et trouver un règlement temporaire avant la réunion de Cancún. Les circonstances étaient cependant provisoires et n'existaient plus désormais. Compte tenu du contexte dans lequel la Déclaration du Président avait vu le jour, la Décision adoptée dans le document IP/C/W/405 n'y faisait pas référence. Ce n'était que plus tard qu'une note de bas de page renvoyant à la Déclaration du Président avait été ajoutée, sans le consentement exprès des Membres. L'intervenante a indiqué que le Groupe africain était à vrai dire perplexe quant à la manière dont cette note de bas de page avait été ajoutée et qu'il souhaitait avoir des précisions à ce sujet. Par ailleurs, il devait être consigné qu'elle avait été ajoutée sans le consentement ou le consensus des Membres. Ainsi, le Groupe africain, qui se composait d'une grande partie des Membres de l'OMC, ne pouvait et ne saurait accepter une interprétation du paragraphe 11 selon laquelle la Décision et la Déclaration du Président dans son ensemble devraient constituer l'amendement.

188. L'oratrice a rappelé l'engagement pris par les Membres dans la Déclaration de Doha d'interpréter et de mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC "... d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments". Le Groupe africain n'était pas convaincu que la Décision et la Déclaration du Président telle qu'elle était actuellement rédigée permettent de remplir l'objectif consistant à protéger la santé publique et à promouvoir l'accès de tous aux médicaments. De fait, des responsables politiques de pays africains avaient dit craindre que la "solution provisoire" telle qu'elle se présentait actuellement ne pose des problèmes et constitue des obstacles à la réalisation de l'objectif consistant à assurer l'accès de tous à des médicaments à un prix abordable.

189. Lors d'un atelier régional africain sur les brevets et l'accès aux médicaments organisé par la Commission de l'Union africaine et auquel avaient participé des responsables des ministères de la santé et des offices des brevets de 35 pays africains, la question avait été débattue et des préoccupations avaient été exprimées concernant la viabilité de la "solution provisoire". Les participants à l'atelier avaient également appuyé la position défendue par le Groupe africain à l'OMC, qui consistait à rechercher une solution permanente. Une Déclaration adoptée par les participants dans le cadre de l'atelier disait notamment:

"Les participants avaient souligné que la question des effets des brevets sur l'accès aux médicaments était très cruciale pour la région africaine, qui était le plus pauvre des continents de la planète et dont les populations étaient celles qui souffraient le plus de graves maladies, et que par conséquent, l'accès à des médicaments efficaces abordables était une absolue nécessité. En 2004, rien que le VIH/SIDA qui a causé un nombre de décès estimé à 2,5 millions a été dix fois plus dévastateur que le tsunami de décembre 2004. Tous les pays doivent sans plus attendre agir individuellement et collectivement pour supprimer tous les obstacles à la fourniture durable de médicaments essentiels aux populations de la région."

190. S'agissant de la Décision, il était dit dans la Déclaration que cette décision imposait plusieurs conditions aux importateurs et exportateurs qui souhaitaient recourir à la dérogation, ce qui pouvait influencer sur la capacité du mécanisme à atteindre son objectif, qui était la fourniture de médicaments génériques essentiels aux pays ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas.

La Déclaration demandait en outre "une solution permanente" plus appropriée qui permettait de réviser l'Accord sur les ADPIC et de supprimer la contrainte énoncée à l'article 31 f) sans en imposer de nouvelles, de sorte que l'exportation et l'importation de médicaments génériques soient facilitées sans problème. Les représentants participant à cet atelier avaient également exprimé leur soutien à la position et aux efforts du Groupe africain à l'OMC.

191. Il ressortait clairement de la déclaration que les responsables politiques, à l'échelon national, estimaient que la solution provisoire comportait des lacunes qui pourraient affecter la capacité opérationnelle à réaliser l'objectif de fourniture de médicaments à un prix abordable, qu'il était urgent de trouver une solution permanente appropriée et que les responsables politiques appuyaient la proposition d'amendement présentée par le Groupe africain. L'oratrice a dit que la question en cause était critique pour le continent africain et les populations dans le monde. Les Membres ne pouvaient pas et ne devraient pas retarder plus longtemps son traitement. Même s'il existait un mécanisme provisoire, il avait ses lacunes, ce qui pouvait expliquer le fait qu'il n'avait pas été utilisé jusqu'à présent. En outre, cette dérogation pouvait faire l'objet d'un réexamen et il pouvait y être mis fin à tout moment. Le Groupe africain cherchait donc une solution qui soit permanente, durable, sûre et prévisible. Il avait présenté une proposition fondée sur les éléments appropriés de la Décision et avait déjà expliqué cette proposition en détail. Il souhaitait maintenant obtenir le consentement et l'accord des autres Membres.

192. Les modalités permettant de parvenir à une solution permanente étaient expressément énoncées au paragraphe 11 de la Décision. Le Groupe demandait donc à tous les Membres de l'OMC de partager son interprétation du paragraphe 11 de la Décision et d'engager une action constructive dans le but de résoudre rapidement le problème indiqué au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha afin d'assurer la fourniture de médicaments abordables à ceux qui en avaient cruellement besoin. Enfin, le Groupe était d'avis qu'une solution permanente était possible si les Membres pouvaient agir selon la lettre et l'esprit du paragraphe 11. L'intervenante a émis l'espoir que les consultations qui devaient être menées par le nouveau Président du Conseil des ADPIC permettraient d'établir la version définitive de l'amendement pour qu'une décision puisse être adoptée à la réunion que tiendrait le Conseil général en mai 2005.

193. Le représentant de la Zambie, intervenant au nom du groupe des PMA, a dit que le groupe qu'il représentait souscrivait à l'intervention du Groupe africain. Il a ajouté qu'au plus fort des discussions sur la manière de résoudre le problème indiqué au paragraphe 6, les principaux pays développés Membres avaient fait un certain nombre de promesses à d'autres Membres afin de gagner leur soutien à la Décision et à la Déclaration du Président. La délégation de la Zambie avait été informée que la Décision n'était censée représenter qu'une solution provisoire et que les discussions en vue de trouver une solution permanente sous la forme d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC se poursuivraient. La manière dont les Membres concevaient ces discussions transparissait au paragraphe 11 de la Décision. Le Groupe croyait comprendre qu'il n'avait jamais été envisagé de considérer la Décision comme une solution de consensus et que celle-ci avait été et demeurait une solution provisoire seulement. Seuls les éléments appropriés, et non l'intégralité de la Décision, devaient être adoptés dans le cadre de l'amendement.

194. L'orateur a dit que le groupe des PMA avait des réserves quant au contenu et au statut de la Déclaration du Président. Les Membres ne s'étaient jamais mis d'accord ou entendu de quelque manière que ce soit sur le fait que tous les éléments de la Déclaration du Président devaient faire partie de l'amendement; par conséquent, ils devaient s'inspirer du paragraphe 11 de la Décision. Selon l'intervenant, l'argument avancé par certains Membres selon lequel certains groupes de pays souhaitaient rouvrir le débat qui s'était conclu en août 2003 n'était pas fondé car il n'était pas étayé par le paragraphe 11 de la Décision. Il a invité ces Membres à s'abstenir de déclarations qui donnaient une interprétation erronée des circonstances qui prévalaient et de l'accord qui avait été conclu lors de l'adoption de la Décision. La proposition du Groupe africain retenait, conformément au

paragraphe 11, les éléments les plus appropriés de la Décision pour forger l'amendement. L'orateur a invité instamment les Membres à s'engager formellement à examiner la proposition ou à soumettre eux-mêmes des propositions constructives sur cette base. Le Groupe appelait aussi l'ensemble des Membres à élaborer une solution complète et prévisible concernant cette question et soulignait l'urgence et l'importance de la question de l'Accord sur les ADPIC et de l'accès aux médicaments pour toutes les populations vulnérables concernées. Pour le groupe des PMA, le débat n'était pas un débat de procédure; il s'agissait de répondre à une situation d'urgence, qui avait des conséquences sociales et économiques et dont dépendait le bien-être et la vie de millions de personnes. Pour nombre de pays, il s'agissait donc d'une question de vie et de mort et c'était pourquoi ils exhortaient les Membres à continuer d'œuvrer en vue d'une solution permanente qui serait adoptée à la réunion du Conseil général de mai 2005.

195. Le représentant de l'Argentine a dit que l'action de la délégation de son pays n'était pas motivée par des intérêts commerciaux ou par des sociétés. Elle recherchait une solution qui permettrait de sauver la vie de millions de personnes, conformément à la Déclaration de 2001. La solution à laquelle les Membres étaient parvenus en 2003 était une solution provisoire et l'orateur était préoccupé par l'absence d'accord les deux années qui avaient précédé pour résoudre ce problème urgent. Cette solution provisoire risquait en effet de devenir permanente. Bien que la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique soit distincte des autres Déclarations de Doha, il existait un lien indéniable entre elles, et il serait naïf de penser que le Cycle de Doha puisse se conclure de manière satisfaisante si une solution satisfaisante n'était pas trouvée à la question soulevée dans la Déclaration sur la santé. L'orateur a invité instamment toutes les délégations à continuer de travailler de manière constructive pour trouver d'urgence une solution et réaliser l'objectif énoncé dans la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

196. Le représentant du Bénin, intervenant au nom du Groupe des pays ACP, a dit que ce groupe s'associait aux déclarations faites par le Groupe africain et la Zambie. Il a souligné l'importance de l'accès aux médicaments, en particulier pour les pays qui avaient une capacité de production insuffisante ou qui n'en disposait pas. La Décision était censée représenter une solution provisoire jusqu'à ce qu'une solution permanente puisse être élaborée. L'orateur appuyait la suggestion faite par le Groupe africain sur la procédure à suivre et exhortait les Membres à œuvrer en vue de parvenir à une solution pertinente d'ici à la réunion de mai du Conseil général.

197. La représentante de Cuba s'est dite d'accord avec le Rwanda, la Zambie et le Bénin sur le fait qu'il était urgent de prendre une décision appropriée sur cette question. La Décision avait en effet un caractère provisoire. Il était évident que ses différents aspects ne pourraient pas tous être repris dans un amendement. L'oratrice invitait donc instamment l'ensemble des Membres à s'engager de manière constructive et positive dans des consultations afin de trouver une solution appropriée et adaptée à ce problème.

198. Le représentant du Kenya a dit que les déclarations faites par les coordonnateurs du Groupe africain et du Groupe des PMA illustraient le chemin parcouru depuis 2001. Tout comme la Grande-Bretagne respectait sa constitution écrite et non écrite, l'Afrique respectait les promesses écrites et non écrites faites en coulisses; c'est la raison pour laquelle elle avait accepté la solution. Ces promesses semblaient cependant s'être envolées dès que l'exercice visant à amender l'Accord sur les ADPIC avait commencé; elles devaient donc être rappelées, de sorte que l'exercice puisse être conclu immédiatement. Étant donné que l'on ne pouvait pas revenir dans le temps et annuler les dommages déjà causés, il conviendrait pour le moins d'agir dès à présent afin d'améliorer les choses pour l'avenir et de faire tous les efforts possibles pour conclure l'exercice d'ici au mois de mai.

199. Le représentant du Brésil a dit que tous les Membres devraient faire preuve d'une attitude constructive et positive pour parvenir rapidement à un consensus concernant une solution en vue d'un amendement. La proposition du Groupe africain avait bénéficié d'un large soutien de la part des pays

africains, des PMA, ainsi que des pays ACP, et l'orateur la considérait comme une bonne base de travail. Il partageait l'interprétation donnée par ce groupe du paragraphe 11 de la Décision. La Décision représentait une solution provisoire et la Déclaration du Président ne procédait pas du mandat relatif à l'amendement. La délégation brésilienne était prête à s'engager de manière constructive afin de trouver une solution permanente à ce problème humanitaire pressant et urgent.

200. Le représentant de l'Inde a dit qu'il partageait la déception exprimée par le Rwanda liée à l'impossibilité de prendre une décision finale sur l'amendement proposé à l'Accord sur les ADPIC avant l'expiration du délai fixé. La délégation de son pays avait déjà fait part de son appui à la proposition du Groupe africain lors de réunions précédentes et restait pleinement favorable à toutes discussions ayant lieu à quelque moment que ce soit, qui permettraient au Conseil de parvenir à une décision sur cette question.

201. Le représentant des Philippines a dit que la délégation de son pays souscrivait pleinement à la déclaration faite par le Rwanda au nom du Groupe africain et a dit regretter que certains Membres aient refusé de s'engager de manière constructive à débattre d'une solution permanente qui prendrait la forme d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC. Il a répété que le libellé du paragraphe 11 - "l'amendement sera fondé, dans les cas où cela sera approprié, sur la présente Décision" - n'impliquait pas une simple adoption ou transposition de la Décision dans un amendement, pas plus qu'il ne signifiait qu'elle devait être adoptée ou transposée en même temps que la Déclaration du Président. Malgré la persistance de certaines délégations à utiliser l'expression "solution du 30 août" plutôt que "Décision du 30 août", le paragraphe 11 ne faisait clairement référence qu'à la Décision. La Décision ne mentionnait nullement, - et il n'y avait pas eu de consensus dans ce sens lors des discussions du Conseil des ADPIC qui avaient suivi l'adoption de la Décision -, que l'exercice d'amendement serait un simple exercice technique, comme quelques délégations persistaient à le laisser entendre.

202. Compte tenu des interventions faites par les Membres à la réunion du Conseil des ADPIC du 28 août 2003 au cours de laquelle la Décision avait été approuvée, puis à la réunion du Conseil général du 30 août 2003, il était évident que des Membres tels que les Philippines avaient accepté la Décision à la condition que leurs préoccupations soient prises en considération ou puissent être revues pendant le processus d'amendement et sur la foi des promesses du Président de l'époque ainsi que de certains acteurs clés de ces négociations. Les Membres avaient donné suite à cette invitation à approuver la Décision eu égard à la nécessité impérieuse d'établir un mécanisme destiné à répondre aux problèmes des pays en développement dont les capacités de fabrication dans le secteur pharmaceutique étaient insuffisantes, voire inexistantes. L'orateur avait aujourd'hui du mal à accepter que ces Membres soient tenus de montrer que l'amendement devrait inclure certaines modifications de fond et s'entendre dire que ces modifications n'étaient pas possibles dans le processus d'amendement en cours. Si l'OMC était attachée au renforcement de la confiance, c'était aux partenaires commerciaux à qui la délégation des Philippines avait fait confiance auparavant de tenir parole.

203. L'orateur a dit que la Déclaration du Président du Conseil général n'était pas la seule à former le contexte de la Décision. Un certain nombre de déclarations, y compris celle qu'avait faite la délégation des Philippines, avaient été lues lors de la réunion du Conseil des ADPIC et de la réunion du Conseil général d'août 2003 pour exposer la manière dont les Membres comprenaient ou interprétaient tant la Décision que la Déclaration du Président; elles devraient être elles aussi considérées comme fournissant un contexte interprétatif de la Décision. L'orateur a réitéré son plein appui à la suggestion du Groupe africain visant à inviter le Président entrant du Conseil des ADPIC à mener des consultations approfondies pour parvenir à une solution permanente en vue d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC avant la réunion de mai du Conseil général.

204. Le représentant de Sri Lanka a dit que dans la mesure où son pays avait des capacités de fabrication insuffisantes dans le secteur pharmaceutique, il était particulièrement soucieux de trouver

une solution permanente. Le SIDA avait causé deux fois plus de décès que la catastrophe du tsunami. En 2003, l'adoption de la Décision avait suscité les louanges de la presse, qui avait dit que l'OMC était capable de répondre à des besoins humanitaires. Un nouveau retard dans l'élaboration d'une solution permanente démentirait cette opinion émise publiquement; c'est pourquoi l'intervenant invitait instamment les Membres à se mettre d'accord sur l'amendement nécessaire à l'Accord sur les ADPIC d'ici au mois de mai.

205. La représentante du Lesotho a dit que bien que la délégation de son pays soit consciente des pressions exercées par les entreprises pharmaceutiques dans les pays en développement pour obtenir des débouchés commerciaux, la pression dominante en faveur d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC émanait des personnes qui mouraient du SIDA chaque jour. L'oratrice a donc demandé aux Membres de faire preuve de compassion.

206. Le représentant du Pakistan a dit que la délégation de son pays souscrivait à la déclaration faite par le Groupe africain. La solution dégagée en août 2003 n'était qu'une solution provisoire et la Déclaration du Président n'en faisait pas partie. Si elle avait été destinée à être permanente, le texte l'aurait clairement stipulé et ne contiendrait pas d'expressions telles que "dans les cas où cela sera approprié" ou "lorsque la solution provisoire cessera de s'appliquer dès lors que les dispositions d'une solution permanente seront en place". Ces mots indiquaient clairement qu'il n'y avait pas eu de consensus en août 2003 sur le caractère permanent de la solution. Au contraire, le contexte des négociations correspondait à la description qu'en avaient faite le Kenya et le Groupe africain. L'intervenant a invité instamment les Membres à s'engager dans un dialogue positif pour parvenir à une solution allant dans le sens de la proposition du Groupe africain.

207. Le représentant de l'Ouganda a dit qu'il était d'accord avec l'interprétation que le Groupe africain, le Groupe des PMA et le Groupe des pays ACP avaient donnée du paragraphe 11 et invitait instamment les Membres à œuvrer pour trouver une solution. Il les a informés que des manifestations liées à cette question avaient eu lieu en Ouganda la semaine précédente et que la Haute Commission de l'Inde avait demandé que l'Inde ne prenne pas de décision qui aurait des répercussions sur les personnes vivant avec le SIDA.

208. Le représentant du Rwanda a remercié tous les Membres qui avaient appuyé la proposition du Groupe africain et a dit que ce soutien témoignait clairement de la volonté des Membres de trouver une solution avant la réunion du Conseil général qui aurait lieu en mai.

209. Le représentant du Pérou a dit que la délégation de son pays souscrivait à la déclaration faite par le Groupe africain selon laquelle il fallait trouver rapidement une solution efficace aux préoccupations. Il a fait observer que les délégués présents à la session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies avaient aussi fait part de leur engagement dans le domaine de la santé publique et a exhorté les Membres à trouver une solution également dans cette enceinte.

210. Le représentant des États-Unis a dit que la délégation de son pays demeurait résolue à trouver un consensus sur un amendement de l'Accord sur les ADPIC qui préserve pleinement la solution du 30 août 2003. Cette solution représentait en effet un système complet et équilibré permettant aux pays qui avaient des capacités de fabrication insuffisantes, voire inexistantes, dans le secteur pharmaceutique d'importer les médicaments dont ils avaient besoin sans que ceux-ci soient détournés vers d'autres marchés. L'accord conclu le 30 août 2003 avait recueilli le soutien de tous les Membres de l'OMC et leur avait permis de réaliser leurs objectifs. Sa transformation en amendement devrait constituer un exercice technique, les discussions sur les questions de fond ne devant pas être ouvertes à nouveau. La délégation américaine ne considérait donc pas qu'il soit inapproprié d'incorporer dans l'amendement des dispositions de fond de la Décision. Elle n'avait pas connaissance de promesses qui auraient pu être faites ou rompues, pas plus qu'elle ne savait si celles-ci étaient pertinentes, et était donc préoccupée par de telles allégations en l'absence de toutes autres précisions. S'agissant de ce processus,

dans lequel l'Ambassadeur des États-Unis s'était pleinement engagé, elle croyait se rappeler que la solution élaborée avait tenu compte des divers avantages et points de vue exprimés, et que sans cet équilibre, aucun consensus n'aurait été possible.

211. L'intervenant a dit qu'il serait très difficile de se mettre d'accord sur un amendement qui préserve tous les aspects du consensus du 30 août 2003 si les Membres essayaient de modifier le contenu de cette solution. La délégation des États-Unis n'était pas d'accord avec la manière dont la Déclaration du Président avait été décrite à la réunion en cours, ni avec la tentative faite par certains Membres de présenter sous un nouveau jour les circonstances dans lesquelles le consensus avait été dégagé. La Déclaration du Président représentait plusieurs points clés convenus par les Membres. Elle faisait partie intégrante de la solution à laquelle les Membres étaient parvenus et devait être préservée dans l'amendement. Les États-Unis appuyaient fermement la solution du 30 août 2003 et notaient que la dérogation était actuellement en vigueur et le resterait jusqu'à ce que le processus d'amendement soit terminé, ce qui avait permis à des Membres tels que le Canada, la Suisse, la Norvège, les Communautés européennes et, éventuellement d'autres, de mettre en œuvre la solution; les États-Unis encourageaient d'ailleurs les Membres à recourir de manière effective et appropriée à cette solution.

212. Le représentant du Kenya a dit que s'il n'existait pas de compte rendu du processus informel qui avait abouti à la Décision, il était néanmoins possible de retrouver certaines des déclarations faites lors des consultations informelles puisqu'elles avaient été annexées au compte rendu de la réunion du Conseil général reproduit dans le document WT/GC/M/82. L'Ambassadeur du Kenya avait par exemple déclaré dans son intervention "nous sommes aussi convaincus qu'il n'aura pas d'incidence sur notre intention d'améliorer nos capacités de fabrication, qui constitue notre objectif à moyen comme à long terme, et qu'il s'agit d'une solution temporaire qui prendra fin dès que la solution permanente envisagée au paragraphe 11 du projet de Décision sera mise en place". Des déclarations similaires avaient été faites par le Venezuela, le Nicaragua, le Sénégal et d'autres. Il ressortait également de la déclaration faite par le Canada lors de cette réunion que cette question n'intéressait pas seulement les pays en développement. L'Ambassadeur du Canada avait remercié entre autres les pays africains par les paroles suivantes: "Merci enfin à tous mes collègues africains. Leurs pays et les citoyens de leurs pays ont toujours été reconnus comme étant les principaux bénéficiaires de la Déclaration sur les ADPIC et la santé publique. Ce sont leurs populations qui sont dans le plus grand besoin. Et pourtant, ils se sont montrés remarquablement patients à notre égard à propos d'une question qui est véritablement une "question de vie ou de mort". Je ne suis pas sûr que nous aurions été nombreux, en pareilles circonstances, à nous conduire de façon aussi honorable." Le premier paragraphe de la déclaration liminaire du Groupe africain témoignait de ce que l'Ambassadeur du Canada avait déclaré alors.

213. Les Membres ne devraient pas oublier le niveau d'activité qui avait été déployé en coulisses les quelques jours précédant la réunion au cours de laquelle la Décision avait été prise. Les promesses qui avaient été faites ne figuraient pas dans la Décision, mais certains Membres s'étaient entendu dire que toutes leurs préoccupations et problèmes pourraient être abordés pendant le processus d'amendement. La délégation du Kenya avait même préparé une déclaration que d'autres Membres l'avaient persuadée de ne pas présenter. Si les Membres avaient toujours des doutes concernant ce contexte, il pourrait produire cette déclaration en guise de preuve et divulguer les détails des sujets débattus en coulisses et dans les capitales au moment de l'adoption de la Décision. La question était aussi urgente aujourd'hui qu'elle l'était quatre ou cinq ans auparavant lorsqu'elle avait été soulevée par le Groupe africain. Elle n'avait pas perdu de son acuité, au contraire, et d'autres régions couraient un risque encore plus élevé que l'Afrique. Cette solution ne serait pas simplement une solution pour l'Afrique, mais une solution pour le monde entier. Les Membres avaient le matériel nécessaire sous la main et leur travail était défini au paragraphe 11 de la Décision. L'intervenant a invité instamment les Membres à travailler sur cette base afin de mettre en place une solution d'ici au mois de mai.

214. Le représentant de la Suisse a dit que la délégation de son pays demeurait attachée au processus de mise en œuvre de la Décision et que les détails de sa position et de ses propositions figuraient dans la déclaration qu'elle avait faite le 8 mars. Elle jugeait toujours essentiel que la solution de mise en œuvre qui serait retenue reprenne intégralement le consensus et la solution dégagée par l'ensemble des Membres le 30 août 2003 sur le fond. Seul un amendement purement technique pourrait transposer fidèlement ce consensus, qui n'avait pu être forgé qu'après un processus de négociation long et difficile et qui représentait un délicat équilibre des intérêts des Membres. Il convenait de tenir compte du fait qu'un certain nombre de Membres, y compris la Suisse, révisaient actuellement leurs législations nationales afin de mettre en œuvre rapidement et fidèlement la solution découlant du paragraphe 6 telle qu'adoptée par le Conseil général. Toute renégociation du consensus dégagé par le Conseil général compromettrait sérieusement ces processus de révision nationaux et mettrait en péril, voire empêcherait, une utilisation transparente et uniforme des licences obligatoires à des fins d'exportation des produits pharmaceutiques dans les conditions prévues par le mécanisme relevant du paragraphe 6.

215. Pour des raisons de sécurité juridique, de rapidité et d'efficacité, la Suisse avait proposé l'approche fondée sur une note de bas de page pour mettre en œuvre de manière pratique et simple la solution visée au paragraphe 6 dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. La Déclaration du Président du Conseil général faisait partie du consensus dégagé le 30 août 2003 et, en conséquence, partie intégrante de la solution découlant du paragraphe 6 à laquelle les Membres étaient parvenus ce jour-là. La Déclaration devait donc être reflétée comme il se devait dans l'amendement. La délégation suisse estimait que la question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil des ADPIC pour de nouvelles discussions.

216. Faisant référence à l'intervention faite précédemment par la délégation des CE sous ce point de l'ordre du jour, le représentant des Communautés européennes a dit que la délégation des CE restait résolue à trouver une solution conforme au paragraphe 11 de la Décision et prête à s'engager dans le processus qui serait jugé approprié. Tout en étant prêt à s'associer à d'autres Membres pour travailler en vue de parvenir à des résultats d'ici à la réunion de mai du Conseil général, l'intervenant a fait observer qu'il y aurait beaucoup de choses à faire dans un laps de temps réduit. Il était d'accord sur le fait que le lien avec la Déclaration du Président devait être préservé dans la solution qui serait retenue, sans que son statut juridique ne soit élevé, ajoutant qu'il s'agissait là d'un élément important qui ne saurait être ignoré. Il n'était pas d'accord avec l'idée selon laquelle la Déclaration du Président et les autres déclarations faites lors de la même réunion du Conseil général avaient la même valeur pour le processus d'amendement. Selon lui, une approche constructive, et peut-être même créative parfois, s'imposait; à cet égard, il a rappelé que la délégation des CE avait fait part de son point de vue par le passé sur la manière dont ce processus pourrait être conduit, ajoutant que sa position n'avait pas changé depuis.

217. Le Président a dit qu'il regrettait personnellement de quitter la présidence sans avoir réussi à trouver une solution. Il a dit que les Membres semblaient disposés d'une manière générale à poursuivre les consultations jusqu'à la réunion du Conseil général des 26 et 27 mai en vue de permettre à ce dernier de prendre une décision à ce moment-là, comme l'avait proposé le Groupe africain, et que l'Ambassadeur Choi Hyuck s'était déclaré prêt à assumer cette tâche.

218. Le Conseil est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

219. S'agissant de l'explication demandée par la représentante du Rwanda concernant la note introduite par un astérisque dans le document WT/L/540, un représentant du Secrétariat a indiqué que cette note ne faisait pas partie du texte juridique de la Décision. Le Secrétariat l'avait ajoutée afin de fournir des renseignements factuels sur la manière dont la Décision avait été adoptée, pensant que cela serait jugé utile. Si certains Membres pensaient que ces renseignements n'étaient pas utiles dans le texte de la Décision tel que distribué, ou qu'ils estimaient même qu'ils pourraient être source de



confusion, une solution pourrait consister à publier à nouveau la Décision sans cette note. Bien sûr, cela n'aurait pas d'incidence sur le statut de la Déclaration du Président et sur son lien avec la Décision; ces textes étaient en effet régis non pas par la note accompagnant le document WT/L/540, mais par la ligne d'action adoptée par le Conseil général à sa réunion du 30 août 2003, telle que consignée au compte rendu de cette réunion.

I. SUITE DONNÉE AU DEUXIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

220. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de décembre, le Conseil avait engagé, conformément au paragraphe 2 de la décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC", son deuxième examen annuel des rapports fournis par les pays développés Membres sur leur mise en œuvre de l'article 66:2 (communiqués dans le document IP/C/W/431 et addenda). Depuis cette réunion, un rapport supplémentaire avait été fourni par la Norvège (distribué ultérieurement sous couvert du document IP/C/W/431/Add.6).

221. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

J. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

222. Le Président a rappelé que le 14 juin 2001, les Secrétariats de l'OMPI et de l'OMC avaient lancé une Initiative conjointe concernant la coopération technique en faveur des pays les moins avancés. Depuis cette date, le Secrétariat de l'OMC tenait le Conseil informé de la mise en œuvre de cette Initiative.

223. Un représentant du Secrétariat de l'OMC a indiqué que depuis la réunion précédente du Conseil, les Secrétariats de l'OMPI et de l'OMC avaient organisé, dans le cadre de l'Initiative conjointe, un séminaire national conjoint sur les ADPIC à Niamey, au Niger, en décembre 2004. Deux manifestations destinées spécifiquement aux PMA étaient prévues pour le premier semestre de l'année 2005, à savoir un séminaire national au Lesotho, prévu initialement pour décembre mais repoussé à la demande des autorités du Lesotho, et un autre séminaire national au Tchad. Dans le cadre du Plan d'assistance technique de l'OMC pour 2005, le Secrétariat organisait quatre ateliers régionaux ou sous-régionaux qui s'adressaient aussi aux PMA. Le premier avait eu lieu à Fidji, en janvier 2005, pour faire suite aux demandes formulées par les pays insulaires du Pacifique. Les trois autres devaient se tenir respectivement au Gabon, à l'intention des pays francophones d'Afrique à la fin du mois de mai, en Zambie pour les pays anglophones d'Afrique à la fin du mois de juillet, et le dernier dans les pays des Caraïbes vers la fin de l'année.

224. L'orateur a aussi appelé l'attention des délégués sur le deuxième "Colloque OMPI-OMC organisé à l'intention des enseignants de droit de la propriété intellectuelle", organisé conjointement par les deux organisations du 27 juin au 8 juillet 2005. Il s'inscrivait dans le cadre de chacun des programmes de renforcement des capacités des deux organisations visant, en l'occurrence, à améliorer les connaissances des universités et des enseignants des pays en développement en ce qui concerne les activités et les instruments de l'OMPI et de l'OMC. Vingt places seulement étaient disponibles pour ce colloque. Des renseignements à ce sujet, y compris des formulaires d'inscription en ligne, étaient disponibles sur les sites Internet de l'OMPI et de l'OMC. L'orateur a dit que les Membres intéressés pourraient peut-être encourager les enseignants de droit de la propriété intellectuelle de leurs pays respectifs qui remplissaient les conditions à présenter leur candidature avant l'échéance du 15 avril 2005.

225. Un représentant de l'OMPI a remercié le gouvernement du Niger de sa coopération et de son hospitalité pendant le séminaire de décembre.

226. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

K. DEMANDE DE PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION PRÉVUE À L'ARTICLE 66:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PRÉSENTÉE PAR LES MALDIVES

227. Le Président a rappelé qu'à ses deux réunions précédentes, le Conseil avait été saisi d'une demande des Maldives concernant la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC pour une nouvelle période de cinq ans (IP/C/W/425). Le Conseil était convenu de mener des consultations au sujet de cette demande et avait proposé que les dispositions à prendre à cette fin soient coordonnées entre le Président du Conseil des ADPIC et le Président du CCD.

228. Depuis cette date, la délégation des Maldives n'avait pas pu participer aux réunions du CCD et il n'avait donc pas encore été possible d'organiser des consultations sur cette question. À la réunion du CCD du 22 février 2005, le Président de cet organe avait informé les Membres que les Maldives avaient soumis une communication écrite au Comité indiquant qu'elles souhaitaient que les Nations Unies réexaminent la décision qu'elles avaient prise récemment de retirer les Maldives de la liste des PMA en raison des effets dévastateurs du tsunami de décembre dernier sur leur économie (WT/COMTD/52). Le CCD était convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante prévue pour le 11 mai 2005.

229. Le Président a informé les Membres que le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté une décision relative à la "Stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés". Le paragraphe 3 e) de cette décision disposait que "Le retrait prendra effet trois ans après que l'Assemblée générale aura décidé de prendre note de la recommandation du Comité tendant à retirer un pays de la liste des pays les moins avancés". L'Assemblée générale avait ensuite pris note de la recommandation du Comité pour les politiques de développement tendant à retirer les Maldives de la liste des pays les moins avancés. Les Maldives conserveraient donc leur statut de PMA jusqu'au 20 décembre 2007.

230. Compte tenu de cette période de trois ans pendant laquelle elles conserveraient leur statut de PMA, les Maldives bénéficieraient bien évidemment de la période de transition prévue par l'Accord sur les ADPIC jusqu'à la fin de l'année 2005. Le Président proposait donc que le Conseil réfléchisse ultérieurement au cours de l'année 2005 aux mesures qu'il devrait prendre pour répondre à la demande de prorogation, présentée par les Maldives, de la période de transition prévue par l'Accord sur les ADPIC pour une nouvelle période de cinq ans, en tenant compte de tout fait nouveau concernant leur statut de PMA et de toutes nouvelles discussions qui auraient lieu dans le cadre du CCD à ce sujet.

231. Le Conseil en est ainsi convenu.

L. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

232. Le Président a rappelé que la décision du Conseil général du 1<sup>er</sup> août 2004 sur le Programme de travail de Doha prévoyait, sous le titre "Autres éléments du Programme de travail", que le moratoire visé au paragraphe 11.1 de la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, et concernant les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation, soit prorogé jusqu'à la sixième session de la Conférence ministérielle. Cette question figurait à l'ordre du jour de la réunion précédente du Conseil et avait été examinée, notamment, sur la base d'une note récapitulative mise à jour du Secrétariat sur les points soulevés lors du débat de fond mené jusque-là au Conseil à ce sujet (IP/C/W/349/Rev.1).

233. Le représentant de la Corée a dit que la délégation de son pays partageait le point de vue de la grande majorité des Membres selon lequel les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation représentaient un concept destiné essentiellement aux accords sur l'accès aux marchés. Leur application dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC introduirait un certain degré d'incertitude, ce qui n'était pas souhaitable pour le bon fonctionnement d'un régime de propriété intellectuelle quel qu'il soit. L'orateur a fait observer que le moratoire concernant les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation avait été prolongé à plusieurs reprises et que ces prorogations répétées, en l'absence de conclusion sur la possibilité d'appliquer ou non de telles plaintes, compromettaient la stabilité du système des ADPIC. Il espérait que les Membres parviendraient à un consensus à la sixième session de la Conférence ministérielle tendant à déclarer que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation n'étaient pas applicables à l'Accord sur les ADPIC.

234. Le représentant du Pérou a dit que la délégation de son pays considérait qu'il était temps de mettre un terme à la question du moratoire concernant les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation et que cette question pourrait être réglée à la Conférence ministérielle de Hong Kong.

235. Le représentant de l'Équateur a indiqué qu'il était d'accord avec la Corée. Il a exposé à nouveau la position de la délégation de son pays, présentée dans les documents soumis au Conseil, à savoir que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation étaient censées s'appliquer à des situations autres que celles qui existaient dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Il espérait que l'incertitude juridique qui découlait du moratoire pourrait bientôt être dissipée et la question supprimée de l'ordre du jour du Conseil.

236. Le représentant de l'Inde, souscrivant aux déclarations faites par le Pérou et l'Équateur, a rappelé que les trois délégations et un certain nombre d'autres Membres étaient les coauteurs du document IP/C/W/385, distribué en octobre 2002. Il a cité un passage tiré du paragraphe 11 du document IP/C/W/349/Rev.1, qui se lisait comme suit: "On a soutenu que l'application du recours en situation de non-violation dans le cadre des ADPIC apporterait sécurité et prévisibilité et contribuerait à faire en sorte que l'on n'utilise pas la flexibilité prévue dans l'Accord sur les ADPIC à mauvais escient pour se soustraire à des obligations légitimes." Commentant l'utilisation du terme "obligations légitimes" dans cette phrase, l'intervenant a dit que les flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC procédaient de l'équilibre des droits et obligations instauré dans l'Accord, et que ces flexibilités légitimes faisaient partie des droits légitimes. Lorsqu'ils étaient passés des plaintes en situation de violation aux plaintes en situation de non-violation, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel avaient en général fait référence aux attentes légitimes qui découlaient non pas des *obligations*, mais des *attentes* légitimes, au sens où ce terme s'entendait dans la jurisprudence. L'orateur ne pensait donc pas que davantage de sécurité et/ou de prévisibilité soit nécessaire au regard des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC ou des possibilités de recourir à ces flexibilités, qui ne pouvaient et ne sauraient être qualifiées d'utilisation à mauvais escient pour se soustraire à des obligations légitimes.

237. La représentante de la Malaisie, se ralliant aux délégations de la Corée, du Pérou, de l'Équateur et de l'Inde, a réitéré la position de la délégation de son pays selon laquelle les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation n'étaient pas applicables à l'Accord sur les ADPIC. Aucun élément juridique ou autre ne démontrait la nécessité de prévoir des recours en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Les rendre possibles compliquerait d'un point de vue systémique le fonctionnement du système multilatéral, prévisible et fondé sur des règles, car les plaintes en situation de non-violation introduiraient des éléments d'incertitude juridique. Leur existence entraînerait forcément des mesures qui iraient au-delà de ce que prévoyait l'Accord sur les ADPIC en tant qu'accord énonçant des normes minimales. La note récapitulative du Secrétariat contenait une longue liste des raisons avancées par les Membres pour

lesquels les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne devraient pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC. L'oratrice espérait que ce chapitre des discussions pourrait être clos rapidement.

238. Le représentant des États-Unis a indiqué que la délégation de son pays continuait de penser que les plaintes en situation de non-violation étaient pleinement appropriées dans le contexte des ADPIC, le moratoire devant expirer à la sixième session de la Conférence ministérielle. Réagissant aux observations des autres délégations, il a dit que l'application des plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC ne bouleverserait pas l'équilibre des droits et obligations inhérent à l'Accord. Il ressortait sans équivoque de l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC que les dispositions de l'article XXIII:1 b) et c) du GATT de 1994 avaient été envisagées dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC et qu'il s'agissait là d'une partie de l'ensemble de résultats finals négociés pendant le Cycle d'Uruguay. L'objectif des plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation était de décourager toutes mesures qui pourraient permettre à un Membre de se soustraire à ses obligations sans les violer directement. Personne n'avait jamais dit clairement pourquoi cet objectif ne devrait pas être intégré dans l'Accord sur les ADPIC aussi. Le fait de ne pas permettre ce type de recours dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC pourrait inciter les Membres à faire preuve d'imagination pour se soustraire aux obligations qui leur incombaient en vertu de l'Accord. Les États-Unis demeuraient disposés à débattre de la manière dont les recours en cas d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation s'appliquaient à l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, l'article 26 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends était utile et contenait des indications importantes qui aideraient les Membres à étudier la possibilité de plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC. Les États-Unis estimaient que l'article 26 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends fournissait toutes les assurances et sauvegardes nécessaires pour que les Membres puissent traiter les différends susceptibles de découler d'une allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et prévenir tout recours abusif au mécanisme de règlement des différends.

239. Le représentant des Philippines s'est associé aux déclarations faites par la Malaisie, l'Inde, le Pérou et l'Équateur, qui souhaitaient que soit mis un terme aux discussions relatives à l'applicabilité des plaintes en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Il ne serait pas souhaitable que les plaintes en situation de non-violation soient jugées applicables dans le contexte des ADPIC après la sixième session de la Conférence ministérielle dans la mesure où le Conseil des ADPIC n'était parvenu à aucune conclusion sur la portée et les modalités de ces plaintes.

240. La représentante du Canada a indiqué qu'elle partageait les vues de la plupart des autres Membres, à savoir que les plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation ne devraient pas s'appliquer dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. Les raisons en avaient été expliquées en détail dans plusieurs communications écrites soumises au cours des années précédentes. Convenir désormais d'appliquer les plaintes pour annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC modifierait l'équilibre des droits et obligations que les Membres maintenaient dans l'Accord depuis le Cycle d'Uruguay. C'est aux Membres qui proposaient d'appliquer ce type de plaintes qu'il appartenait d'expliquer pourquoi le Conseil devrait accepter de revenir sur ce statu quo.

241. Le représentant du Brésil, souscrivant aux déclarations faites par le Canada, l'Inde, la Malaisie, les Philippines, l'Équateur, le Pérou et la Corée, a dit qu'il escomptait que la Conférence ministérielle de Hong Kong conviendrait, conformément à l'opinion émise par l'écrasante majorité des Membres, que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne s'appliquaient pas dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

242. La représentante de l'Argentine a dit qu'à l'instar des délégations du Brésil, des Philippines, de la Malaisie, de l'Équateur, de la République dominicaine et de la majorité des membres du Conseil, elle espérait que cette question serait résolue dans le sens de la proposition que la délégation de son pays et certaines autres délégations avaient présentée dans le document IP/C/W/385.

243. Le représentant du Japon a dit que le Conseil devrait continuer d'étudier et d'examiner la portée et les modalités des plaintes en situation de non-violation pour garantir la prévisibilité de leur application.

244. Le représentant des Communautés européennes a dit que la délégation des CE considérait que les plaintes en situation de non-violation ne devraient pas être applicables dans le contexte des ADPIC.

245. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

#### M. PROPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ RENVOYÉES AU CONSEIL

246. Le Président a dit que dans sa décision sur le Programme de travail de Doha du 1<sup>er</sup> août 2004, le Conseil général avait rappelé la décision prise par les Ministres à Doha de réexaminer toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles, et avait reconnu les progrès réalisés jusqu'alors. À tous les organes de l'OMC auxquels des propositions de la catégorie II avaient été renvoyées, le Conseil général avait donné pour instruction d'achever rapidement l'examen de ces propositions et de lui faire rapport, en formulant des recommandations claires en vue d'une décision, dès que possible et au plus tard en juillet 2005. Cette question figurait à l'ordre du jour de la réunion précédente du Conseil, au cours de laquelle celui-ci avait été saisi d'une note informelle du Secrétariat récapitulant les travaux effectués par le Conseil jusqu'à cette date en ce qui concerne les propositions de la catégorie II relatives au traitement spécial et différencié qui lui avaient été renvoyées (JOB(04)/164). Aucune observation n'avait été faite sur ce point lors de cette réunion.

247. Le représentant du Kenya a dit qu'il souhaitait savoir où en étaient les deux propositions que les Membres avaient examinées sous ce point de l'ordre du jour lors des réunions précédentes. Il avait l'impression que le Conseil avait déjà travaillé à l'une des propositions portant sur les droits exclusifs de commercialisation et qu'il l'avait transmise à l'organe compétent, et que seule la proposition des PMA sur la prorogation restait en suspens.

248. Un représentant du Secrétariat a répondu que, comme l'indiquait le document JOB(04)/164, le Conseil était saisi de deux propositions, dont la seconde comportait deux éléments. S'agissant de l'un de ces éléments contenus dans la seconde proposition, les participants étaient parvenus à un accord et la proposition avait été transmise alors par le Président du Conseil des ADPIC au Président du Conseil général pour insertion dans l'ensemble de propositions qui seraient soumises à Cancún. Étant donné qu'aucune décision n'avait été prise à Cancún, il restait un texte qui avait fait l'objet d'un accord au niveau des membres du Conseil des ADPIC, mais qui n'avait pas encore été formellement entériné et mis en vigueur définitivement.

249. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

#### N. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

250. Le Président a informé le Conseil que les rapports du groupe spécial sur le cas *Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et*

*les denrées alimentaires*, plaintes présentées par les États-Unis et l'Australie, devaient être distribués le 15 mars sous couvert des documents WT/DS174/R et WT/DS290/R, respectivement.

251. Le représentant des Communautés européennes a dit que la délégation des CE souhaitait soulever la question du respect par les États-Unis des décisions rendues par l'ORD pour les questions de propriété intellectuelle. Bien que l'Organe de règlement des différends ait pour obligation de surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées dans les cas de règlement de différends, le Conseil des ADPIC avait néanmoins clairement intérêt à suivre l'évolution de la situation dans ce domaine dans une perspective plus large, comme le stipulait clairement l'article 68 de l'Accord sur les ADPIC. L'orateur a appelé l'attention des Membres sur le fait que deux différends étaient en suspens en ce qui concerne des questions de propriété intellectuelle, les deux étant liés à des lois des États-Unis et ce pays étant tenu de mettre sa législation en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Le premier différend concernait l'article 110 5) B) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, qu'un groupe spécial de l'OMC avait jugé en 2000 incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de la Section 1 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Un délai d'un an avait été accordé aux États-Unis pour mettre en œuvre la décision rendue, soit jusqu'en juillet 2001. La Loi des États-Unis sur le droit d'auteur n'avait cependant toujours pas été amendée.

252. Le second différend portait sur un texte législatif des États-Unis régissant le renouvellement et le respect de certaines marques ou noms commerciaux. Ce texte avait été condamné plus de trois ans auparavant. À plusieurs occasions, les Communautés européennes avaient tenu compte des difficultés qu'avaient les États-Unis à se conformer à la décision rendue par l'ORD et avaient accepté une prorogation de la période de mise en œuvre. L'intervenant a dit que les Communautés européennes espéraient que les États-Unis finiraient par s'acquitter de leur obligation de conformité d'ici au 30 juin 2005. Étant donné que le délai raisonnable imparti pour retirer la mesure incompatible avec l'Accord sur les ADPIC courait toujours pour ce cas, il a dit qu'il n'aborderait que le premier de ces deux différends.

253. L'intervenant a expliqué que toute situation dans laquelle un Membre de l'OMC ne s'acquittait pas des obligations qui lui incombaient en vertu de l'Accord sur les ADPIC même après une décision rendue en sa défaveur par un groupe spécial était une source de préoccupation pour les Communautés européennes et pour l'ensemble des Membres de l'OMC. Une telle situation pourrait en effet avoir une incidence négative plus large sur l'application de l'Accord sur les ADPIC dans le monde. Par conséquent, conformément à l'article 68 de l'Accord sur les ADPIC, les Communautés européennes considéraient que le Conseil des ADPIC devrait en l'état actuel des choses suivre de plus près le respect par les États-Unis des obligations qui découlent pour eux de l'Accord dans le domaine du droit d'auteur.

254. Les Communautés européennes estimaient qu'il était du plus grand intérêt pour les Membres de l'OMC, y compris pour les États-Unis, de veiller à ce que des renseignements appropriés soient communiqués au Conseil des ADPIC au sujet des mesures prises par les États-Unis, en l'occurrence pour modifier leur Loi sur le droit d'auteur et dissiper tout doute concernant leur volonté de respecter les droits de propriété intellectuelle. Une telle approche constructive devrait inciter d'autres Membres à prendre des mesures similaires dans des situations similaires. L'orateur a dit que la délégation des CE était persuadée que les États-Unis n'auraient aucun mal à répondre à certaines questions précises, prouvant ainsi leur ferme résolution à respecter les règles de l'OMC en matière de propriété intellectuelle. En fournissant des renseignements complets sur les mesures spécifiques qu'ils avaient prises au niveau interne pour se conformer aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, les États-Unis pourraient prouver qu'ils étaient disposés à appliquer chez eux ce qu'ils exigeaient d'autres Membres.

255. L'intervenant a invité les États-Unis à répondre aux trois questions suivantes. Premièrement, les États-Unis avaient-ils engagé des initiatives législatives spécifiques pour mettre la Loi sur le droit d'auteur en conformité avec l'Accord sur les ADPIC; en d'autres termes, le Congrès américain avait-il

examiné, au cours des quatre années passées, un texte législatif qui aurait pour effet de modifier l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur. Deuxièmement, quelles mesures spécifiques le gouvernement des États-Unis prenait-il pour faire en sorte que la Loi sur le droit d'auteur soit conforme à l'Accord sur les ADPIC et avait-il adressé au Congrès une communication écrite dont il pourrait informer le Conseil. Troisièmement, quand les États-Unis escomptaient-ils conclure leurs travaux en vue de mettre en œuvre la décision de l'OMC adoptée en juillet 2000.

256. Le représentant des États-Unis a dit que dans la mesure où il n'avait pas été avisé au préalable de ces questions, il devrait d'abord les transmettre aux autorités de son pays et y répondrait dans le cadre des réunions de coordination avec les Communautés européennes. Il a indiqué que le gouvernement américain consultait le Congrès des États-Unis à ce sujet et continuerait de travailler avec lui et de se concerter avec les Communautés européennes afin de parvenir à une solution qui soit mutuellement satisfaisante concernant ce point. Il a ajouté que la délégation de son pays avait fait ces remarques devant l'ORD également, qu'elle considérait comme plus compétent pour l'examen des différends, y compris des questions de conformité en rapport avec ces différends.

257. Réagissant à l'intervention des États-Unis, le représentant des Communautés européennes a rappelé que l'article 68 de l'Accord sur les ADPIC disposait que le Conseil des ADPIC devait suivre le fonctionnement de l'Accord et, en particulier, contrôler si les Membres s'acquittaient des obligations qui en résultaient. Si l'ORD était compétent pour examiner des questions spécifiques liées aux différends, la délégation des CE n'en estimait pas moins que le Conseil des ADPIC avait intérêt à étudier les cas particuliers dans lesquels les Membres ne s'acquittaient pas des obligations qui découlaient pour eux de l'Accord sur les ADPIC. Les questions soulevées lors de la réunion en cours allaient au-delà des paramètres inhérents à un différend particulier et soulevaient une question systémique importante dans la mesure où plus de quatre ans s'étaient écoulés depuis l'adoption du rapport du Groupe spécial. Le Conseil des ADPIC était donc en droit de se pencher sur les conséquences d'une telle situation pour le fonctionnement général de l'Accord sur les ADPIC.

258. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

#### O. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

259. Le Président a indiqué que la liste des 16 demandes en instance présentées par d'autres organisations intergouvernementales pour obtenir le statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC était reproduite dans le document IP/C/W/52/Rev.10. Il a rappelé que le Conseil s'était entretenu de ces demandes en suspens lors de ses réunions précédentes, mais qu'il n'était parvenu à un consensus sur aucune d'entre elles.

#### P. AUTRES QUESTIONS

260. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que l'Accord sur les ADPIC était entré en vigueur dix ans auparavant et que les Membres avaient beaucoup œuvré depuis pour se conformer à ses dispositions, en particulier à celles qui avaient trait aux moyens de faire respecter les droits, s'efforçant de trouver un équilibre entre le fait de créer des incitations à l'innovation en octroyant des droits privés et d'assurer la diffusion des connaissances, ce qui était dans l'intérêt de la société, en limitant ces droits. Pendant cette période, cependant, la contrefaçon et la piraterie s'étaient accrues à l'échelle mondiale et étaient devenues une menace pour l'économie en général, des marchandises de contrefaçon et piratées potentiellement dangereuses telles que produits pharmaceutiques, denrées alimentaires et boissons, pièces d'automobile et d'avion, appareils électriques et machines industrielles pouvant mettre en péril la santé et la sécurité des consommateurs ou des utilisateurs.

261. L'intervenant a dit que le respect effectif des droits de propriété intellectuelle était clairement dans l'intérêt de tous les Membres de l'OMC, en particulier des pays en développement, qui avaient intérêt à attirer l'investissement étranger, à développer les activités de recherche-développement, à encourager le transfert de technologie et, surtout, à protéger leurs consommateurs qui étaient souvent particulièrement exposés à la vente de produits dangereux tels que les médicaments de contrefaçon. Eu égard à la contradiction apparente entre l'introduction de la première série multilatérale et complète de règles visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et l'augmentation des niveaux de contrefaçon et de piraterie, la délégation des CE souhaitait lancer un débat sur cette question au sein du Conseil des ADPIC au titre de l'article 68 de l'Accord sur les ADPIC. L'orateur a indiqué que la délégation des CE entendait soumettre une communication consacrée à ce sujet au Conseil des ADPIC à sa session suivante de juin. Pour organiser les discussions de manière structurée et ciblée, il proposait qu'un point ayant spécifiquement trait aux moyens de faire respecter les droits soit ajouté à titre permanent à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC.

262. Le représentant du Brésil a dit que dans la mesure où les Communautés européennes soumettaient aux Membres cette proposition pour la première fois et sans préavis, il leur était difficile de se prononcer à ce sujet pendant la réunion en cours. Il a indiqué qu'il attendait avec intérêt le document annoncé par les Communautés européennes. Cependant, en l'absence de plus amples renseignements et de clarté sur la nature, la portée et les objectifs de l'exercice proposé, il pensait qu'il était absolument irréaliste d'attendre des Membres qu'ils acceptent l'inscription à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil d'un nouveau point. Il considérait donc que le Conseil ne devait pas accepter d'inscrire à son ordre du jour le nouveau point proposé par les Communautés européennes. Celles-ci pourraient soulever à nouveau la question sous le point "Autres questions" à la réunion suivante du Conseil et présenter leur communication à ce moment-là. Dans l'intervalle, les autres Membres pourraient obtenir de leurs autorités des instructions appropriées afin de pouvoir réagir à la proposition.

263. La représentante de l'Argentine a dit qu'elle ne voyait pas bien quelle devrait être la portée d'un débat qui ferait suite à la proposition et qu'elle préférerait d'abord attendre de prendre connaissance du document annoncé par les Communautés européennes. Pour demander des instructions aux autorités de son pays, il lui faudrait avoir davantage de détails concernant la portée et les objectifs de cette proposition.

264. Le représentant de l'Inde a dit qu'il lui faudrait recevoir des instructions de la part des autorités de son pays avant de pouvoir donner son accord à l'inscription de cette nouvelle question à l'ordre du jour du Conseil, d'autant plus qu'elle était proposée à titre permanent. Il espérait recevoir la proposition suffisamment tôt avant la réunion suivante du Conseil pour être en mesure d'obtenir à temps des instructions de ses autorités.

265. Le représentant des Philippines a dit que tout Membre avait bien sûr le droit de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure, mais que les autres Membres avaient tout autant le droit de ne pas être d'accord, en particulier s'ils considéraient que cette question ne relevait pas de la compétence du Conseil des ADPIC. Sur le plan de la procédure, étant donné que la question avait été soulevée sous le point "Autres questions", la délégation de son pays estimait que le Conseil ne devrait pas prendre de décision concernant son inscription à titre permanent à l'ordre du jour de toutes les réunions du Conseil des ADPIC car une telle décision ne saurait être prise sous la rubrique "Autres questions". Tout en prenant acte des informations fournies par les Communautés européennes concernant leurs intentions pour la réunion suivante du Conseil, l'intervenant a dit qu'il n'était pas en mesure d'accepter l'inscription de ce point à l'ordre du jour des futures réunions du Conseil à titre permanent.

266. Le représentant de la Suisse a dit que l'article 68 disposait que le Conseil devait suivre le fonctionnement de l'Accord, dont la Partie III relative aux "moyens de faire respecter les droits de



propriété intellectuelle" faisait partie. L'article 68 stipulait en outre que les Membres devaient avoir la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchaient au commerce. Ce serait bien la première fois qu'une délégation était invitée à soumettre une communication sous le point "Autres questions" pour un sujet qui relevait clairement de l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant a fait observer que l'ordre du jour contenait un certain nombre de points que la délégation de son pays n'aimait pas, mais il n'envisagerait pas pour autant, même un seul instant, de demander leur suppression. Il était donc favorable à la proposition des CE visant à inclure ce point à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil au moins, de sorte que la proposition puisse être présentée et correctement examinée dans le cadre d'un point de l'ordre du jour clairement défini. À sa connaissance, un point demeurait inscrit à l'ordre du jour aussi longtemps qu'il était examiné par les Membres.

267. La représentante de Cuba s'est ralliée aux déclarations faites par le Brésil, l'Argentine, l'Inde et les Philippines et a dit que pour approuver l'inclusion à l'ordre du jour du point précité, elle aurait besoin de recevoir davantage d'informations et d'instructions de la part des autorités de son pays.

268. Le représentant du Japon a salué l'initiative des CE car le gouvernement de son pays s'intéressait activement aux questions liées aux moyens de faire respecter les droits et à la contrefaçon dans le domaine de la propriété intellectuelle. Ajouter la question des moyens de faire respecter les droits à l'ordre du jour du Conseil ne lui posait aucune difficulté et c'est avec impatience qu'il attendait de recevoir la communication des CE et d'engager un nouveau débat à la réunion suivante du Conseil.

269. Le Président a fait référence aux règles 3, 4 et 6 du Règlement intérieur des réunions du Conseil général, indiquant que toute question dont l'inscription était demandée par un Membre figurerait à l'ordre du jour proposé pour la réunion suivante. Cela étant, il a dit que ni à l'époque du GATT, ni depuis la création de l'OMC, il n'était de coutume d'empêcher l'examen d'un point à moins qu'il soit jugé sans rapport avec le mandat de l'organe concerné.

270. Le représentant de l'Inde a dit qu'il souhaitait souligner que ce point de l'ordre du jour devrait être formulé sous la forme d'une proposition et qu'aucun Membre ne pourrait s'opposer à un point de l'ordre du jour qui serait intitulé par exemple "Proposition des CE concernant les moyens de faire respecter les droits". En outre, il a dit que le Règlement intérieur des réunions du Conseil général ne contenait aucune disposition permettant d'inscrire un point à l'ordre du jour à titre *permanent*. C'était pour ces deux raisons qu'il avait suggéré que la communication proposée soit distribuée suffisamment tôt pour que les délégations puissent recevoir des instructions adéquates de leurs autorités respectives.

271. La représentante de la Malaisie a dit qu'en vertu du Règlement intérieur, le Conseil serait tenu de débattre d'un sujet porté à son attention par un Membre. S'agissant des moyens de faire respecter les droits, cependant, la délégation de son pays souhaitait mettre en exergue l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC, aux termes duquel la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui généraient et de ceux qui utilisaient des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations. L'intervenante a émis l'espoir que le sujet du respect des droits de propriété intellectuelle serait traité de manière équilibrée, comme tout sujet débattu au sein du Conseil des ADPIC.

272. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

Q. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

273. Le Président a indiqué qu'à sa réunion du 15 février, le Conseil général avait pris acte du consensus concernant la liste de noms proposés pour la présidence des organes de l'OMC. Sur la base de cet accord, il a proposé que le Conseil des ADPIC élise par acclamation S.E. M. l'Ambassadeur Choi Hyuck de Corée Président du Conseil pour l'année à venir.

274. Le Conseil en est ainsi convenu.

---